

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 19 NOVEMBRE 2020

La séance est ouverte à 18H30.

* * *

Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCOQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
M. ~~Jean-Luc FAIGNART~~, Patrice BOUGENIES,
~~Raymond VIGNOBLE~~, Mmes Cécile DASCOTTE,
Ludivine GAUTHIER, MM. Marc DUVIVIER,
Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI,
Mme Christelle HOSSE, MM. Vincent BEROUDIA,
Pierre CAPPELLE, Mme Anna DEJONCKHEERE,
MM. Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. Philippe CHEVALIER, Serge DUMONT, Laurent POSTIAU
et Albert DUTILLEUL, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

Compte tenu de l'évolution de la pandémie Covid-19 et en exécution du Décret du 1er octobre 2020 (MB. 16/10/2020) organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, le Collège communal, en sa séance du 10 novembre 2020, a décidé de convoquer la séance du Conseil communal de ce jour en visioconférence selon le procédé TEAMS.

SEANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS DE M. LE BOURGMESTRE.

Monsieur le Président s'exprime comme suit :

1. "Ma première communication consiste à rendre hommage au Docteur Michel MIROIR qui vient de nous quitter dans un contexte particulier évidemment. Après avoir passé sa vie à

combattre les maladies, c'est en continuant à être auprès de ses patients qu'il aimait tant que la maladie l'a emporté. C'était un homme de gauche engagé. Mes pensées vont vers sa famille et ses proches. Je voulais qu'au nom du Conseil communal, nous présentions toutes nos condoléances à sa famille, sa femme, ses enfants. Je pense que c'est important de le signaler en débutant ce Conseil.

2. La deuxième communication concerne le CPAS. Je voudrais rappeler que grâce à son Président, le numéro des aides d'urgence a été mis en place pour les personnes isolées, vulnérables. Il s'agit du 068/68.16.00 et pour les urgences sociales du 0479/26.31.71. Les personnes âgées ont plus que jamais besoin de nous et d'être soutenues dans ces moments compliqués et de semi-confinement. Continuons à être solidaires. Je pense que c'est aussi un engagement particulièrement important.
3. La communication suivante concerne le 27 novembre. Vous avez entendu ces derniers jours de manière assez intensive toute une série de publicités sur ce que les médias appellent aujourd'hui le « Black Friday ». Nous vous invitons plutôt à Ath à participer au « Local Friday », donc ce sera plutôt un jour de consommation locale ce vendredi 27 novembre. Evidemment tous les jours sont des jours de consommation locale, mais plutôt que de répondre aux chants des sirènes qui tentent de nous inviter à commander sur Internet le vendredi 27 novembre, moi je vous invite à vous rendre dans nos commerces locaux et à les faire vivre particulièrement ce jour-là. Ce sera un pied de nez à toutes ces multinationales qui aujourd'hui essayent de nous faire acheter de nombreuses marchandises sur Internet.
4. Enfin, pour la dernière communication que je voulais évoquer aujourd'hui, il s'agit d'une communication relative aux migrants, ceux qui sont des migrants en transit, particulièrement dans notre région. Afin de répondre à la demande de soutien formulée par des associations d'aide aux migrants en transit, la Ville d'Ath et son CPAS collaborent avec la Province pour répondre à l'urgence d'hébergement à l'approche de la saison hivernale. Chaque jour, des repas seront préparés par le CPAS et livrés au CARAH où les migrants qui seront installés là-bas seront évidemment accueillis, accompagnés par nos équipes durant cette période hivernale particulièrement compliquée."

Comité de direction:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

2. **ADMINISTRATION GENERALE - Souscription au capital F de l'Intercommunale Ipalle. Travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue de Saint-Julien (dossier n°51004/01/G003 au plan triennal 2013-2016). Approbation.**

Mesdames et Messieurs,

En séance du 25 septembre 2020, le Collège communal a approuvé le décompte final du marché "FRIC 2013-2016 - Egottage rue Saint-Julien - Ath", pour un montant de 148.957,72€ hors TVA.

Conformément au contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal, le montant de la part communale sur la partie égouttage représente 21%, soit 31.281,12€ à souscrire au capital d'Ipalle.

Pour rappel, suivant le mode de financement de l'égouttage, la SPGE préfinance l'entièreté des travaux, à charge pour la commune de rembourser sa part par la souscription d'un capital au sein de l'intercommunale représentant la part des travaux à charge de la commune. L'intercommunale, à son tour, souscrit un capital de même valeur au sein de la SPGE.

La libération de ce capital s'effectue à concurrence de 5% minimum par an et ce, pour une durée de 20 ans maximum.

Le montant souscrit sera libéré annuellement à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

	Annuités	Cumul des annuités
2020	1.564,06 €	1.564,06 €
2021	1.564,06 €	3.128,12 €
2022	1.564,06 €	4.692,18 €
2023	1.564,06 €	6.256,24 €
2024	1.564,06 €	7.820,30 €
2025	1.564,06 €	9.384,36 €
2026	1.564,06 €	10.948,42 €
2027	1.564,06 €	12.512,48 €
2028	1.564,06 €	14.076,54 €
2029	1.564,06 €	15.640,60 €
2030	1.564,06 €	17.204,66 €
2031	1.564,06 €	18.768,72 €
2032	1.564,06 €	20.332,78 €
2033	1.564,06 €	21.896,84 €
2034	1.564,06 €	23.460,90 €
2035	1.564,06 €	25.024,96 €
2036	1.564,06 €	26.589,02 €
2037	1.564,06 €	28.153,08 €
2038	1.564,06 €	29.717,14 €
2039	1.564,06 €	31.281,12 €

Le Collège communal vous propose donc :

- De souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 31.281,12€ correspondant à la quote-part communale financière dans les travaux "FRIC 2013-2016 - Egouttage rue Saint-Julien - Ath" (dossier n°51004/01/G003).
- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en séance du 25 septembre 2020, le Collège communal a approuvé le décompte final du marché "FRIC 2013-2016 - Egouttage rue Saint-Julien - Ath", pour un montant de 148.957,72€ hors TVA.

Considérant que conformément au contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal, le montant de la part communale sur la partie égouttage représente 21%, soit 31.281,12€ à souscrire au capital d'Ipalle.

Considérant que pour rappel, suivant le mode de financement de l'égouttage, la SPGE préfinance l'entièreté des travaux, à charge pour la commune de rembourser sa part par la souscription d'un capital au sein de l'intercommunale représentant la part des travaux à charge de la commune. L'intercommunale, à son tour, souscrit un capital de même valeur au sein de la SPGE ;

Considérant que la libération de ce capital s'effectue à concurrence de 5% minimum par an et ce, pour une durée de 20 ans maximum ;

Considérant que le montant souscrit sera libéré annuellement à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année ;

Annuités	Cumul des annuités
2020 1.564,06 €	1.564,06 €
2021 1.564,06 €	3.128,12 €
2022 1.564,06 €	4.692,18 €
2023 1.564,06 €	6.256,24 €
2024 1.564,06 €	7.820,30 €
2025 1.564,06 €	9.384,36 €
2026 1.564,06 €	10.948,42 €
2027 1.564,06 €	12.512,48 €
2028 1.564,06 €	14.076,54 €
2029 1.564,06 €	15.640,60 €
2030 1.564,06 €	17.204,66 €
2031 1.564,06 €	18.768,72 €
2032 1.564,06 €	20.332,78 €
2033 1.564,06 €	21.896,84 €
2034 1.564,06 €	23.460,90 €
2035 1.564,06 €	25.024,96 €

2036 1.564,06 €	26.589,02 €
2037 1.564,06 €	28.153,08 €
2038 1.564,06 €	29.717,14 €
2039 1.564,06 €	31.281,12 €

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- De souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 31.281,12€ correspondant à la quote-part communale financière dans les travaux "FRIC 2013-2016 - Egottage rue Saint-Julien - Ath" (dossier n°51004/01/G003).
- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

3. ADMINISTRATION GENERALE - Souscription au capital F de l'Intercommunale Ipalle. Travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue des Sports (dossier n°51004/01/G009 au plan triennal 2013-2016). Approbation.

Mesdames et Messieurs,

En séance du 01 février 2019, le Collège communal a approuvé le décompte final du marché "Rue des Sports - Réfection de la voirie suite à des travaux de placement d'un réseau d'égouttage", pour un montant présenté comme suit :

- Collecteur : 225.378,15 € hors TVA et révision comprise.
- Egottage : 806.151,04 € hors TVA et révision comprise.
- Voirie : 148.681,46 € TVA et révision comprises.

Conformément au contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal, le montant de la part communale sur la partie égouttage représente 42%, soit 338.583,04€ à souscrire au capital d'Ipalle.

Pour rappel, suivant le mode de financement de l'égouttage, la SPGE préfinance l'entièreté des travaux, à charge pour la commune de rembourser sa part par la souscription d'un capital au sein de l'intercommunale représentant la part des travaux à charge de la commune. L'intercommunale, à son tour, souscrit un capital de même valeur au sein de la SPGE.

La libération de ce capital s'effectue à concurrence de 5% minimum par an et ce, pour une durée de 20 ans maximum.

Le montant souscrit sera libéré annuellement à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

Annuités	Cumul des annuités
2020 16.929,17 €	16.929,17 €
2021 16.929,17 €	33.858,34 €
2022 16.929,17 €	50.787,51 €
2023 16.929,17 €	67.716,68 €
2024 16.929,17 €	84.645,85 €
2025 16.929,17 €	101.575,02 €
2026 16.929,17 €	118.504,19 €
2027 16.929,17 €	135.433,36 €
2028 16.929,17 €	152.362,53 €
2029 16.929,17 €	169.291,70 €
2030 16.929,17 €	186.220,87 €
2031 16.929,17 €	203.150,04 €
2032 16.929,17 €	220.079,21 €
2033 16.929,17 €	237.008,38 €
2034 16.929,17 €	253.937,55 €
2035 16.929,17 €	270.866,72 €
2036 16.929,17 €	287.795,89 €
2037 16.929,17 €	304.725,06 €
2038 16.929,17 €	321.654,23 €
2039 16.929,17 €	338.583,44 €

Le Collège communal vous propose donc :

- De souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 338.583,04€ correspondant à la quote-part communale financière dans les travaux "Rue des Sports - Réfection de la voirie suite à des travaux de placement d'un réseau d'égouttage" (dossier n°51004/01/G009).
- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en séance du 01 février 2019, le Collège communal a approuvé le décompte final du marché "Rue des Sports - Réfection de la voirie suite à des travaux de placement d'un réseau d'égouttage", pour un montant présenté comme suit :

- Collecteur : 225.378,15 € hors TVA et révision comprise.

- Egouttage : 806.151,04 € hors TVA et révision comprise.
- Voirie : 148.681,46 € TVA et révision comprises.

Considérant que conformément au contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal, le montant de la part communale sur la partie égouttage représente 42%, soit 338.583,04€ à souscrire au capital d'Ipalle ;

Considérant que pour rappel, suivant le mode de financement de l'égouttage, la SPGE préfinance l'entièreté des travaux, à charge pour la commune de rembourser sa part par la souscription d'un capital au sein de l'intercommunale représentant la part des travaux à charge de la commune. L'intercommunale, à son tour, souscrit un capital de même valeur au sein de la SPGE ;

Considérant que la libération de ce capital s'effectue à concurrence de 5% minimum par an et ce, pour une durée de 20 ans maximum ;

Considérant que le montant souscrit sera libéré annuellement à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année ;

	Annuités	Cumul des annuités
2020	16.929,17 €	16.929,17 €
2021	16.929,17 €	33.858,34 €
2022	16.929,17 €	50.787,51 €
2023	16.929,17 €	67.716,68 €
2024	16.929,17 €	84.645,85 €
2025	16.929,17 €	101.575,02 €
2026	16.929,17 €	118.504,19 €
2027	16.929,17 €	135.433,36 €
2028	16.929,17 €	152.362,53 €
2029	16.929,17 €	169.291,70 €
2030	16.929,17 €	186.220,87 €
2031	16.929,17 €	203.150,04 €
2032	16.929,17 €	220.079,21 €
2033	16.929,17 €	237.008,38 €
2034	16.929,17 €	253.937,55 €
2035	16.929,17 €	270.866,72 €
2036	16.929,17 €	287.795,89 €
2037	16.929,17 €	304.725,06 €
2038	16.929,17 €	321.654,23 €
2039	16.929,17 €	338.583,44 €

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- De souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 338.583,04€ correspondant à la quote-part communale financière dans les travaux "Rue des Sports - Réfection de la voirie suite à des travaux de placement d'un réseau d'égouttage" (dossier n°51004/01/G009).

- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

4. ADMINISTRATION GENERALE - Souscription au capital F de l'Intercommunale Ipalle. Travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue Salvador Allende (dossier n°51004/01/G001 au plan triennal 2013-2016). Approbation.

Mesdames et Messieurs,

En séance du 07 février 2020, le Collège communal a approuvé le décompte final du marché "Maffle - Rue Salvador Allende - Travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage (FRIC 2013-2016)", pour un montant de 1.003.740,42 TTC et réparti comme suit :

- Partie égouttage : 258.861,93€ hors TVA
- Partie voirie : 605.280,88€ hors TVA

Conformément au contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal, le montant de la part communale sur la partie égouttage représente 42%, soit 108.722,01€ à souscrire au capital d'Ipalle.

Pour rappel, suivant le mode de financement de l'égouttage, la SPGE préfinance l'entièreté des travaux, à charge pour la commune de rembourser sa part par la souscription d'un capital au sein de l'intercommunale représentant la part des travaux à charge de la commune. L'intercommunale, à son tour, souscrit un capital de même valeur au sein de la SPGE.

La libération de ce capital s'effectue à concurrence de 5% minimum par an et ce, pour une durée de 20 ans maximum.

Le montant souscrit sera libéré annuellement à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

Annuités	Cumul des annuités
2021 5.436,10 €	5.436,10 €
2022 5.436,10 €	10.872,20 €
2023 5.436,10 €	16.308,30 €
2024 5.436,10 €	21.744,40 €
2025 5.436,10 €	27.180,50 €
2026 5.436,10 €	32.616,60 €
2027 5.436,10 €	38.052,70 €
2028 5.436,10 €	43.488,80 €
2029 5.436,10 €	48.924,90 €
2030 5.436,10 €	54.361,00 €
2031 5.436,10 €	59.797,10 €
2032 5.436,10 €	65.233,20 €
2033 5.436,10 €	70.669,30 €
2034 5.436,10 €	76.105,40 €

20355.436,10 €	81.541,50 €
20365.436,10 €	86.977,60 €
20375.436,10 €	92.413,70 €
20385.436,10 €	97.849,80 €
20395.436,10 €	103.285,90 €
20405.436,10 €	108.722,01 €

Le Collège communal vous propose donc :

- De souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 108.722,01€ correspondant à la quote-part communale financière dans les travaux "Maffle - Rue Salvador Allende - Travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage (FRIC 2013-2016)" (dossier n°51004/01/G001).
- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en séance du 07 février 2020, le Collège communal a approuvé le décompte final du marché "Maffle - Rue Salvador Allende - Travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage (FRIC 2013-2016)", pour un montant de 1.003.740,42 TTC et réparti comme suit :

- Partie égouttage : 258.861,93€ hors TVA
- Partie voirie : 605.280,88€ hors TVA

Considérant que conformément au contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal, le montant de la part communale sur la partie égouttage représente 42%, soit 108.722,01€ à souscrire au capital d'Ipalle ;

Considérant que pour rappel, suivant le mode de financement de l'égouttage, la SPGE préfinance l'entièreté des travaux, à charge pour la commune de rembourser sa part par la souscription d'un capital au sein de l'intercommunale représentant la part des travaux à charge de la commune. L'intercommunale, à son tour, souscrit un capital de même valeur au sein de la SPGE ;

Considérant que la libération de ce capital s'effectue à concurrence de 5% minimum par an et ce, pour une durée de 20 ans maximum ;

Considérant que le montant souscrit sera libéré annuellement à concurrence d'au minimum 1/20ème

de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année ;

Annuités	Cumul des annuités
2021 5.436,10 €	5.436,10 €
2022 5.436,10 €	10.872,20 €
2023 5.436,10 €	16.308,30 €
2024 5.436,10 €	21.744,40 €
2025 5.436,10 €	27.180,50 €
2026 5.436,10 €	32.616,60 €
2027 5.436,10 €	38.052,70 €
2028 5.436,10 €	43.488,80 €
2029 5.436,10 €	48.924,90 €
2030 5.436,10 €	54.361,00 €
2031 5.436,10 €	59.797,10 €
2032 5.436,10 €	65.233,20 €
2033 5.436,10 €	70.669,30 €
2034 5.436,10 €	76.105,40 €
2035 5.436,10 €	81.541,50 €
2036 5.436,10 €	86.977,60 €
2037 5.436,10 €	92.413,70 €
2038 5.436,10 €	97.849,80 €
2039 5.436,10 €	103.285,90 €
2040 5.436,10 €	108.722,01 €

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- De souscrire au capital F de l'intercommunale Ipalle à concurrence de 108.722,01€ correspondant à la quote-part communale financière dans les travaux "Maffle - Rue Salvador Allende - Travaux d'aménagement de voirie et d'égouttage (FRIC 2013-2016)" (dossier n°51004/01/G001).
- De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard pour le 30 juin de chaque année.

5. ADMINISTRATION GENERALE - Déclassement et revente d'éléments de véhicules. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le site du Pont Carré accueille d'une part, les véhicules communaux qui ne sont plus en état de fonctionner et d'autre part, ceux qui ont été laissés à l'abandon sur nos voiries ou saisis.

Pour les premiers, il s'agit des véhicules qui, de par leur état de vétusté avancée, ne sont plus

conformes au contrôle technique et, pour lesquels les frais à engager seraient trop importants par rapport à leur valeur résiduelle.

Pour les seconds, il s'agit des véhicules privés laissés à l'abandon sur les voiries communales ou saisis, qui sont devenus propriété communale car non réclamés dans les délais par leur propriétaire respectif.

Afin de libérer le site, la Ville souhaite les déclasser de son patrimoine et les proposer à la revente conformément à la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne.

Les véhicules concernés sont les suivants :

- Camionnette Mercedes N°621 (N° de châssis WDB9034231P569623-01 – 1ère mise en circulation le 19/02/1996
- Balayeuse blanche N°407 - MFH2500.
- Piaggio blanc N°657.
- Voiture Honda civique noire (N° de châssis SHHEP43503U10970) – date d'enlèvement le 21/05/2020.
- Voiture Peugeot brune (N° de châssis VF32CHFZE4054868) – date d'enlèvement le 16/06/2020.
- Voiture Audi A6 (n° de châssis WAUZZZ4B4B64N005903) – date d'enlèvement le 22/06/2020.
- Voiture Renault Clio « carbonisé – date d'enlèvement le 10/08/2020.
- Voiture de marque Peugeot 206 bleue (n° de châssis VF32ARHYF41440782) – date d'enlèvement le 24/08/2020.
- Voiture de marque Honda Acura bleue foncée (n° de châssis JH4KB16585C005821) – date d'enlèvement le 17/11/2020.

Le Collège communal vous propose donc :

- De procéder au déclassement des véhicules repris supra.
- De les mettre en vente, conformément à la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
- D'affecter la recette à provenir de ces ventes au fonds de réserve extraordinaire.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Le site du Pont Carré accueille d'une part, les véhicules communaux qui ne sont plus en état de fonctionner et d'autre part, ceux qui ont été laissés à l'abandon sur nos voiries ou saisis.

Pour les premiers, il s'agit des véhicules qui, de par leur état de vétusté avancée, ne sont plus conformes au contrôle technique et, pour lesquels les frais à engager seraient trop importants par rapport à leur valeur résiduelle.

Pour les seconds, il s'agit des véhicules privés laissés à l'abandon sur les voiries communales ou saisis, qui sont devenus propriété communale car non réclamés dans les délais par leur propriétaire respectif.

Afin de libérer le site, la Ville souhaite les déclasser de son patrimoine et les proposer à la revente conformément à la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne.

Les véhicules concernés sont les suivants :

- Camionnette Mercedes N°621 (N° de châssis WDB9034231P569623-01 – 1ère mise en circulation le 19/02/1996.
- Balayeuse blanche N°407 - MFH2500.
- Piaggio blanc N°657.
- Voiture Honda civique noire (N° de châssis SHHEP43503U10970) – date d'enlèvement le 21/05/2020.
- Voiture Peugeot brune (N° de châssis VF32CHFZE4054868) – date d'enlèvement le 16/06/2020.
- Voiture Audi A6 (n° de châssis WAUZZZ4B4B64N005903) – date d'enlèvement le 22/06/2020.
- Voiture Renault Clio « carbonisé – date d'enlèvement le 10/08/2020.
- Voiture de marque Peugeot 206 bleue (n° de châssis VF32ARHYF41440782) – date d'enlèvement le 24/08/2020.
- Voiture de marque Honda Acura bleue foncée (n° de châssis JH4KB16585C005821) –

date d'enlèvement le 17/11/2020.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-23, L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses arrêtés d'application ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- De procéder au déclassement des véhicules repris supra.
- De les mettre en vente, conformément à la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;
- D'affecter la recette à provenir de ces ventes au fonds de réserve extraordinaire.

6. ADMINISTRATION GENERALE - Prise d'acte de décisions prises par le Collège communal. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'hygiène publique ou de bonne gestion, le Collège communal a dû prendre, en urgence, certaines décisions.

Il s'agit de :

Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie. Convention d'adhésion. Approbation.

La Ville d'Ath souhaitait pouvoir bénéficier de conditions identiques à celle obtenues dans le cadre des marchés passés par la centrale d'achat du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication du SPW, la dispensant ainsi de l'obligation d'organiser elle-même la procédure de passation de marché.

En effet la crise COVID a engendré un changement dans la stratégie informatique définie lors de la mise en place du plan quinquennal ; ce plan prévoyait entre autres, un renouvellement des pc fixes de nos utilisateurs. Cependant, vu les conditions sanitaires, ce renouvellement doit dorénavant se faire des pc portables pour faciliter l'accès au télétravail, vidéoconférence, etc.

Par ailleurs, compte tenu des mesures sanitaires nouvellement en vigueur, l'acquisition rapide de portables doit également permettre à la ville d'organiser au mieux l'obligation de télétravail telle qu'imposée par le Gouvernement fédéral en fournissant l'équipement nécessaire.

Via sa centrale de marché, le SPW propose une offre de pc portable et d'accessoires financièrement intéressante et avec des délais de livraison relativement courts.

En raison de l'urgence de pouvoir fournir ce matériel aux utilisateurs, le Collège communal a

décidé en séance du 30 octobre dernier, d'adhérer à cette centrale de marchés dès lors qu'au moment de prendre cette décision, le Conseil communal, à qui revient cette compétence, était fixé à la date du 25 novembre et qu'il était nécessaire de pouvoir accomplir au plus vite toutes les démarches permettant à la Ville de pouvoir bénéficier des conditions des marchés de la centrale.

Le Collège Communal vous propose donc de prendre acte de la décision susvisée.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de salubrité, d'hygiène publique ou de bonne gestion, le Collège communal a dû prendre, en urgence, certaines décisions ;

Considérant qu'il s'agit de :

Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie. Convention d'adhésion. Approbation.

La Ville d'Ath souhaitait pouvoir bénéficier de conditions identiques à celle obtenues dans le cadre des marchés passés par la centrale d'achat du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication du SPW, la dispensant ainsi de l'obligation d'organiser elle-même la procédure de passation de marché.

En effet la crise COVID a engendré un changement dans la stratégie informatique définie lors de la mise en place du plan quinquennal ; ce plan prévoyait entre autres, un renouvellement des pc fixes de nos utilisateurs. Cependant, vu les conditions sanitaires, ce renouvellement doit dorénavant se faire des pc portables pour faciliter l'accès au télétravail, vidéoconférence, etc.

Par ailleurs, compte tenu des mesures sanitaires nouvellement en vigueur, l'acquisition rapide de portables doit également permettre à la ville d'organiser au mieux l'obligation de télétravail telle qu'imposée par le Gouvernement fédéral en fournissant l'équipement nécessaire.

Via sa centrale de marché, le SPW propose une offre de pc portable et d'accessoires financièrement intéressante et avec des délais de livraison relativement courts.

En raison de l'urgence de pouvoir fournir ce matériel aux utilisateurs, le Collège communal a décidé en séance du 30 octobre dernier, d'adhérer à cette centrale de marchés dès lors qu'au moment de prendre cette décision, le Conseil communal, à qui revient cette compétence, était fixé à la date du 25 novembre et qu'il était nécessaire de pouvoir accomplir au plus vite toutes les démarches permettant à la Ville de pouvoir bénéficier des conditions des marchés de la

centrale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 30 octobre 2020, adhérant à la centrale d'achat DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication du SPW,

DECIDE, à l'unanimité :

- De prendre acte de la décision susvisée.

7. INTERCOMMUNALES - IMIO - Assemblée générale ordinaire du mercredi 9 décembre 2020. Approbation.

Monsieur le Conseiller DUTILLEUL entre en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO aura lieu le mercredi 9 décembre 2020.

Afin de donner mandat à nos délégués, il importe que notre Assemblée émette ses considérations relatives aux points portés aux ordres du jour, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Le Collège communal vous propose d'approuver ce dossier.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : NéantCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Ville d'Ath est affiliée à l'Intercommunale IMIO;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Ville d'Ath a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville d'Ath doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville d'Ath à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville d'Ath à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services,
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022,
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021,
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 qui nécessitent un vote.

Article 1. - par * voix pour, * voix contre et * abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

8. INTERCOMMUNALES - TMVW - Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale TMVW aura lieu le vendredi 11 décembre 2020.

Afin de donner mandat à notre délégué, il importe que notre Assemblée émette ses considérations relatives au point porté à l'ordre du jour, à savoir :

- 1) Modification des participants et/ou du capital,
- 2) Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts,

- 3) Evaluation 2020, activités à développer et stratégie à appliquer 2020 (cf. article 432 DAL),
- 4) Budget 2021 (cf. article 432 DAL),
- 5) Actualisation jetons de présence à la suite de l'indexation,
- 6) Nominations statutaires,
- 7) Divers.

Le Collège communal vous propose d'approuver les points de l'ordre du jour.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Ville d'Ath est affiliée à l'Intercommunale TMVW;

Compte tenu des dispositions du Décret flamand sur l'administration locale ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire prévue le vendredi 11 décembre 2020;

Attendu que le Conseil communal peut dès lors se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient dès lors de soumettre au suffrage du Conseil communal les points dudit ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir "**Modification des participants et/ou du capital**" est approuvé par 26 voix pour.

Article 2 : Le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir "**Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts**" est approuvé par 26 voix pour.

Article 3 : Le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir "**Evaluation 2020, activités à développer et stratégie à appliquer 2021 (cf. article 432 DAL)**" est approuvé par 26 voix pour.

Article 4 : Le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir "**Budgets 2021 (cf. article 432 DAL)**" est approuvé par 26 voix pour.

Article 5 : Le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir "**Actualisation jetons de présence à la suite de l'indexation**" est rejeté par 26 voix contre.

Article 6 : Le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir "**Nominations statutaires**" est approuvé par 26 voix pour.

Article 7 : Le point "**Divers**" de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire est approuvé par 26 voix pour.

Article 8 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération, dont expédition sera transmise à l'Intercommunale précitée.

9. INTERCOMMUNALES - IMSTAM - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMSTAM aura lieu à Leuze, le mardi 15 décembre 2020.

Il importe que notre Assemblée émette ses considérations relatives aux points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du PV de l'AG du 02 septembre 2020 ;
2. Situation des différents services de l'IMSTAM et impact de la pandémie de COVID19 ;
3. Plan stratégique 2021 ;
4. Budget 2021 ;
5. Divers.

Le Collège communal soumet ces points à votre examen.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Ville d'Ath est affiliée à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M.;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30/04/2020, s'imposant aux Intercommunales, sans nécessité d'adaptations statutaires, organiques ou de norme de fonctionnement de la part de celles-ci ;

Que le Conseil a l'obligation, dès lors, de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'à défaut de délibération, l'associé est considéré comme absent ;

Qu'il convient donc de soumettre l'ordre du jour au suffrage du Conseil Communal;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM, à savoir "**Approbation du PV de l'AG du 02 septembre 2020**" est approuvé par 26 voix pour.

Article 2 : Le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM (information), à savoir "**Situation des différents services de l'IMSTAM et impact de la pandémie de COVID19**" est approuvé par 26 voix pour.

Article 3: Le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM, à savoir "**Plan stratégique 2021**" est approuvé par 26 voix pour.

Article 4 : Le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IMTAM, à savoir "**Budget 2021**" est approuvé par 26 voix pour.

Article 5 : Le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM, à savoir "**Divers**" est approuvé par 26 voix pour.

Article 6 : Que la Commune ne sera représentée par aucun délégué : OUI - ~~NON~~ (*biffer la mention inutile*).

* Dans l'hypothèse où le Conseil ne souhaite pas être représenté, la présente délibération doit être envoyée sans délai à l'IMSTAM.

* Dans l'hypothèse où le Conseil souhaite être représenté, il est recommandé de limiter la représentation à un seul délégué.

Article 7 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale IMSTAM.

10. INTERCOMMUNALES - IPALLE - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020.

Approbation.

Monsieur le Conseiller PARENT entre en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPALLE aura lieu le jeudi 17 décembre 2020.

Afin de donner mandat à nos délégués, il importe que notre Assemblée émette ses considérations relatives aux points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du plan stratégique - Révision 2021,
2. Fixation des rémunérations du Président et du Vice-Président.

Les documents relatifs à ces points figurent au dossier ou vous ont été transmis directement par l'Intercommunale concernée.

Le Collège communal vous propose d'approuver ce dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Ville d'Ath est affiliée à l'Intercommunale IPALLE;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant l'affiliation de la Ville d'Ath à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant les parts détenues par la Ville d'Ath au sein de l'intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé ;

Considérant que la Ville d'Ath a été mise en mesure de délibérer par courrier du 22 octobre 2020 ;

Considérant que la Ville d'Ath doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée Générale de l'intercommunale sera organisée avec une présence physique limitée ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020 susmentionné, le Conseil Communal ne souhaite pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale ;

OU*

~~Considérant que, conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 2020 susmentionné, le Conseil Communal souhaite donner procuration à un mandataire qui sera chargé de représenter la Commune à ladite Assemblée Générale sachant toutefois qu'une délibération au sein du Conseil Communal sur chaque point à l'ordre du jour conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est obligatoire ;~~

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que le Conseil Communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :

- **Point 1. Approbation du Plan Stratégique – révision 2021.**
- **Point 2. Fixation des émoluments du Président et du Vice-Président.**

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le Plan Stratégique – révision 2021 par :

27	voix pour ;
0	voix contre ;
0	abstentions.

Article 2 (point 2) :

- d'approuver les montants proposés par le Comité de rémunération, pour la rémunération des Président et Vice-Président par :

27	voix pour ;
0	voix contre ;
0	abstentions.

Article 3 :

- de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IPALLE du 17 décembre 2020 ;

OU*

- ~~de donner procuration à Monsieur/Madame _____, en vue de représenter la Commune à l'Assemblée Générale ordinaire d'IPALLE du 17 décembre 2020.~~
- de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

*** Biffer la mention inutile**

11. INTERCOMMUNALES - IDETA - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDETA aura lieu à Ath, le mardi 17 décembre 2020.

Compte tenu de la situation actuelle de crise Covid, l'Assemblée générale se tiendra par l'octroi d'un mandat impératif. L

Il importe que notre Assemblée émette ses considérations relatives aux points portés à l'ordre du jour, à savoir :

- Evaluation 2020 du plan stratégique et du budget 2020-2022.

Les documents relatifs à ces points figurent au dossier.

Le Collège communal vous propose d'approuver ce dossier.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : NéantCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Ville d'Ath est affiliée à l'Intercommunale IDETA;

Vu les statuts de l'intercommunale Ideta ;

Compte tenu de la pandémie liée à la Covid 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant que ladite situation induit, la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Ideta de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément aux dispositions du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon de

- ne pas être physiquement représentée à l'Assemblée générale d'Ideta du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (*);
- ~~de désigner Monsieur/Madame Conseille(è)r(e) en qualité de~~

~~représentant(e) unique titulaire d'un mandant impératif ayant la charge de rapporter la proportion des votes intervenus présentement en étant porteur(euse) de l'extrait de délibération du présent Conseil permettant de l'attester;~~

D'approuver aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 d'Ideta :

1. Evaluation 2020 du Plan stratégique et du Budget 2020-2022

À 27 voix pour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

12. POLICE LOCALE - Modification budgétaire n°1/2020 et objets connexes. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le Directeur financier a analysé la 1ère modification budgétaire de la Zone de Police pour l'exercice 2020 et a tiré les conclusions suivantes :

La première modification budgétaire de l'exercice 2020 ne présente aucune incohérence significative aux niveaux financiers, comptables et opérationnels. La dotation communale à la Zone de Police n'a pas fait l'objet d'une modification lors de la présente modification budgétaire.

Les crédits de dépenses ont été fixés et adaptés avec prudence et n'ont pas fait l'objet d'une sous-évaluation significative.

Les crédits de recettes ont été fixés et adaptés avec prudence et n'ont pas fait l'objet d'une sur-évaluation significative.

Aussi, le Collège communal soumet à l'approbation du Conseil communal la 1ère modification budgétaire de la Zone de Police monocommunale d'Ath.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré structuré à deux niveaux (L.P.I.) et notamment ses articles 33, 34, 38, 40, 71 à 76, 85 à 88;

Vu l'Arrêté royal du 17 mai 2002 reconnaissant la constitution de la Police locale de la Zone de

Police d'Ath, à la date du 1er janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2004 modifiant l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Police locale ;

Vu la circulaire budgétaire 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération et de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 adressée au Directeur financier en date du 08/10/2020 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 08/10/2020 et joint à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver, comme suit, la 1ère modification budgétaire communale de l'exercice 2020 de la Zone de Police pour le service ordinaire :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	7.495.146,44	7.495.146,44	
Augmentation	25.196,69	556.129,94	-530.933,25
Diminution	17.397,68	548.330,93	530.933,25
Résultat	7.502.945,45	7.502.945,45	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2020 après la M.B. n°1

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	5.864.926,51	752.971,00	6.000,00	348.550,00	6.972.447,51	0	6.972.447,51
Total	5.864.926,51	752.971,00	6.000,00	348.550,00	6.972.447,51		6.972.447,51
Balances					Déficit	0	

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
exercice propre							
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		62.547,85
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		7.034.995,36
069 Prélèvements							467.950,09
Total général							7.502.945,45
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget ordinaire – Recettes 2020 après la M.B. n°1

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	27.721,67	7.312.687,95	23.499,82	7.363.909,44	0	7.363.909,44
Total	27.721,67	7.312.687,95	23.499,82	7.363.909,44		7.363.909,44
Balances exercice propre				Excédent	391.461,93	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		139.036,01
				Excédent	76.488,16	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		7.502.945,45
069 Prélèvements						0
Total général						7.502.945,45
Résultat général				Bonif	,00	

Article 2 : D'approuver, comme suit, la 1ère modification budgétaire communale de l'exercice 2020 de la Zone de Police pour le service extraordinaire :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	159.530,00	159.530,00	
Augmentation	60.000,00	60.000,00	
Diminution			
Résultat	219.530,00	219.530,00	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2020 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
Total		219.530,00		219.530,00		219.530,00
Balances exercice propre				Déficit	0	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		0
				Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		219.530,00
069 Prélèvements						0
Total général						219.530,00
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2020 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
Total			219.530,00	219.530,00		219.530,00
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		0
				Excédent	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		219.530,00
069 Prélèvements						0
Total général						219.530,00
Résultat général				Boni	0	

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour approbation aux Autorités de Tutelle, ainsi que pour information au Directeur financier et à tous les services concernés.

13. POLICE LOCALE - Acquisition d'un appareil mobile de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation. Approbation. Choix des modes de passation de marché et de financement.

Mesdames, Messieurs,

La zone de police investit depuis plusieurs années dans les outils technologiques conformément à la vision stratégique du Chef de Corps.

La zone souhaiterait se doter d'un appareil doté de la technologie ANPR de nouvelle génération.

Afin de contrôler les déplacements de personnes recherchées ou à surveiller d'une part et de mettre ces informations à la disposition des policiers au niveau national conformément à la loi sur la fonction de police d'autre part, la création d'un réseau ANPR sur le réseau autoroutier belge est une nécessité opérationnelle.

En lien avec un système de gestion central pour le stockage et le traitement des informations fournies par les installations ANPR, ce réseau doit permettre à la police soit d'intervenir en temps réel et de manière ciblée, soit de mener des recherches plus rapides et de meilleure qualité via un traitement différé des données.

Par ailleurs, le système ANPR contribue largement à la sécurité routière.

C'est pourquoi le gouvernement fédéral a décidé de réaliser un réseau national ANPR comme une des 18 mesures à prendre dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme radical. Il a chargé la police fédérale de cette mission et a libéré des budgets pour financer la base de données nationale.

Un dispositif ANPR est un dispositif muni d'un ou plusieurs capteurs capable(s) de reconnaître les caractères d'une plaque d'immatriculation et de croiser les données capturées avec les banques de données dont dispose la police belge.

Cet appareil serait directement raccordé sur le réseau ANPR belge disposant de caméras sur tout le territoire belge et serait mis à jour naturellement sans qu'aucune manipulation supplémentaire ne soit nécessaire.

Ce dispositif pourrait être placé à l'intérieur d'un véhicule comme à l'extérieur et dispose d'une autonomie de 24 heures. Les capteurs fonctionnent également la nuit, sans qu'aucun éclairage ne soit nécessaire.

Ce projet sera financé par l'article 330/744-51 du service extraordinaire du budget 2020 de la Police locale. L'enveloppe allouée à ce projet est de 30.000 € TVAC.

Ce marché fera l'objet d'un rattachement à un accord cadre référencé ANPR 2017 R3 043, lequel est ouvert et accessible aux Zones de Police locale.

La Police locale propose au Conseil communal :

Art.1: D'approuver le projet d'acquisition d'un ANPR portable;

Art 2: Ce projet fera l'objet d'un rattachement à un contrat cadre référencé ANPR 2017 R3 043;

Art 3: Ce projet, estimé à 30.000 € TVAC sera financé par l'article 330/744-51 du service extraordinaire du budget 2020 de la Police locale;

Art 4: Cette acquisition fera l'objet d'un emprunt.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la zone souhaiterait se doter d'un appareil doté de la technologie ANPR de nouvelle génération;

Considérant qu'afin de contrôler les déplacements de personnes recherchées ou à surveiller d'une part et de mettre ces informations à la disposition des policiers au niveau national conformément à la loi sur la fonction de police d'autre part, la création d'un réseau ANPR sur le réseau autoroutier belge est une nécessité opérationnelle;

Attendu qu'en lien avec un système de gestion central pour le stockage et le traitement des informations fournies par les installations ANPR, ce réseau doit permettre à la police soit d'intervenir en temps réel et de manière ciblée, soit de mener des recherches plus rapides et de meilleure qualité via un traitement différé des données;

Considérant que par ailleurs, le système ANPR contribue largement à la sécurité routière;

Attendu que c'est pourquoi le gouvernement fédéral a décidé de réaliser un réseau national ANPR comme une des 18 mesures à prendre dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme radical. Il a chargé la police fédérale de cette mission et a libéré des budgets pour financer la base de données nationale;

Considérant qu'un dispositif ANPR est un dispositif muni d'un ou plusieurs capteurs capable(s) de reconnaître les caractères d'une plaque d'immatriculation et de croiser les données capturées avec les banques de données dont dispose la police belge;

Attendu que cet appareil serait directement raccordé sur le réseau ANPR belge disposant de caméras sur tout le territoire belge et serait mis à jour naturellement sans qu'aucune manipulation supplémentaire ne soit nécessaire;

Considérant que ce dispositif pourrait être placé à l'intérieur d'un véhicule comme à l'extérieur et dispose d'une autonomie de 24 heures. Les capteurs fonctionnent également la nuit, sans qu'aucun éclairage ne soit nécessaire;

Attendu que ce projet sera financé par l'article 330/744-51 du service extraordinaire du budget 2020 de la Police locale. L'enveloppe allouée à ce projet est de 30.000 € TVAC;

Ce marché fera l'objet d'un rattachement à un accord cadre.référencé ANPR 2017 R3 043, lequel est ouvert et accessible aux Zones de Police locale.

Vu la loi du 15 juin 2006 transposant la directive 2004/18/Ce du 31 mars 2004 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'AR du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et les modifications ultérieures ;

Vu l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour,

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1: D'approuver le projet d'acquisition d'un ANPR portable;

Art 2: Ce projet fera l'objet d'un rattachement à un contrat cadre référencé ANPR 2017 R3 043;

Art 3: Ce projet, estimé à 30.000 € TVAC sera financé par l'article 330/744-51 du service extraordinaire du budget 2020 de la Police locale;

Art 4: Cette acquisition fera l'objet d'un emprunt.

14. POLICE LOCALE - Déclassement et cession d'1 véhicule, introduction dans le patrimoine de 4 vélos. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

La zone de police a pu procéder à l'acquisition d'un radar répressif hybride en 2020.

En 2011, la zone de police a pu acquérir un véhicule servant à héberger un dispositif radar de marque GATSO qu'elle louait via la passation de deux marchés publics de services à la société POLIS Services par l'intermédiaire de Belfius Lease.

Ce marché arrive à échéance en décembre 2020. Vu le nouvel appareil acquis, ce dispositif ne sera plus nécessaire.

La zone de police de Leuze-Beloeil propose à la zone de police de racheter ce véhicule à la zone de police d'Ath ainsi que le radar pour sa valeur résiduelle à la société de leasing susmentionnée.

Suite à l'appréciation du Directeur financier, il appert que ce véhicule atteint une valeur d'amortissement quasi nulle. Il propose à ce qu'il leur soit vendu pour la somme de 1.000 €.

Aussi, l'opération est intéressante pour la Police locale qui aurait du procéder à des frais de démontage importants : enlèvement du dispositif radar et des équipements policiers pour plusieurs milliers d'Euros. Aussi, l'enlèvement d'avertisseurs peut amener des trous dans la carrosserie. Il faut savoir qu'après démontage d'un tel matériel embarqué, le véhicule est quasi inutilisable.

Il s'agit donc d'une collaboration gagnant-gagnant, puisque non seulement, cela revient moins cher pour l'administration, mais nous pouvons ainsi établir une synergie supplémentaire avec notre zone de police voisine avec qui nous menons d'étroits partenariats.

Dans la foulée, la zone de police de Leuze-Beloeil propose à la zone de police d'insérer dans son patrimoine 4 vélos en excellent état dont elle n'a plus d'utilité. Cela consistera en une excellente opportunité pour le corps de police locale qui souhaite redynamiser les patrouilles à vélo. Ils sont proposés pour la somme de 1.000 €.

Pour rappel, la zone de police de Leuze-Beloeil avait déjà fait don gratuitement de 4 scooter en 2018 à notre zone de police :

- KYMCO 125cc immatriculée WFN468 – Année 2008 : n° de série RFBD1000061320051 (n° de patrimoine comptable : 053212005);
- KYMCO 125cc immatriculée WFN469 – Année 2008 : n° de série RFBD1000061320108 (n° de patrimoine comptable : 053212004);
- KYMCO 125cc immatriculée WFN470 – Année 2008 : n° de série RFBD1000061320093 (n° de patrimoine comptable : 053212006);
- KYMCO 125cc immatriculée WMB503 – Année 2010 : n° de série LC2C2000081400929 (n° de patrimoine comptable : 053212008).

La Police locale propose au Conseil communal :

Article 1 : De déclasser le véhicule suivant et de le céder pour la somme de 1.000 € à la zone de police de Leuze-Beloeil (ZP5319) :

- Véhicule de marque Volkswagen et de modèle POLO, immatriculé 1AUF371, année 2011, n° de châssis : WVVZZZ6RZBY212299;
- Ce véhicule est cédé à la zone de police de Beloeil-Leuze pour la somme de 1.000 €.

Article 2 : D'insérer dans le patrimoine de la zone 4 vélos (n° de patrimoine LEBEL 0532132003).

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

CF avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la zone de police a pu procéder à l'acquisition d'un radar répressif hybride en 2020;

Considérant qu'en 2011, la zone de police a pu acquérir un véhicule servant à héberger un dispositif radar de marque GATSO qu'elle louait via la passation de deux marchés publics de services à la société POLIS Services par l'intermédiaire de Belfius Lease;

Attendu que ce marché arrive à échéance en décembre 2020. Vu le nouvel appareil acquis, ce dispositif ne sera plus nécessaire;

Considérant que la zone de police de Leuze-Beloeil propose à la zone de police de racheter ce véhicule à la zone de police d'Ath ainsi que le radar pour sa valeur résiduelle à la société de leasing susmentionnée;

Attendu que suite à l'appréciation du Directeur financier, il appert que ce véhicule atteint une valeur d'amortissement quasi nulle. Il propose à ce qu'il leur soit vendu pour la somme de 1.000 €;

Considérant que l'opération est intéressante pour la Police locale qui aurait du procéder à des frais de démontage importants : enlèvement du dispositif radar et des équipements policiers pour plusieurs milliers d'Euros. Aussi, l'enlèvement d'avertisseurs peut amener des trous dans la carrosserie. Il faut savoir qu'après démontage d'un tel matériel embarqué, le véhicule est quasi inutilisable.

Attendu qu'il s'agit donc d'une collaboration gagnant-gagnant, puisque non seulement, cela revient moins cher pour l'administration, mais nous pouvons ainsi établir une synergie supplémentaire avec notre zone de police voisine avec qui nous menons d'étroits partenariats;

Considérant que dans la foulée, la zone de police de Leuze-Beloeil propose à la zone de police d'insérer dans son patrimoine 4 vélos en excellent état dont elle n'a plus d'utilité. Cela consistera en une excellente opportunité pour le corps de police locale qui souhaite redynamiser les patrouilles à vélo. Ils sont proposés pour la somme de 1.000 €;

Attendu que pour rappel, la zone de police de Leuze-Beloeil avait déjà fait don gratuitement de 4 scooter en 2018 à notre zone de police :

- KYMCO 125cc immatriculée WFN468 – Année 2008 : n° de série RFBD1000061320051 (n° de patrimoine comptable : 053212005);
- KYMCO 125cc immatriculée WFN469 – Année 2008 : n° de série RFBD1000061320108 (n° de patrimoine comptable : 053212004);
- KYMCO 125cc immatriculée WFN470 – Année 2008 : n° de série RFBD1000061320093 (n° de patrimoine comptable : 053212006);
- KYMCO 125cc immatriculée WMB503 – Année 2010 : n° de série LC2C2000081400929 (n° de patrimoine comptable : 053212008).

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant sur le règlement général de la comptabilité de la police locale,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De déclasser le véhicule suivant et de le céder pour la somme de 1.000 € à la zone de police de Leuze-Beloeil (ZP5319) :

- Véhicule de marque Volkswagen et de modèle POLO, immatriculé 1AUF371, année 2011, n° de châssis : WVWZZZ6RZBY212299;
- Ce véhicule est cédé à la zone de police de Beloeil-Leuze pour la somme de 1.000 €.

Article 2 : D'insérer dans le patrimoine de la zone 4 vélos (n° de patrimoine LEBEL 0532132003).

15. POLICE LOCALE - Marché de fournitures visant l'acquisition de matériel informatique au profit de la Police locale. Choix des modes de passation de marché et de financement. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le plan quinquennal d'investissement de la zone de police 2020-2024 prévoit un investissement annuel dans le parc informatique de la zone de police.

Selon les besoins exprimés par le service ICT de la zone, il faudrait acquérir plusieurs pc et éléments serveurs pour d'une part renouveler les éléments du parc informatique vieillissants et d'autre part, pour permettre une meilleure fluidité du télétravail.

Ces fournitures feraient l'objet d'un rattachement à un accord cadre ouvert et accessible à la zone de police via la centrale de marchés publics "GIAL".

Le montant estimé pour l'ensemble de ces fournitures est de 16.400 € TVAC.

L'article budgétaire approprié à ces dépenses est l'article 330/743-52 du service extraordinaire du budget 2020 de la zone de police.

Monsieur le Bourgmestre propose au Conseil communal :

Art 1er : D'approuver le projet d'acquisition de fournitures informatiques au profit de la police locale;

Art 2: Ces fournitures seront acquises par le biais d'un rattachement à un accord cadre ouvert et accessible aux zones de police :

Informations générales

PO17029 - Acquisition de Serveurs, de petits stockages et de la maintenance du Parc Actuel des Serveurs

Lot 1 : Serveurs informatiques et petits stockages (capacité maximale de 100 TB)

Adjudicataire : Systemat Sourcing Center S.A.

Date de fin : 17 juillet 2022

À partir de l'adresse <<https://i-city.brucity.be/fr/catalogue/serveurs-petits-stockages-et-maintenance-du-parc-actuel-des-serveurs>>

Informations générales

PO17039 - Acquisition de PC Bureautiques, Techniques et Portables

Lot 1 : PC Desktops & Lot 2 : PC Portables

Adjudicataire : Econocom

Date de fin : 28 juin 2022

À partir de l'adresse <<https://i-city.brucity.be/fr/catalogue/pc-bureautiques-techniques-et-portables>>

Art 3: L'article budgétaire approprié à cette dépense est l'article 330/743-52 du service extraordinaire du budget 2019 de la zone de police lequel a été alimenté en suffisance.

Art 4: Ces acquisitions se feront via un emprunt.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que le plan quinquennal d'investissement de la zone de police 2020-2024 prévoit un investissement annuel dans le parc informatique de la zone de police;

Considérant que selon les besoins exprimés par le service ICT de la zone, il faudrait acquérir plusieurs pc et éléments serveurs pour d'une part renouveler les éléments du parc informatique vieillissants et d'autre part, pour permettre une meilleure fluidité du télétravail;

Attendu que ces fournitures feraient l'objet d'un rattachement à un accord cadre ouvert et accessible à la zone de police via la centrale de marchés publics "GIAL";

Considérant que ce montant estimé pour l'ensemble de ces fournitures est de 16.400 € TVAC;

Attendu que l'article budgétaire approprié à ces dépenses est l'article 330/743-52 du service extraordinaire du budget 2020 de la zone de police;

Vu la loi du 15 juin 2006 transposant la directive 2004/18/Ce du 31 mars 2004 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'AR du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et les modifications ultérieures ;

Vu l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour,

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le projet d'acquisition de fournitures informatiques au profit de la police locale;

Art 2: Ces fournitures seront acquises par le biais d'un rattachement à un accord cadre ouvert et accessible aux zones de police :

Informations générales

PO17029 - Acquisition de Serveurs, de petits stockages et de la maintenance du Parc Actuel des Serveurs

Lot 1 : Serveurs informatiques et petits stockages (capacité maximale de 100 TB)

Adjudicataire : Systemat Sourcing Center S.A.

Date de fin : 17 juillet 2022

À partir de l'adresse <<https://i-city.brucity.be/fr/catalogue/serveurs-petits-stockages-et-maintenance-du-parc-actuel-des-serveurs>>

Informations générales

PO17039 - Acquisition de PC Bureautiques, Techniques et Portables

Lot 1 : PC Desktops & Lot 2 : PC Portables

Adjudicataire : Econocom

Date de fin : 28 juin 2022

À partir de l'adresse <<https://i-city.brucity.be/fr/catalogue/pc-bureautiques-techniques-et-portables>

Art 3: L'article budgétaire approprié à cette dépense est l'article 330/74300-52 du service extraordinaire du budget 2020 de la zone de police lequel a été alimenté en suffisance.

Art 4: Ces acquisitions se feront via un emprunt.

16. FINANCES COMMUNALES - Comptes annuels de l'exercice 2019. Approbation par l'autorité de tutelle. Information.

Mesdames, Messieurs,

Le Collège communal informe le Conseil communal que les comptes annuels de la Ville d'ATH pour l'exercice 2019 ont été approuvés par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 15/029/2020.

Il est proposé au Conseil communal d'en prendre acte.

Comité de direction:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

-

Le Conseil communal prend acte de l'approbation par réformation de la modification budgétaire n°1 de la Ville d'ATH pour l'exercice 2020.

17. FINANCES COMMUNALES - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 de 2020 et objets connexes. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le Directeur financier a analysé la seconde modification budgétaire 2020 pour les services ordinaire et extraordinaire. Il ressort de l'analyse du Directeur financier :

Le résultat global au sortir de la MB2/2020 ordinaire s'élève à 3.468.948,99 €, alors qu'il s'élevait à 2.842.473,54 € au sortir de la MB1 et à 2.863.644,02 € au sortir du budget initial 2020.

Au niveau des exercices antérieurs, on enregistre une hausse significative des dépenses (de plus de 2.000.000 €) du fait de la hausse de la cotisation de responsabilisation (prise en compte de la pénalité pour le second pilier) et surtout du fait du transfert aux exercices antérieurs de la totalité de la cotisation de responsabilisation du CPAS pour plus de 1.700.000 € dans un souci de cohérence comptable avec les prescriptions de la circulaire budgétaire.

Au niveau de l'exercice propre, le résultat était passé d'un mali de 614.329,33 € à un mali de 1.131.975,11 € lors de la première modification budgétaire, du fait des conséquences financières de la crise COVID. La seconde modification budgétaire a permis de générer un boni à l'exercice propre de 1.237.726,37 €. Ce boni est principalement généré par les dépenses de l'exercice propre. En effet, on enregistre une réduction des dépenses de personnel d'environ 600.000 €, une réduction des dépenses de fonctionnement d'environ 600.000 € et surtout une réduction des dépenses de transfert de près de 2.000.000 € (suite au transfert de l'entièreté de la cotisation de responsabilisation du CPAS aux exercices antérieurs). Du côté des recettes de l'exercice propre, on constate que la réduction des recettes de prestations (- 300.000 € - effet de la crise COVID) est accentuée par la réduction des recettes de transfert (- 175.000 € - perte limitée grâce aux subventions reçues des autres niveaux de pouvoir dans le cadre de la crise COVID).

Si l'on annihile l'effet du transfert de la cotisation de responsabilisation aux exercices antérieurs (pour 2.413.856,53 € à l'article 831/435-01/2019-02), qui n'est qu'une opération comptable et non une mesure qui améliore structurellement le résultat de l'exercice propre, on constate que le résultat de l'exercice propre passe d'un boni de 1.237.726,37 € à un mali structurel avoisinant les 650.000 €, mali qu'il faudra encore résorber via le plan de gestion.

Notons enfin que la crise COVID aura encore un impact significatif sur les recettes fiscales de la Ville en 2021, ce sont les additionnels qui devraient être significativement impactés, la Région Wallonne parle de 12%, ce qui représenterait une perte potentielle pour la Ville d'Ath de 1.200.000 €, ce pourquoi une provision de 1.000.000 € a été constituée en MB1. Mais au sortir définitif de la crise COVID, il sera indispensable d'actualiser le tableau de bord afin de s'assurer que le plan de gestion en son état actuel suffit à rétablir la situation financière de la Ville.

En conclusion, le Directeur financier n'a pas relevé d'incohérences significatives aux niveaux comptable et financier lors de l'analyse de la seconde modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2020. Les informations transmises par le Collège communal à la Direction Finances ont été retranscrites dans la présente modification budgétaire.

L'absence d'incohérences significatives aux niveaux comptable et financier dans la première modification budgétaire ordinaire de la Ville justifie l'avis positif du Directeur financier sur la présente modification budgétaire.

Le Collège communal soumet à l'approbation du Conseil communal les modifications budgétaires n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de MB2/2020 ordinaire établi par le Collège communal;

Vu le projet de MB2/2020 extraordinaire établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1er : d'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire n°2 pour l'exercice 2020 et ses annexes légales :

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2020 après la M.B. n°2

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
Total	16.728.027,66	6.412.161,32	11.889.055,13	7.970.520,97	42.999.765,08		42.999.765,08
Balances exercice propre					Déficit	0	
Exercices antérieurs					Dépenses Ordinaire		4.857.349,79
					Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs					Dépenses Ordinaire		47.857.114,87
069 Prélèvements							0

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélèvements 000/78	Total 000/75
Total général							47.857.114,87
Résultat général					Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2020 après la M.B. n°2

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
Total	2.494.252,34	40.543.983,34	1.199.255,77	44.237.491,45		44.237.491,45
Balances exercice propre				Excédent	1.237.726,37	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		7.088.572,41
				Excédent	2.231.222,62	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		51.326.063,86
069 Prélèvements						0
Total général						51.326.063,86
Résultat général				Boni	3.468.948,99	

Article 2 : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n°2 pour l'exercice 2020 et ses annexes légales :

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2020 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
Total		9.934.731,22	76.335,98	10.011.067,20		10.011.067,20
Balances exercice propre				Déficit	34.528,13	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		2.741.107,75
				Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		12.752.174,95
069						1.072.034,94

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
Prélèvements						
Total général						13.824.209,89
Résultat général					Mali 0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2020 après la M.B. n°2

Fonctions	Transferts 000/80	Investissement s 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
Total	3.112.543,74	520.108,01	6.343.887,32	9.976.539,07		9.976.539,07
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		3.309.777,64
				Excédent	568.669,89	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		13.286.316,71
069 Prélèvements						787.113,48
Total général						14.073.430,19
Résultat général				Boni	249.220,30	

Article 3 : D'approuver les pièces reprises en annexe du présent dossier.

Article 4 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Direction des Finances et au Directeur financier.

18. FINANCES COMMUNALES - Coût vérité 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

La taxe sur la collecte des ordures ménagères pour l'exercice 2021 doit être approuvée en Conseil du 28/10/2020, le calcul du coût vérité servant de base à la fixation de la taxe immondices 2021 doit également faire l'approbation d'une décision du Conseil communal. Le coût vérité prévisionnel 2021 prévoit des recettes totales pour 1.881.517,57 € et des dépenses totales de 1.722.400,17 € soit un taux de couverture de 109 %.

Le Collège soumet à l'approbation du Conseil communal le coût vérité 2021.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
- la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'intérieur déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;
- les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus 1992;
- la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;
- l'article 7 de la Loi-programme du 20 juillet 2006 portant réforme de certaines dispositions en matière de procédure fiscale ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la Circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle de ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement de police relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date de ce jour ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 12/10/2020 et ce conformément à l'article L1124-40§1er 3°;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 12/10/2020 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 voix contre (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1 : d'approuver le calcul du coût vérité prévisionnel 2021 ayant servi de base à la taxe immondices 2021, repris en annexe et faisant corps avec la présente. Celui-ci prévoit des recettes totales pour 1.881.517,57 € et des dépenses totales de 1.722.400,17 € soit un taux de couverture de 109 %.

Article 2 : d'informer le Directeur financier et la Tutelle de la décision pour exécution.

19. FINANCES COMMUNALES - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2021.
Approbation.

Mesdames, Messieurs

Dans le cadre de la confection du plan de gestion, la Ville a prévu, conformément aux recommandations du CRAC, de passer à un taux de couverture du coût vérité de 110%. En 2020, il a donc été nécessaire de modifier les éléments constitutifs du coût vérité en tenant compte :

- du coût lié au tri organique (PAV Ipalle) qui est en train de se mettre en oeuvre (objectif 2025) et qui doit progressivement intégrer le coût vérité ;
- la distribution d'un rouleau de 10 sacs de 30 l par ménage.

En 2020, la taxe immondices a ainsi été fixée à 38€ pour les isolés et à 92€ pour les ménages sans distribution de sacs du fait de la crise COVID.

En 2021, la Ville est obligée de réinstaurer la distribution d'un rouleau de sacs par redevable, dont la valeur est de 8 €. Pour respecter le coût vérité, et assurer la neutralité de la mesure pour la population, la Ville majore sa taxe 2021 de la valeur du rouleau qui sera distribué, soit une taxe immondices de 46 € pour les isolés et 100 € pour les ménages.

Cette proposition permet de respecter un coût vérité de 109 %.

Le Collège soumet à l'approbation du Conseil communal le projet de règlement sur la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2021.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et 2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions du Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), lequel entrera en vigueur le 1/1/2020 et modifie, remplace, ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ; taxes communales ;

Vu le règlement général de Police en vigueur relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le rapport relatif à la gestion du coût vérité des déchets soumis au Conseil communal en cette même séance ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier en date du 12/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de fin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 18 voix pour et 9 voix contre (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due :

- 1°) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville d'Ath, qu'il ait ou non un recours effectif à ce service. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
- 2°) par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe "ménage" sera appliquée ;
- 3°) par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3 : La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement de police voté en date de ce jour et comprend la collecte et le traitement des déchets. La partie variable de la taxe couvre la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement.

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- pour les contribuables visés à l'article 2 - 1° et 3° :
 - 46,00 € par an par ménage d'une personne ;
 - 100,00 € par an par ménage de plus d'une personne;
- pour les contribuables visés à l'article 2 - 2° :
 - 110,00 € par an par établissement relevant du secteur HORECA (hôtel avec restauration, restaurants, cafés, traiteurs, friteries, sandwicheries, etc.) ;
 - 97,00 € par an par toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante, ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement

quelconque.

Pour l'exercice 2021, la partie forfaitaire de la taxe inclut la distribution de 10 sacs d'une contenance de 30 litres par ménage, ainsi que 30 sacs supplémentaires d'une contenance de 30 litres par enfant aux chefs de ménage pouvant justifier de l'inscription au registre de la population au 01/01/2021 d'un enfant âgé entre 0 et 24 mois.

La partie variable de la taxe est fixée selon la contenance à 1,70 € par pièce pour un sac de 60 litres et à 0,80 € par pièce pour un sac de 30 litres. Les sacs ne peuvent être revendus à un prix supérieur au prix fixé dans le présent règlement.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable aux biens du domaine du public et ceux du domaine privé de l'état affectés intégralement à un service public ou à un service d'utilité générale.

La taxe n'est pas applicable aux contribuables visés à l'article 2 - 2° si ces derniers font appel à une société privée agréé pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets. Les établissements concernés sont tenus de présenter une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

Article 6 : Il existe une réduction de 50 % sur le taux de la taxe pour les ménages dont le revenu net imposable est inférieur au revenu d'intégration sociale, augmenté de 2.000,00 EUR par enfant à charge, et pour les personnes isolées dont le revenu net imposable est inférieur au revenu d'intégration sociale pour une personne isolée (non majoré pour charge de famille). Ces revenus de référence sont fixés, **au 1er mars 2020, à 15.550,96 € pour les ménages et à 11.506,89 € pour un isolé**. Ces revenus de référence et la majoration pour enfant à charge seront adaptés au coût de la vie au même rythme et selon les mêmes modalités que les allocations sociales correspondantes (revenus d'intégration sociale).

Article 7 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle et la partie variable de la taxe complémentaire est perçue au comptant avec remise d'une preuve de paiement. L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais correspondant aux frais postaux.

Article 8 : Les contribuables visés à l'article 2, 1°) et inscrits au registre de population sont enrôlés sur base des données fournies par le Registre National des personnes physiques ; les contribuables visés à l'article 2-2°) et 2°) sont recensés sur base des informations détenues par la commune. Une radiation des registres en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-11 & L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5ème jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même Code.

Article 11 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure comme prévu par l'article 3131-1, §1er, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

20. FINANCES COMMUNALES – 040/366-09 – Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites et autres denrées comestibles analogues à

emporter pour les exercices 2021 à 2025. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 25/03/2019, le Conseil communal a approuvé le règlement redevance pour l'occupation des salles et terrains communaux et le prêt du matériel communal. Dans le cadre de la présentation de la circulaire budgétaire 2021, les organes de tutelle ont rappelé les principes suivants :

- nécessité de disposer de règlements différents pour la gestion des droits d'occupation du domaine public et pour la gestion des droits d'occupation des salles communales afin de les car ce sont des recettes fiscales distinctes à part entière. Aussi, la Ville doit disposer des 2 règlements suivants alors qu'actuellement ces dispositions sont regroupées dans le seul règlement d'occupation des salles communales) :
 - un règlement concernant les occupations de voiries par des infrastructures de travaux (échafaudages, containers,...);
 - un règlement concernant les occupations du domaine public à des fins publicitaires ou commerciales
- l'interdiction de prévoir des tarifications différentes en fonction de la nature de l'occupant car ces dispositions sont contraires au principe d'égalité prévu dans la constitution. Aussi la Ville doit supprimer dans les règlements Ville la distinction entre les tarifs "Athois" et "non Athois".

Cependant, le Collège communal a marqué sa volonté de maintenir des tarifs préférentiels aux associations et aux "Athois". Aussi en parallèle au règlement d'occupation des salles communales, le Collège communal propose au Conseil communal un délibération spécifique visant à octroyer une subvention à certains demandeurs de locaux communaux (Athois, associations,...). Ce règlement permettra aux Services Communaux d'appliquer des réductions approuvées en toute transparence par le Conseil communal dans le cadre des mises à disposition des locaux communaux.

En outre, force est de constater que les règlements existants manquaient de lisibilité ce qui rendait compliqué la perception des droits d'occupation du domaine public, particulièrement pour les occupations de voiries qui relevaient soit du règlement de taxation du stationnement, si l'occupation était sur la voirie ou du règlement de location des salles, si l'occupation concernait le trottoir. Il est nécessaire de lever l'insécurité juridique liée à ces règlements.

Notons enfin que les tarifs actuellement applicables, en l'absence de plafond, pouvaient mener à des recettes juridiquement injustifiables pour la Ville et dès lors impossible à recouvrer. A titre d'exemple, un container sur une place de parking, coûtait théoriquement 30€/jour, soient 900€/mois et plus de 10.000€/an, ou encore, un stand commercial qui a moins de conséquences néfastes sur l'urbanisme ou la mobilité doit, en l'état actuel du règlement, être taxé au même prix qu'une installation de chantier.

Les règlements créés ou adaptés l'ont été dans le respect des principes suivants :

- lisibilité ;
- réduction des sources d'insécurité juridique ;

- transparence ;
- équité des redevances ;
- neutralité budgétaire.

Les modifications apportées au règlement redevance relatif à la mise à disposition des locaux communaux, conjuguées à la création des règlements redevances sur les occupations de voirie et sur les occupations commerciales ou publicitaires, ont eu un impact sur les règlements redevances relatifs à l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés et sur le règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public par des commerces de denrées alimentaires à emporter qui ont également fait l'objet d'amendement.

Aussi, les règlements redevances suivants approuvés par le Collège communal sont portés à l'approbation du Conseil communal du 28/10/2020 :

1°) Règlement redevance sur l'occupation des salles et locaux communaux - Les principales modifications apportées à ce règlement sont :

- Suppression du tarif Athois / Non-Athois, remplacé par une décision distincte d'octroi de subvention en fonction de la nature du demandeur. Ainsi, aux tarifications de base fixées dans ce règlement redevance les réductions suivantes s'appliquent de droit, dans le respect de la circulaire sur les subventions communales :
 - En ce qui concerne les salles CEVA, Quai de l'Entrepôt et Salle G. Roland, Couturelle et Salle M. Denis :
 - -70 % pour les associations athoises reconnues (dont le siège social est situé sur l'entité d'Ath) ;
 - -40 % pour les demandeurs privés (personne physique ou morale) domiciliés sur Ath (ou ayant leur siège social sur Ath) ne relevant pas du secteur associatif ;
 - -50 % pour les associations non-athoises reconnues (dont le siège social est situé en dehors de l'entité d'Ath) ;
 - En ce qui concerne les autres salles ou locaux communaux :
 - -30 % pour les associations athoises reconnues (dont le siège social est situé sur l'entité d'Ath) ;
 - -30 % pour les demandeurs privés (personne physique ou morale) domiciliés sur Ath (ou ayant leur siège social sur Ath) ne relevant pas du secteur associatif ;
 - -20 % pour les associations non-athoises reconnues (dont le siège social est situé en dehors de l'entité d'Ath).
 - Comme c'était déjà le cas avec le tarif Athois - Non Athois, ces réductions ne s'appliquent qu'au tarif de location et pas sur les frais connexes tels que nettoyage, énergie, montage,... Ces réductions permettent d'assurer globalement la stabilité des tarifs par rapport au règlement précédent.

- On note également une réduction complémentaire (cumulable avec la réduction précédente) liée à la finalité de la location, à savoir :
 - -50% pour les manifestations à finalité caritative à 100% (Unicef, Télévie, Services club , Viva For Life, etc..)
 - -30% pour les manifestations reversant au moins 30% de leurs recettes à une association à finalité caritative, les ASBL reconnues, les manifestations locales pour la promotion des actions dans les villages et faubourg de l'Entité (comités des fêtes, Pompiers, Heures Heureuses, La fermette, etc...), les manifestations visant la valorisation agricole, les manifestations sportives ou organisées par un club sportif avec vente de boissons, les mouvements de jeunesse et associations du 3ème âge
- Hausse du prix de base de la salle Quai de l'Entrepôt qui doit passer de 1.500 € à 2.100 €. En effet, l'ancienne tarification générait une distorsion de concurrence au regard de la taille de la salle et de la tarification appliquée. Les subventions présentées au paragraphe précédent permettent de pratiquer des tarifs inférieurs pour les Athois que ceux générés par l'ancien règlement.

2°) Règlement redevance sur les occupations de voiries/domaine public par des installations de chantier. Comme exposé supra pour les occupations de voiries, il était nécessaire de se rattacher au règlement de stationnement, ce qui posait 3 problèmes principaux : des prix démesurés en cas d'occupations de longue durée, une ambiguïté juridique pour l'occupation des espaces publics hors voirie (trottoirs), l'impossibilité de pratiquer une tarification différenciée entre les installations de chantier et les occupations à des fins commerciales qui posent pourtant beaucoup moins de problèmes de mobilité. Aussi, un nouveau règlement est proposé pour les occupations de voiries à des fins de chantiers ou travaux. Ce règlement prévoit la tarification suivante :

- pour les occupations de maximum 30 jours, les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû :
 - occupation par un conteneur destiné à recevoir des matériaux ou déchets quelconques : 1,5 €/m²/ jour ;
 - occupation par toute autre élément de chantier autre qu'un container : 0,75€/m²/jour.
- pour les occupations de plus de 30 jours à partir du jour 31, les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû : 25€/m²/mois avec un plafond mensuel maximum de 750€/mois.

Le but de cette tarification à 2 vitesses étant d'inciter les demandeurs d'occupations de voiries par des installations de chantier à limiter la durée au maximum.

3°) Règlement redevance sur les occupations de voiries/domaine public à des fins commerciales ou publicitaires. Ce règlement prévoit la tarification suivante :

- En zone rouge (telle que définie dans le règlement taxe sur le stationnement de véhicules à moteurs), le droit est fixé à :
 - 2€/m²/jour pour toute occupation d'une durée inférieure ou égale à 31 jours ;

- 5€/m²/mois à partir du 32ème jour d'occupation
- En zone autre que rouge et dans les Villages :
 - 1€/m²/jour pour toute occupation d'une durée inférieure ou égale à 31 jours ;
 - 2,5€/m²/mois à partir du 32ème jour d'occupation.

Notons le principe d'exonération lors des ducasses de village, lors des sortilèges au château, ou de la ducasse du 4ème dimanche d'août ainsi que l'exonération des clubs sportifs et associations locales reconnues,

4°) Règlement redevance sur l'occupation du domaine public par des kiosques ou commerces de nourriture à emporter. La redevance pour la prise d'électricité a été adaptée. Elle passe de 3€/jour à 5€/période de 6h, car l'ancienne tarification ne représentait en rien le coût réel supporté par la Ville. Les autres tarifs sont inchangés.

5°) Règlement redevance sur l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés. La redevance pour la prise d'électricité a été adaptée. Elle passe de 3€/jour à 5€/période de 6h, car l'ancienne tarification ne représentait en rien le coût réel supporté par la Ville. Les autres tarifs sont inchangés.

Aussi, le Collège Communal propose au Conseil Communal de voter, les règlements visés supra.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/366-09 – Redevance sur l'occupation du domaine public par des commerces de frites et autres denrées comestibles analogues à emporter pour les exercices 2021 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 173 de la constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits de place pour les commerces de frites (hot-dogs, beignets et autres denrées comestibles) et kiosques à journaux sur la voie publique ;

Attendu qu'en cas d'occupation non autorisée du domaine public, cela implique un surcroît de travail dans le chef de la ville lié à la réalisation d'un dossier de Collège en urgence basé sur un constat physique de l'occupation non autorisée par un agent habilité, ce qui justifie le doublement des droits d'occupation en cas de régularisation de la situation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29/10/2020 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 29/10/2020 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Art. 1. Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour occupation du domaine public par le placement de commerces de frites (hot-dogs, beignets) et autres denrées comestibles analogues à emporter) et le placement de kiosques à journaux sur la voie publique à l'exception des occupations réglementées par des dispositions spécifiques, à savoir par les règlements suivants :

- règlement relatif aux droits d'emplacement sur les marchés autorisés par la Ville ;
- règlement relatif aux droits d'occupation de voirie ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par le placement des loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci à des fins commerciales ou publicitaires ;
- règlement taxe relatif au stationnement de véhicules à moteur.

La redevance est fixée à 1,50 €/m² par jour. Toute fraction de m² sera arrondie à l'unité supérieure. La redevance ne pourra excéder 1.000 € par an et par redevable. La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation avec remise d'une preuve de paiement. Toute journée entamée sera entièrement due.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°) « occupation occasionnelle » l'occupation d'objets dont la conception ou l'usage n'est pas destiné à être installé de manière durable ;

2°) « occupation permanente » : l'occupation d'objets dont la conception ou l'usage est destiné à être installé de manière pérenne ;

3°) « dispositions organisationnelles » les dispositions des règlements sur l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, ainsi que les conditions d'octroi des emplacements nécessaires à celles-ci.

Art. 3. Les définitions des autres termes repris dans le règlement général de police et modifications subséquentes sont d'application dans le présent texte.

Art. 4. §1er. La redevance est solidairement due par l'occupant de l'emplacement du domaine public

occupé et par le détenteur de l'autorisation d'occupation si celle-ci est prévue par des dispositions organisationnelles.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est solidairement due par ses membres.

§2. La date prise en compte pour l'application du paragraphe 1er est :

1°) pour les occupations permanentes : le 1er janvier de l'année ou à la date du début de l'occupation en cas de nouvelle occupation dans l'année,

2°) pour les occupations occasionnelles : la date de début de l'occupation.

Art. 5. Toute occupation du domaine public non autorisée, ou en dehors des limites autorisées, fait l'objet d'une redevance au même taux à charge du ou des redevables tels que déterminés à l'article 1 multipliés par 2. Les redevances restent exigibles aussi longtemps que les occupations sont maintenues ou tolérées, qu'elles soient utilisées ou non ; elles sont dues par le simple fait matériel de l'occupation du domaine public. Cette disposition est applicable sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues par la loi communale. L'exigibilité de la redevance ne peut en aucun cas constituer une régularisation d'une situation créée en violation de la législation ou des règlements édictés par la Ville.

Art. 6. Tout occupant visé à l'article 1 qui demande un raccordement à une borne électrique de la Ville est redevable d'une redevance complémentaire de 5 € par période de 6h. Toute période entamée étant due.

Art. 7. À défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application du présent règlement sont recouverts conformément aux dispositions du CDLD art 1124-40 §1. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement Tournai.

Art. 8. L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Art. 9. Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 113-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 10. Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. FINANCES COMMUNALES – 040/366-48 – Règlement redevance relatif aux droits d'occupation diverse du domaine public à des fins commerciales ou publicitaires pour les exercices 2021 à 2025. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 25/03/2019, le Conseil communal a approuvé le règlement redevance pour l'occupation des salles et terrains communaux et le prêt du matériel communal. Dans le cadre de la présentation de la circulaire budgétaire 2021, les organes de tutelle ont rappelé les principes suivants :

- nécessité de disposer de règlements différents pour la gestion des droits d'occupation du domaine public et pour la gestion des droits d'occupation des salles communales afin de les car ce sont des recettes fiscales distinctes à part entière. Aussi, la Ville doit disposer des 2 règlements suivants alors qu'actuellement ces dispositions sont regroupées dans le seul règlement d'occupation des salles communales) :

- un règlement concernant les occupations de voiries par des infrastructures de travaux (échafaudages, containers,...);
- un règlement concernant les occupations du domaine public à des fins publicitaires ou commerciales
- l'interdiction de prévoir des tarifications différentes en fonction de la nature de l'occupant car ces dispositions sont contraires au principe d'égalité prévu dans la constitution. Aussi la Ville doit supprimer dans les règlements Ville la distinction entre les tarifs "Athois" et "non Athois".

Cependant, le Collège communal a marqué sa volonté de maintenir des tarifs préférentiels aux associations et aux "Athois". Aussi en parallèle au règlement d'occupation des salles communales, le Collège communal propose au Conseil communal un délibération spécifique visant à octroyer une subvention à certains demandeurs de locaux communaux (Athois, associations,...). Ce règlement permettra aux Services Communaux d'appliquer des réductions approuvées en toute transparence par le Conseil communal dans le cadre des mises à disposition des locaux communaux.

En outre, force est de constater que les règlements existants manquaient de lisibilité ce qui rendait compliqué la perception des droits d'occupation du domaine public, particulièrement pour les occupations de voiries qui relevaient soit du règlement de taxation du stationnement, si l'occupation était sur la voirie ou du règlement de location des salles, si l'occupation concernait le trottoir. Il est nécessaire de lever l'insécurité juridique liée à ces règlements.

Notons enfin que les tarifs actuellement applicables, en l'absence de plafond, pouvaient mener à des recettes juridiquement injustifiables pour la Ville et dès lors impossible à recouvrer. A titre d'exemple, un container sur une place de parking, coûtait théoriquement 30€/jour, soient 900€/mois et plus de 10.000€/an, ou encore, un stand commercial qui a moins de conséquences néfastes sur l'urbanisme ou la mobilité doit, en l'état actuel du règlement, être taxé au même prix qu'une installation de chantier.

Les règlements créés ou adaptés l'ont été dans le respect des principes suivants :

- lisibilité ;
- réduction des sources d'insécurité juridique ;
- transparence ;
- équité des redevances ;
- neutralité budgétaire.

Les modifications apportées au règlement redevance relatif à la mise à disposition des locaux communaux, conjuguées à la création des règlements redevances sur les occupations de voirie et sur les occupations commerciales ou publicitaires, ont eu un impact sur les règlements redevances relatifs à l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés et sur le règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public par des commerces de denrées alimentaires à emporter qui ont également fait l'objet d'amendement.

Aussi, les règlements redevances suivants approuvés par le Collège communal sont portés à l'approbation du Conseil communal du 28/10/2020 :

1°) Règlement redevance sur l'occupation des salles et locaux communaux - Les principales modifications apportées à ce règlement sont :

- Suppression du tarif Athois / Non-Athois, remplacé par une décision distincte d'octroi de subvention en fonction de la nature du demandeur. Ainsi, aux tarifications de base fixées dans ce règlement redevance les réductions suivantes s'appliquent de droit, dans le respect de la circulaire sur les subventions communales :
 - En ce qui concerne les salles CEVA, Quai de l'Entrepôt et Salle G. Roland, Couturelle et Salle M. Denis :
 - -70 % pour les associations athoises reconnues (dont le siège social est situé sur l'entité d'Ath) ;
 - -40 % pour les demandeurs privés (personne physique ou morale) domiciliés sur Ath (ou ayant leur siège social sur Ath) ne relevant pas du secteur associatif ;
 - -50 % pour les associations non-athoises reconnues (dont le siège social est situé en dehors de l'entité d'Ath) ;
 - En ce qui concerne les autres salles ou locaux communaux :
 - -30 % pour les associations athoises reconnues (dont le siège social est situé sur l'entité d'Ath) ;
 - -30 % pour les demandeurs privés (personne physique ou morale) domiciliés sur Ath (ou ayant leur siège social sur Ath) ne relevant pas du secteur associatif ;
 - -20 % pour les associations non-athoises reconnues (dont le siège social est situé en dehors de l'entité d'Ath).
 - Comme c'était déjà le cas avec le tarif Athois - Non Athois, ces réductions ne s'appliquent qu'au tarif de location et pas sur les frais connexes tels que nettoyage, énergie, montage,... Ces réductions permettent d'assurer globalement la stabilité des tarifs par rapport au règlement précédent.
 - On note également une réduction complémentaire (cumulable avec la réduction précédente) liée à la finalité de la location, à savoir :
 - -50% pour les manifestations à finalité caritative à 100% (Unicef, Télévie, Services club , Viva For Life, etc..)
 - -30% pour les manifestations reversant au moins 30% de leurs recettes à une association à finalité caritative, les ASBL reconnues, les manifestations locales pour la promotion des actions dans les villages et faubourg de l'Entité (comités des fêtes, Pompiers, Heures Heureuses, La fermette, etc..), les manifestations visant la valorisation agricole, les manifestations sportives ou organisées par un club sportif avec vente de boissons, les mouvements de jeunesse et associations du 3ème âge

- Hausse du prix de base de la salle Quai de l'Entrepôt qui doit passer de 1.500 € à 2.100 €. En effet, l'ancienne tarification générait une distorsion de concurrence au regard de la taille de la salle et de la tarification appliquée. Les subventions présentées au paragraphe précédent permettent de pratiquer des tarifs inférieurs pour les Athois que ceux générés par l'ancien règlement.

2°) Règlement redevance sur les occupations de voiries/domaine public par des installations de chantier. Comme exposé supra pour les occupations de voiries, il était nécessaire de se rattacher au règlement de stationnement, ce qui posait 3 problèmes principaux : des prix démesurés en cas d'occupations de longue durée, une ambiguïté juridique pour l'occupation des espaces publics hors voirie (trottoirs), l'impossibilité de pratiquer une tarification différenciée entre les installations de chantier et les occupations à des fins commerciales qui posent pourtant beaucoup moins de problèmes de mobilité. Aussi, un nouveau règlement est proposé pour les occupations de voiries à des fins de chantiers ou travaux. Ce règlement prévoit la tarification suivante :

- pour les occupations de maximum 30 jours, les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû :
 - occupation par un conteneur destiné à recevoir des matériaux ou déchets quelconques : 1,5 €/m²/ jour ;
 - occupation par toute autre élément de chantier autre qu'un container : 0,75€/m²/jour.
- pour les occupations de plus de 30 jours à partir du jour 31, les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû : 25€/m²/mois avec un plafond mensuel maximum de 750€/mois.

Le but de cette tarification à 2 vitesses étant d'inciter les demandeurs d'occupations de voiries par des installations de chantier à limiter la durée au maximum.

3°) Règlement redevance sur les occupations de voiries/domaine public à des fins commerciales ou publicitaires. Ce règlement prévoit la tarification suivante :

- En zone rouge (telle que définie dans le règlement taxe sur le stationnement de véhicules à moteurs), le droit est fixé à :
 - 2€/m²/jour pour toute occupation d'une durée inférieure ou égale à 31 jours ;
 - 5€/m²/mois à partir du 32ème jour d'occupation
- En zone autre que rouge et dans les Villages :
 - 1€/m²/jour pour toute occupation d'une durée inférieure ou égale à 31 jours ;
 - 2,5€/m²/mois à partir du 32ème jour d'occupation.

Notons le principe d'exonération lors des ducasses de village, lors des sortilèges au château, ou de la ducasse du 4ème dimanche d'août ainsi que l'exonération des clubs sportifs et associations locales reconnues,

4°) Règlement redevance sur l'occupation du domaine public par des kiosques ou commerces de nourriture à emporter. La redevance pour la prise d'électricité a été adaptée. Elle passe de 3€/jour à 5€/période de 6h, car l'ancienne tarification ne représentait en rien le coût réel supporté par la Ville.

Les autres tarifs sont inchangés.

5°) Règlement redevance sur l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés. La redevance pour la prise d'électricité a été adaptée. Elle passe de 3€/jour à 5€/période de 6h, car l'ancienne tarification ne représentait en rien le coût réel supporté par la Ville. Les autres tarifs sont inchangés.

Aussi, le Collège Communal propose au Conseil Communal de voter, les règlements visés supra.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/366-48 – Règlement redevance relatif aux droits d'occupation diverse du domaine public à des fins commerciales ou publicitaires pour les exercices 2021 à 2025

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le rapport du Directeur financier justifiant l'établissement de cette redevance ;

Attendu qu'en cas d'occupation non autorisée du domaine public, cela implique un surcroît de travail dans le chef des services communaux, surcroît lié à la réalisation d'un dossier de Collège en urgence basé sur un constat physique de l'occupation non autorisée par un agent habilité ce qui justifie le doublement des droits d'occupation en cas de régularisation de la situation ;

Considérant qu'en zone rouge du plan de stationnement les occupations de voiries génèrent des problèmes plus importants en termes de mobilité et d'urbanisme compte tenu de la fréquentation de l'hypercentre urbain de la Ville et qu'il y a dès lors lieu d'appliquer une tarification différente selon que l'occupation du domaine public a lieu dans la zone rouge du plan de stationnement ou dans une autre zone de l'entité d'Ath;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29/10/2020 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 29/10/2020 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal, et après examen du dossier par la Commission compétente,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1.

Il est établi au profit de la Ville d'Ath, pour les années 2021 à 2025, une redevance communale pour toute occupation du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci à des fins commerciales ou publicitaires à l'exception des occupations réglementées par des dispositions spécifiques, à savoir par les règlements suivants :

- règlement relatif aux droits d'emplacement sur les marchés autorisés par la Ville ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public des commerces de frites et autres denrées comestibles analogues ;
- règlement relatif aux droits d'occupation de voirie ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par le placement des loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement
- règlement taxe relatif au stationnement de véhicules à moteur.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°) « occupation commerciale » : l'occupation par des marchandises ou des objets destinés à recevoir des marchandises à vendre ou par des personnes prestataires de tout service, en ce compris les distributions de documents proposant une prestation de service ;

2°) « occupation publicitaire » : l'occupation par des objets incitant à acheter un produit ou à utiliser un service ;

Article 3.

Les définitions des autres termes repris dans le règlement général de police et modifications subséquentes sont d'application dans le présent texte.

Article 4.

Ne tombent pas sous l'application du présent règlement, dans le respect de l'exception indiquée à l'article 1er :

1°) l'occupation par un véhicule immatriculé pour autant qu'il l'utilise, même partiellement, la partie de la voie publique destinée à la circulation ou au stationnement, et pour autant qu'aucune activité en rapport avec le règlement ne s'exerce dans ledit véhicule ou à proximité ;

2°) l'occupation par une décoration florale ou publicitaire le long de la façade du bâtiment de l'occupant sur une profondeur d'un mètre au maximum ;

3°) l'occupation par un objet fixé à une hauteur du sol de plus de deux mètres et demi, ne dépassant pas l'alignement légal de plus de deux mètres, existant au lieu même d'un établissement pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu, la profession qui s'y exerce, les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis.

Article 5.

§1er. La redevance est solidairement due par l'occupant de l'emplacement du domaine public occupé et par le détenteur de l'autorisation d'occupation si celle-ci est prévue par des dispositions organisationnelles.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est solidairement due par ses membres.

§2. La date prise en compte pour l'application du paragraphe 1er est :

- 1°) pour les occupations permanentes : le 1er janvier de l'année ou à la date du début de l'occupation en cas de nouvelle occupation dans l'année,
- 2°) pour les occupations occasionnelles : la date du début de l'occupation.

Article 6.

La redevance est établie en fonction de la surface occupée.

Article 7.

§1er les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû, pour toute occupation à caractère commercial ou publicitaire.

- En zone rouge (telle que définie dans le règlement taxe sur le stationnement de véhicules à moteurs), le droit est fixé à :
 - 2€/m²/jour pour toute occupation d'une durée inférieure ou égale à 31 jours ;
 - 5€/m²/mois à partir du 32ème jour d'occupation
- En zone autre que zone rouge (telle que définie dans le règlement taxe sur le stationnement de véhicules à moteurs), le droit est fixé à :
 - 1€/m²/jour pour toute occupation d'une durée inférieure ou égale à 31 jours ;
 - 2,5€/m²/mois à partir du 32ème jour d'occupation.

§2 Sans préjudice du prescrit du §1 du présent article, l'occupation à caractère commercial ou publicitaire d'une durée inférieure à 31 jours dont le début ou la fin définitive de l'occupation effective se réalise en cours de mois est reprise à la redevance prorata temporis par jour en 30ème.

§3. Le taux est arrondi au centime inférieur si nécessaire.

Article 8.

§1. Sont exonérées de la présente redevance, les occupations réalisées par :

- les mouvements de jeunesse reconnus de l'entité d'Ath;
- la Maison Culturelle Athoise;
- l'Office du Tourisme d'Ath;
- les clubs sportifs reconnus de l'entité d'Ath;
- les amicales des pompiers et policiers d'Ath;

§2. Sont exonérées de la présente redevance, les occupations réalisées dans le cadre:

- des ducasses de village;

- lorsque la ville est fermée en ce compris la foire d'hiver, sortilèges au château, nocturne d'été, la période Ducasse du jeudi au "8 de septembre", le week-end sans voiture et enfin les 2 week-ends de fêtes de fin d'année pour les commerçants athois qui peuvent créer de l'animation en rue.

Article 9.

Lorsqu'une occupation nécessite une autorisation, la période y reprise est considérée comme celle de l'occupation, sauf indication contraire du détenteur de ladite autorisation dans les vingt-quatre heures de la modification à intervenir exclusivement au service Finances de la Ville d'Ath ainsi que par télécopie ou par courriel.

Article 10.

Toute occupation du domaine public non autorisée, ou en dehors des limites autorisées, fait l'objet d'une redevance au même taux à charge du ou des redevables tels que déterminés à l'article 7 multipliés par deux. Les redevances restent exigibles aussi longtemps que les occupations sont maintenues ou tolérées, qu'elles soient utilisées ou non ; elles sont dues par le simple fait matériel de l'occupation du domaine public. Cette disposition est applicable sans préjudice de l'application des amendes administratives prévues par l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale. L'exigibilité de la redevance ne peut en aucun cas constituer une régularisation d'une situation créée en violation de la législation ou des règlements édictés par la Ville.

Article 11.

La redevance est recouvrée par voie de relevé. La redevance est due dans le mois de l'envoi au redevable de l'invitation à payer. En cas de non-paiement de la redevance à la date d'échéance de l'invitation à payer telle que décrite à l'alinéa précédent, l'Administration enverra un rappel par pli simple au bénéficiaire du service. Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la redevance n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10€. Ces frais sont accessoires à la dette principale et sont dus par le redevable de la redevance, au même titre que celle-ci.

Article 12.

Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

22. FINANCES COMMUNALES – 040/366-01 – Redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés pour les exercices 2021 à 2025. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 25/03/2019, le Conseil communal a approuvé le règlement redevance pour l'occupation des salles et terrains communaux et le prêt du matériel communal. Dans le cadre de la présentation de la circulaire budgétaire 2021, les organes de tutelle ont rappelé les principes suivants :

- nécessité de disposer de règlements différents pour la gestion des droits d'occupation du domaine public et pour la gestion des droits d'occupation des salles communales afin de les car ce sont des recettes fiscales distinctes à part entière. Aussi, la Ville doit disposer

des 2 règlements suivants alors qu'actuellement ces dispositions sont regroupées dans le seul règlement d'occupation des salles communales) :

- un règlement concernant les occupations de voiries par des infrastructures de travaux (échafaudages, containers,...);
- un règlement concernant les occupations du domaine public à des fins publicitaires ou commerciales
- l'interdiction de prévoir des tarifications différentes en fonction de la nature de l'occupant car ces dispositions sont contraires au principe d'égalité prévu dans la constitution. Aussi la Ville doit supprimer dans les règlements Ville la distinction entre les tarifs "Athois" et "non Athois".

Cependant, le Collège communal a marqué sa volonté de maintenir des tarifs préférentiels aux associations et aux "Athois". Aussi en parallèle au règlement d'occupation des salles communales, le Collège communal propose au Conseil communal un délibération spécifique visant à octroyer une subvention à certains demandeurs de locaux communaux (Athois, associations,...). Ce règlement permettra aux Services Communaux d'appliquer des réductions approuvées en toute transparence par le Conseil communal dans le cadre des mises à disposition des locaux communaux.

En outre, force est de constater que les règlements existants manquaient de lisibilité ce qui rendait compliqué la perception des droits d'occupation du domaine public, particulièrement pour les occupations de voiries qui relevaient soit du règlement de taxation du stationnement, si l'occupation était sur la voirie ou du règlement de location des salles, si l'occupation concernait le trottoir. Il est nécessaire de lever l'insécurité juridique liée à ces règlements.

Notons enfin que les tarifs actuellement applicables, en l'absence de plafond, pouvaient mener à des recettes juridiquement injustifiables pour la Ville et dès lors impossible à recouvrer. A titre d'exemple, un container sur une place de parking, coûtait théoriquement 30€/jour, soient 900€/mois et plus de 10.000€/an, ou encore, un stand commercial qui a moins de conséquences néfastes sur l'urbanisme ou la mobilité doit, en l'état actuel du règlement, être taxé au même prix qu'une installation de chantier.

Les règlements créés ou adaptés l'ont été dans le respect des principes suivants :

- lisibilité ;
- réduction des sources d'insécurité juridique ;
- transparence ;
- équité des redevances ;
- neutralité budgétaire.

Les modifications apportées au règlement redevance relatif à la mise à disposition des locaux communaux, conjuguées à la création des règlements redevances sur les occupations de voirie et sur les occupations commerciales ou publicitaires, ont eu un impact sur les règlements redevances relatifs à l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés et sur le règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public par des commerces de denrées alimentaires à emporter qui ont également fait l'objet d'amendement.

Aussi, les règlements redevances suivants approuvés par le Collège communal sont portés à l'approbation du Conseil communal du 28/10/2020 :

1°) Règlement redevance sur l'occupation des salles et locaux communaux - Les principales modifications apportées à ce règlement sont :

- Suppression du tarif Athois / Non-Athois, remplacé par une décision distincte d'octroi de subvention en fonction de la nature du demandeur. Ainsi, aux tarifications de base fixées dans ce règlement redevance les réductions suivantes s'appliquent de droit, dans le respect de la circulaire sur les subventions communales :
 - En ce qui concerne les salles CEVA, Quai de l'Entrepôt et Salle G. Roland, Couturelle et Salle M. Denis :
 - -70 % pour les associations athoises reconnues (dont le siège social est situé sur l'entité d'Ath) ;
 - -40 % pour les demandeurs privés (personne physique ou morale) domiciliés sur Ath (ou ayant leur siège social sur Ath) ne relevant pas du secteur associatif ;
 - -50 % pour les associations non-athoises reconnues (dont le siège social est situé en dehors de l'entité d'Ath) ;
 - En ce qui concerne les autres salles ou locaux communaux :
 - -30 % pour les associations athoises reconnues (dont le siège social est situé sur l'entité d'Ath) ;
 - -30 % pour les demandeurs privés (personne physique ou morale) domiciliés sur Ath (ou ayant leur siège social sur Ath) ne relevant pas du secteur associatif ;
 - -20 % pour les associations non-athoises reconnues (dont le siège social est situé en dehors de l'entité d'Ath).
 - Comme c'était déjà le cas avec le tarif Athois - Non Athois, ces réductions ne s'appliquent qu'au tarif de location et pas sur les frais connexes tels que nettoyage, énergie, montage,... Ces réductions permettent d'assurer globalement la stabilité des tarifs par rapport au règlement précédent.
 - On note également une réduction complémentaire (cumulable avec la réduction précédente) liée à la finalité de la location, à savoir :
 - -50% pour les manifestations à finalité caritative à 100% (Unicef, Télévie, Services club , Viva For Life, etc..)
 - -30% pour les manifestations reversant au moins 30% de leurs recettes à une association à finalité caritative, les ASBL reconnues, les manifestations locales pour la promotion des actions dans les villages et faubourg de l'Entité (comités des fêtes, Pompiers, Heures Heureuses, La fermette, etc...), les manifestations visant la valorisation agricole, les manifestations sportives ou organisées par

un club sportif avec vente de boissons, les mouvements de jeunesse et associations du 3ème âge

- Hausse du prix de base de la salle Quai de l'Entrepôt qui doit passer de 1.500 € à 2.100 €. En effet, l'ancienne tarification générait une distorsion de concurrence au regard de la taille de la salle et de la tarification appliquée. Les subventions présentées au paragraphe précédent permettent de pratiquer des tarifs inférieurs pour les Athois que ceux générés par l'ancien règlement.

2°) Règlement redevance sur les occupations de voiries/domaine public par des installations de chantier. Comme exposé supra pour les occupations de voiries, il était nécessaire de se rattacher au règlement de stationnement, ce qui posait 3 problèmes principaux : des prix démesurés en cas d'occupations de longue durée, une ambiguïté juridique pour l'occupation des espaces publics hors voirie (trottoirs), l'impossibilité de pratiquer une tarification différenciée entre les installations de chantier et les occupations à des fins commerciales qui posent pourtant beaucoup moins de problèmes de mobilité. Aussi, un nouveau règlement est proposé pour les occupations de voiries à des fins de chantiers ou travaux. Ce règlement prévoit la tarification suivante :

- pour les occupations de maximum 30 jours, les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû :
 - occupation par un conteneur destiné à recevoir des matériaux ou déchets quelconques : 1,5 €/m²/ jour ;
 - occupation par toute autre élément de chantier autre qu'un container : 0,75€/m²/jour.
- pour les occupations de plus de 30 jours à partir du jour 31, les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû : 25€/m²/mois avec un plafond mensuel maximum de 750€/mois.

Le but de cette tarification à 2 vitesses étant d'inciter les demandeurs d'occupations de voiries par des installations de chantier à limiter la durée au maximum.

3°) Règlement redevance sur les occupations de voiries/domaine public à des fins commerciales ou publicitaires. Ce règlement prévoit la tarification suivante :

- En zone rouge (telle que définie dans le règlement taxe sur le stationnement de véhicules à moteurs), le droit est fixé à :
 - 2€/m²/jour pour toute occupation d'une durée inférieure ou égale à 31 jours ;
 - 5€/m²/mois à partir du 32ème jour d'occupation
- En zone autre que rouge et dans les Villages :
 - 1€/m²/jour pour toute occupation d'une durée inférieure ou égale à 31 jours ;
 - 2,5€/m²/mois à partir du 32ème jour d'occupation.

Notons le principe d'exonération lors des ducasses de village, lors des sortilèges au château, ou de la ducasse du 4ème dimanche d'août ainsi que l'exonération des clubs sportifs et associations locales reconnues,

4°) Règlement redevance sur l'occupation du domaine public par des kiosques ou commerces de nourriture à emporter. La redevance pour la prise d'électricité a été adaptée. Elle passe de 3€/jour à 5€/période de 6h, car l'ancienne tarification ne représentait en rien le coût réel supporté par la Ville. Les autres tarifs sont inchangés.

5°) Règlement redevance sur l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés. La redevance pour la prise d'électricité a été adaptée. Elle passe de 3€/jour à 5€/période de 6h, car l'ancienne tarification ne représentait en rien le coût réel supporté par la Ville. Les autres tarifs sont inchangés.

Aussi, le Collège Communal propose au Conseil Communal de voter, les règlements visés supra.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/366-01 – Redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés pour les exercices 2021 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 42, 162 & 173 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits d'emplacement pour l'occupation du domaine public à charge des commerçants ambulants installés sur le territoire de la Ville d'Ath ;

Revu le règlement redevance pour l'occupation du domaine public à charge des commerçants ambulants installés sur le territoire de l'Entité approuvé par le Conseil communal du 05/11/2018 ;

Attendu qu'il convient de modifier ce règlement afin d'y intégrer diverses activités similaires telles que les marchés des faubourgs et des villages, braderies, marchés nocturnes et le marché de Noël ainsi que le marché de la coopérative ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiées par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes (M.B. 29 septembre 2006) ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29/10/2020 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 29/10/2020, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Art. 1er. Il est établi au profit de la Ville d'Ath, pour les exercices 2021 à 2025, un droit d'emplacement à charge des commerçants ambulants installés sur le domaine public à l'exception des occupations réglementées par des dispositions spécifiques, à savoir par les règlements suivants :

- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public des commerces de frites et autres denrées comestibles analogues ;
- règlement relatif aux droits d'occupation de voirie ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par le placement des loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci à des fins commerciales ou publicitaires ;

règlement taxe relatif au stationnement de véhicules à moteur

Art. 2. Le taux de la redevance est fixé comme suit :

1°) Pour le marché du jeudi (Centre Ville – art 288 du Règlement de Police) et le marché du Faubourg de Tournai du vendredi après-midi (Faubourg – art 288 du Règlement de Police).

1. Dans le cadre d'un abonnement :
 1. Redevance de 10€/m² par trimestre ;
 2. Redevance de 30€/m² par année.
2. Hors cadre d'un abonnement : 1,50€/m²/jour
3. Tout abonné qui se raccorde aux bornes électriques mises à sa disposition par la Ville est redevable d'une redevance de raccordement supplémentaire trimestrielle et forfaitaire de :
 1. Redevance de 50 € par trimestre ;
 2. Redevance de 45 € par année ;
2. Tout non-abonné qui se raccorde aux bornes électriques mises à sa disposition par la Ville est redevable d'une redevance de raccordement supplémentaire forfaitaire de 5 € par période de 6h. Toute période entamée étant due.

2°) Pour les braderies et marchés nocturnes

1. Redevance de 3,33€/m² par jour
2. Tout commerce ambulant qui se raccorde aux bornes électriques mises à sa disposition par la Ville est redevable d'une redevance de raccordement supplémentaire forfaitaire de 5 € par période de 6h.

3°) Pour le marché de Noël

1. Redevance de 0,90€/m² et par jour (avec gratuité pour les ASBL et associations de fait avec un but philanthropique dans la limite des places disponibles)
2. Tout commerçant ambulant qui se raccorde aux bornes électriques mises à sa disposition par la Ville est redevable d'une redevance de raccordement supplémentaire forfaitaire de 5€ par période 6h

Art. 3. Pour le calcul de la superficie, il sera tenu compte de l'échoppe et du véhicule indispensable au marchand pour l'exercice de sa profession ou de la superficie totale du camion-magasin. Toute fraction de m² est considérée comme un m² entier.

Art. 4. Pour le calcul de la durée de l'occupation, toute journée entamée sera entièrement due.

Art. 5. Conformément à la législation en vigueur maximum 95% des emplacements des marchés sont attribués par abonnement, les autres emplacements étant réservés aux « occasionnels ». Les abonnements accordés pour une durée maximale de douze mois sont renouvelés tacitement sauf autrement déterminé par le demandeur et sauf retrait, par lettre recommandée, par l'administration ou le cessionnaire dans les cas prévus dans le règlement de marché.

Art. 6. La redevance d'abonnement peut être acquittée soit :

* Pour les abonnés par virement bancaire sur le compte de la commune prévu à cet effet (payable au moment de la demande) ;

* Pour les détaillants occasionnels, la redevance est payée en liquide de la main à la main à l'agent assermenté préposé au service des marchés ou par virement bancaire via terminal de paiement mobile. Dans tous les cas un reçu nominatif et numéroté sera remis au détaillant occasionnel, ce dernier étant tenu d'exhiber son reçu à la première réquisition.

Art. 7. Le recouvrement sera réalisé conformément aux prescriptions de l'art 1124-40 du CDLD, à défaut ou en cas d'inapplicabilité, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 8. L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Art. 9. Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 10. Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale.

23. FINANCES COMMUNALES – 040/366-14 - Règlement redevance relatif aux droits d'occupation de voirie pour les exercices 2021 à 2025. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 25/03/2019, le Conseil communal a approuvé le règlement redevance pour l'occupation des salles et terrains communaux et le prêt du matériel communal. Dans le cadre de la présentation de la circulaire budgétaire 2021, les organes de tutelle ont rappelé les principes suivants :

- nécessité de disposer de règlements différents pour la gestion des droits d'occupation du domaine public et pour la gestion des droits d'occupation des salles communales afin de les car ce sont des recettes fiscales distinctes à part entière. Aussi, la Ville doit disposer des 2 règlements suivants alors qu'actuellement ces dispositions sont regroupées dans le seul règlement d'occupation des salles communales) :
 - un règlement concernant les occupations de voiries par des infrastructures de travaux (échafaudages, containers,...);
 - un règlement concernant les occupations du domaine public à des fins publicitaires ou commerciales
- l'interdiction de prévoir des tarifications différentes en fonction de la nature de l'occupant car ces dispositions sont contraires au principe d'égalité prévu dans la constitution. Aussi la Ville doit supprimer dans les règlements Ville la distinction entre les tarifs "Athois" et "non Athois".

Cependant, le Collège communal a marqué sa volonté de maintenir des tarifs préférentiels aux associations et aux "Athois". Aussi en parallèle au règlement d'occupation des salles communales, le Collège communal propose au Conseil communal un délibération spécifique visant à octroyer une subvention à certains demandeurs de locaux communaux (Athois, associations,...). Ce règlement permettra aux Services Communaux d'appliquer des réductions approuvées en toute transparence par le Conseil communal dans le cadre des mises à disposition des locaux communaux.

En outre, force est de constater que les règlements existants manquaient de lisibilité ce qui rendait compliqué la perception des droits d'occupation du domaine public, particulièrement pour les occupations de voiries qui relevaient soit du règlement de taxation du stationnement, si l'occupation était sur la voirie ou du règlement de location des salles, si l'occupation concernait le trottoir. Il est nécessaire de lever l'insécurité juridique liée à ces règlements.

Notons enfin que les tarifs actuellement applicables, en l'absence de plafond, pouvaient mener à des recettes juridiquement injustifiables pour la Ville et dès lors impossible à recouvrer. A titre d'exemple, un container sur une place de parking, coûtait théoriquement 30€/jour, soient 900€/mois et plus de 10.000€/an, ou encore, un stand commercial qui a moins de conséquences néfastes sur l'urbanisme ou la mobilité doit, en l'état actuel du règlement, être taxé au même prix qu'une installation de chantier.

Les règlements créés ou adaptés l'ont été dans le respect des principes suivants :

- lisibilité ;
- réduction des sources d'insécurité juridique ;

- transparence ;
- équité des redevances ;
- neutralité budgétaire.

Les modifications apportées au règlement redevance relatif à la mise à disposition des locaux communaux, conjuguées à la création des règlements redevances sur les occupations de voirie et sur les occupations commerciales ou publicitaires, ont eu un impact sur les règlements redevances relatifs à l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés et sur le règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public par des commerces de denrées alimentaires à emporter qui ont également fait l'objet d'amendement.

Aussi, les règlements redevances suivants approuvés par le Collège communal sont portés à l'approbation du Conseil communal du 28/10/2020 :

1°) Règlement redevance sur l'occupation des salles et locaux communaux - Les principales modifications apportées à ce règlement sont :

- Suppression du tarif Athois / Non-Athois, remplacé par une décision distincte d'octroi de subvention en fonction de la nature du demandeur. Ainsi, aux tarifications de base fixées dans ce règlement redevance les réductions suivantes s'appliquent de droit, dans le respect de la circulaire sur les subventions communales :
 - En ce qui concerne les salles CEVA, Quai de l'Entrepôt et Salle G. Roland, Couturelle et Salle M. Denis :
 - -70 % pour les associations athoises reconnues (dont le siège social est situé sur l'entité d'Ath) ;
 - -40 % pour les demandeurs privés (personne physique ou morale) domiciliés sur Ath (ou ayant leur siège social sur Ath) ne relevant pas du secteur associatif ;
 - -50 % pour les associations non-athoises reconnues (dont le siège social est situé en dehors de l'entité d'Ath) ;
 - En ce qui concerne les autres salles ou locaux communaux :
 - -30 % pour les associations athoises reconnues (dont le siège social est situé sur l'entité d'Ath) ;
 - -30 % pour les demandeurs privés (personne physique ou morale) domiciliés sur Ath (ou ayant leur siège social sur Ath) ne relevant pas du secteur associatif ;
 - -20 % pour les associations non-athoises reconnues (dont le siège social est situé en dehors de l'entité d'Ath).
 - Comme c'était déjà le cas avec le tarif Athois - Non Athois, ces réductions ne s'appliquent qu'au tarif de location et pas sur les frais connexes tels que nettoyage, énergie, montage,... Ces réductions permettent d'assurer globalement la stabilité des tarifs par rapport au règlement précédent.

- On note également une réduction complémentaire (cumulable avec la réduction précédente) liée à la finalité de la location, à savoir :
 - -50% pour les manifestations à finalité caritative à 100% (Unicef, Télévie, Services club , Viva For Life, etc..)
 - -30% pour les manifestations reversant au moins 30% de leurs recettes à une association à finalité caritative, les ASBL reconnues, les manifestations locales pour la promotion des actions dans les villages et faubourg de l'Entité (comités des fêtes, Pompiers, Heures Heureuses, La fermette, etc...), les manifestations visant la valorisation agricole, les manifestations sportives ou organisées par un club sportif avec vente de boissons, les mouvements de jeunesse et associations du 3ème âge
- Hausse du prix de base de la salle Quai de l'Entrepôt qui doit passer de 1.500 € à 2.100 €. En effet, l'ancienne tarification générait une distorsion de concurrence au regard de la taille de la salle et de la tarification appliquée. Les subventions présentées au paragraphe précédent permettent de pratiquer des tarifs inférieurs pour les Athois que ceux générés par l'ancien règlement.

2°) Règlement redevance sur les occupations de voiries/domaine public par des installations de chantier. Comme exposé supra pour les occupations de voiries, il était nécessaire de se rattacher au règlement de stationnement, ce qui posait 3 problèmes principaux : des prix démesurés en cas d'occupations de longue durée, une ambiguïté juridique pour l'occupation des espaces publics hors voirie (trottoirs), l'impossibilité de pratiquer une tarification différenciée entre les installations de chantier et les occupations à des fins commerciales qui posent pourtant beaucoup moins de problèmes de mobilité. Aussi, un nouveau règlement est proposé pour les occupations de voiries à des fins de chantiers ou travaux. Ce règlement prévoit la tarification suivante :

- pour les occupations de maximum 30 jours, les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû :
 - occupation par un conteneur destiné à recevoir des matériaux ou déchets quelconques : 1,5 €/m²/ jour ;
 - occupation par toute autre élément de chantier autre qu'un container : 0,75€/m²/jour.
- pour les occupations de plus de 30 jours à partir du jour 31, les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû : 25€/m²/mois avec un plafond mensuel maximum de 750€/mois.

Le but de cette tarification à 2 vitesses étant d'inciter les demandeurs d'occupations de voiries par des installations de chantier à limiter la durée au maximum.

3°) Règlement redevance sur les occupations de voiries/domaine public à des fins commerciales ou publicitaires. Ce règlement prévoit la tarification suivante :

- En zone rouge (telle que définie dans le règlement taxe sur le stationnement de véhicules à moteurs), le droit est fixé à :
 - 2€/m²/jour pour toute occupation d'une durée inférieure ou égale à 31 jours ;

- 5€/m²/mois à partir du 32ème jour d'occupation
- En zone autre que rouge et dans les Villages :
 - 1€/m²/jour pour toute occupation d'une durée inférieure ou égale à 31 jours ;
 - 2,5€/m²/mois à partir du 32ème jour d'occupation.

Notons le principe d'exonération lors des ducasses de village, lors des sortilèges au château, ou de la ducasse du 4ème dimanche d'août ainsi que l'exonération des clubs sportifs et associations locales reconnues,

4°) Règlement redevance sur l'occupation du domaine public par des kiosques ou commerces de nourriture à emporter. La redevance pour la prise d'électricité a été adaptée. Elle passe de 3€/jour à 5€/période de 6h, car l'ancienne tarification ne représentait en rien le coût réel supporté par la Ville. Les autres tarifs sont inchangés.

5°) Règlement redevance sur l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés. La redevance pour la prise d'électricité a été adaptée. Elle passe de 3€/jour à 5€/période de 6h, car l'ancienne tarification ne représentait en rien le coût réel supporté par la Ville. Les autres tarifs sont inchangés.

Aussi, le Collège Communal propose au Conseil Communal de voter, les règlements visés supra.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/366-14 - Règlement redevance relatif aux droits d'occupation de voirie pour les exercices 2021 à 2025

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport administratif justifiant l'établissement de cette redevance ;

Attendu qu'en cas d'occupation non autorisée du domaine public, cela implique un surcroît de travail dans le chef des services communaux, surcroît lié à la réalisation d'un dossier de Collège en urgence basé sur un constat physique de l'occupation non autorisée par un agent habilité ce qui justifie le doublement des droits d'occupation en cas de régularisation de la situation ;

Attendu qu'en cas d'occupation de plus de 30 jour, il y lieu d'appliquer un plafond mensuel maximal pour garantir le respect du principe de la redevance à savoir que le droit demandé doit correspondre aux débours consentis par la Ville pour assurer le service ou la fourniture demandée;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29/10/2020 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 29/10/2020 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal et après examen du dossier par la Commission compétente,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1er.

§ 1er. Il est établi au profit de la Ville d'Ath, pour les années 2021 à 2025, une redevance communale pour toute occupation du domaine public.

§ 2. Sont visées les occupations par :

1°) des dépôts de matériaux et de matériels, des conteneurs destinés à recevoir des matériaux ou déchets quelconques ou des échafaudages ou autre zone de chantier ;

2°) toute ouverture en voirie même non permanente ou prise de jour de cave, toute bouche de remplissage d'huile minérale de chauffage, à usage commercial ou privé ;

3°) tout accès commercial à un immeuble empiétant sur le domaine public (escaliers, etc.) à usage commercial ou privé ;

4°) toute extension d'un immeuble à usage commercial ou privé ;

5°) toute rampe d'accès, trémie, tunnel ou autre passage souterrain, situé sur la voie publique, en sous-sol ou en surplomb de celle-ci, à usage commercial ou privé ;

6°) toute canalisation, gaine, pont, passerelle et autre ouvrage similaire, ainsi que toute installation de borne ou de cabine.

§3. Ne sont pas visées les occupations réglementées par des dispositions spécifiques, à savoir par les règlements suivants :

- règlement relatif aux droits d'emplacement sur les marchés autorisés par la Ville ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public des commerces de frites et autres denrées comestibles analogues ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par le placement des loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement ;
- règlement relatif aux droits d'occupation du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci à des fins commerciales ou publicitaires ;
- règlement taxe relatif au stationnement de véhicules à moteur

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°) « occupation occasionnelle » : l'occupation d'objets dont la conception ou l'usage n'est pas destiné à être installé de manière durable ;

2°) « occupation permanente » : l'occupation d'objets dont la conception ou l'usage est destiné à être installé de manière pérenne.

Article 3.

Les définitions des autres termes repris dans le règlement général de police et modifications subséquentes sont d'application dans le présent texte.

Article 4.

§1er. La redevance est solidairement due par l'occupant de l'emplacement du domaine public, le détenteur de l'autorisation d'occupation et également par la (les) personne(s) au bénéfice de laquelle l'occupation du domaine public est effectuée.

§2. La date prise en compte pour l'application du paragraphe 1er est:

1°) pour les occupations permanentes : pour le 1er janvier de l'année ou la date du début de l'occupation en cas de nouvelle occupation dans l'année,

2°) pour les occupations occasionnelles : la date de début de l'occupation.

Article 5.

La redevance est établie en fonction de la surface occupée.

Article 6.

§1er. Pour les occupations de maximum 30 jours, les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû :

1°) occupation visée à l'article 1er, paragraphe 2, 1°, par un conteneur destiné à recevoir des matériaux ou déchets quelconques : 1,5 €/m²/jour.

2°) occupation visée à l'article 1er, paragraphe 2, 1°, autre que par un conteneur : 0,75€/m²/jour.

§2. Pour les occupations de plus de 30 jours, les droits relatifs aux 30 premiers jours sont appliqués dans le respect de l'article 6 §1. A partir du jour 31, les droits d'occupation sont fixés, pour les occupations visées à l'article 1er § 2 à 25€/m²/mois avec un plafond mensuel maximum de 750€/mois.

§3. Sans préjudice du prescrit du §1 du présent article, l'occupation de voiture d'une durée supérieure à 31 jours dont le début ou la fin définitive de l'occupation effective se réalise en cours de mois est reprise à la redevance prorata temporis par jour en 30ème.

§4. Le taux est arrondi au centime inférieur si nécessaire

Article 7.

Si l'occupation est le fait d'un conteneur destiné à recevoir des matériaux ou déchets quelconques et sans la production d'un élément probant quant à la surface au sol, celle-ci est fixée forfaitairement à quinze mètres carrés.

Article 8.

Toute occupation du domaine public non autorisée, ou en dehors des limites autorisées, fait l'objet d'une redevance aux taux de l'article 6 du présent règlement multipliés par 2 à charge solidairement du ou des redevables tels que déterminés à l'article 4. Les redevances restent exigibles aussi longtemps que les occupations sont maintenues ou tolérées, qu'elles soient utilisées ou non; elles sont dues par le simple fait matériel de l'occupation du domaine public. Cette disposition est

applicable sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues par la loi.
L'exigibilité de la redevance ne peut en aucun cas constituer une régularisation d'une situation créée en violation de la législation ou des règlements édictés par la ville.

Article 9.

La redevance est recouvrée par voie de relevé. Elle est due dans le mois de la date d'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable. En cas de non-paiement de la redevance à la date d'échéance de l'invitation à payer telle que décrite à l'alinéa précédent, l'Administration enverra un rappel par pli simple au bénéficiaire du service. Si à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la redevance n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR, ces frais sont accessoires à la dette principale et sont dus par le redevable de la redevance, au même titre que celle-ci.

Article 10.

Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L11331 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

24. FINANCES COMMUNALES - 040/361-03 et 04 - Redevances sur les demandes de permis d'urbanisation et sur les demandes de documents administratifs ou autres prestations administratives pour les exercices 2021 à 2025. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Juste avant la période de confinement, le Service Population Etat Civil, le Service Informatique, le Service Communication et la Direction des Finances ont mis en oeuvre le projet E-guichet, dont l'objectif est de permettre aux citoyens de commander et de payer toute une série de documents administratifs émis par le Service Population Etat-Civil au travail d'une page web dédiée à cet effet sur le site internet de la Ville.

La période de test a été initiée début 03/2020. Pour cette période de test, il a été décidé pour des raisons sanitaires d'accorder la gratuité en ce qui concerne les documents, principalement extraits de registres à 5 €, qui depuis la mise en oeuvre de la BAEC sont distribués gratuitement par d'autres niveaux de pouvoir. Outre les contraintes sanitaires liées au COVID19, cette gratuité était justifiée également par les aspects techniques de l'E-guichet (développé sur base des gratuités du fédéral) mais également dans un soucis de cohérence pour notre population (il aurait été incohérent de réclamer un paiement pour un document délivré gratuitement par une autre administration).

Par la suite, les services communaux sont entrés en confinement le lundi 16/03/2020. Le confinement a significativement compliqué la venue de la population au guichet, et a boosté l'utilisation du E-guichet. Aussi, ce qui devait être une période de test courte et transitoire avec gratuité de certains actes s'est prolongé jusqu'au 31/12/2020. Le Conseil communal en sa séance du 03/09/2020 a approuvé la modification tarifaire liée à ces gratuités.

La circulaire budgétaire 2021 recommande une majoration de certains tarifs de redevances communales applicables compte tenu de l'accroissement et la complexification des tâches administratives liées à la distribution de certains documents administratifs (notamment l'introduction de la biométrie pour toute une série de documents d'identité), rappelons à cet égard le principe d'une redevance qui est de faire payer le prix de revient au citoyen bénéficiaire de la prestation.

Le tarif des redevances proposé a été adapté dans le respect des prescriptions de la circulaire budgétaire 2021.

Le Collège communal propose au Conseil Communal d'approuver le règlement redevance sur les documents administratifs.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

040/361-03 et 04 : redevances sur les demandes de permis d'urbanisation et sur les demandes de documents administratifs ou autres prestations administratives pour les exercices 2021 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 & 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24/10/2019 relative aux redevances sur les documents administratifs ;

Attendu que les modifications apportées par le Code de Développement Territorial impliquent d'adapter les tarifs des redevances relatives aux matières urbanistiques, environnementales et commerciales ;

Considérant la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiée en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Considérant que les taux repris dans présente délibération ont été calculés en fonction des coûts réellement engagés par la Ville dans le cadre du processus de délivrance des documents administratifs et autres permis ;

Considérant qu'en cas de procédure de régularisation de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de permis de location, ou de permis environnemental, le processus est complexifié par : l'envoi de courriers complémentaires afin d'obtenir des informations actualisées, de la nécessité de comparer la situation à régulariser au regard des autorisations accordées au préalable,

de la nécessité dans certains cas d'actualiser les autorisations accordées préalablement liées à la procédure de régularisation, et de travailler sous le couvert de l'urgence du fait que la régularisation a pour la plupart du temps été générée par une demande notariale à laquelle la Ville doit se soumettre dans le respect des délais légaux en la matière ;

Considérant que le surtravail généré par les procédures de régularisation a été estimé par le Service Urbanisme et le Service Environnement à 2h en cas de permis d'urbanisme, 1h en cas de permis de location et 5h en cas de permis d'environnement ou de permis mixte ;

Considérant le taux horaire moyen brut des membres des services urbanisme et environnement à 47,89 €/heure ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29/10/2020 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 29/10/2020, joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 et aux conditions fixées ci-dessous, une redevance sur la demande ou la délivrance de permis, certificats et autres documents administratifs.

Article 2 : Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

2.1. Demande de cartes d'identité belge ou de titre de séjour biométrique

- demande d'une carte d'identité belge biométrique = 15,00 €
- demande d'un titre de séjour biométrique = 15,00 €
- demande d'une carte d'identité belge biométrique en application de la procédure d'extrême urgence = 20,00 €
- demande d'un titre de séjour biométrique en application de la procédure d'extrême urgence = 20,00 €

2.2. Demande de cartes d'identité pour enfants âgés de moins de 12 ans = gratuit

2.3. Demande (ou réinitialisation) de code pin/puk pour tout document administratif = 10,00 €

2.4. Demande de token d'identification = 20,00 €

2.5. Demande de permis de conduire

- demande permis de conduire national = 20,00 €
- demande de permis de conduire international = 16,00 €

2.6. Demande d'extraits de casier judiciaire = gratuit

2.7. Demande de passeports

- demande de passeport selon la procédure normale = 35,00 €
- demande de passeport selon la procédure urgente = 50,00 €
- demande de passeport selon la procédure super urgente = 50,00 €

2.8. Demande de titre de voyage pour réfugié ou apatride

- demande de de titre de voyage pour réfugié ou apatride selon la procédure normale = 35,00 €
- demande de de titre de voyage pour réfugié ou apatride selon la procédure urgente = 50,00 €
- demande de de titre de voyage pour réfugié ou apatride selon la procédure super urgente = 50,00 €

2.9. Demande de changement d'adresse = 10,00 €

2.10. Demande de copies de documents et dossiers divers et demande de recherches

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan

2.11. Demande d'extraits d'actes de l'état-civil = gratuit pour les actes à partir du 01/01/2020 et 10,00 € pour les actes antérieurs au 01/01/2020

2.12. Demande d'autres certificats de toute nature, extraits, autorisations, délivrés d'office ou sur demande, soumis ou non au droit de timbre (par renseignement demandé) = gratuit

2.13. Demande de légalisation de signature et copie conforme = 5,00 €

2.14. Demande de déclaration de mariage = 50,00 € (+ 10,00 € pour le livret de mariage optionnel)

2.15. Demande de déclaration de cohabitation légale = 50,00 €

2.16. Demande de déclaration de cessation de cohabitation légale = 50,00 €

2.17. Demande de déclaration de décès = 75,00 €

2.18. Demande de reconnaissance de paternité = 25,00 €

2.19. Demande de modification de prénom dans le cadre de la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) = 500,00 €

2.20. Demande de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et remises d'avis dans le cadre de permis publics

- Demande de permis ne requérant pas l'intervention obligatoire d'un architecte conformément au CoDT = 50,00 €
- Demande de prorogation ou de cession de tout permis ou certificat d'urbanisme = 30,00 €
- Demande de certificats d'urbanisme n°1 (information notariale) = 60,00 €
- Demande de permis visant la création ou la transformation d'un bien immobilier et requérant l'intervention obligatoire d'un architecte conformément au CoDT = 150,00 €
- Demande de permis visant la création d'un ou plusieurs logements ou unités destinées à toute autre affectation = 150 € par logement/unité supplémentaire avec un plafond de 5.000 €
- Demande de certificats d'urbanisme n° 2 et certificats de patrimoine = 150,00 €
- Demande d'un permis d'urbanisation = 2.000,00 €
- Demande de modification d'un permis d'urbanisation = 1.000,00 €
- Supplément pour toute demande de prestation de vérification d'implantation avec rédaction d'un procès verbal = 250,00 €
- Supplément pour toute demande de dossier avec enquête publique = 100,00 €
- Supplément pour toute demande de dossier avec annonce de projet = 50,00 €
- Demande de remise d'avis dans le cadre d'un permis public (permis délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué en vertu de l'Art.D.IV.22. du CoDT) visant la création ou la transformation d'un bien immobilier = 150,00 €
- Demande de remise d'avis dans le cadre d'un permis public (permis délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué en vertu de l'Art.D.IV.22. du CoDT) visant la création d'un ou plusieurs logements ou unités destinées à toute autre affectation = 150 € par logement/unité supplémentaire avec un plafond de 6.000 €
- Demande de schéma d'orientation local = 2.000,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.20 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 150 €.

2.21. Demande de permis et déclarations traitant des matières environnementales

- Demande de permis d'environnement de classe 1 = 1.110,00 €
- Demande de permis d'environnement de classe 2 = 250,00 €
- Demande de déclarations de classe 3 = 30,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.21 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

2.22. Demande de permis et déclarations traitant des matières commerciales

- Demande de permis d'implantation commerciale = 1.500,00 € par unité commerciale créée ou modifiée avec un maximum de 4.500 €.
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.22 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

2.23. Demande de permis unique

- Demande de permis unique de classe 1 = 4.500,00 €
- Demande de permis unique de classe 2 = 400,00 €
- Demande de permis unique de classe 3 = 30,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.23 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

2.24. Demande de permis intégré

- Demande de permis intégré concernant un bâtiment à construire = 4.500,00 €
- Demande de permis intégré concernant un bâtiment existant = 3.000,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses

effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.24 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

2.25. Demande d'enquêtes pour attribution de permis de location

- Logement unique = 168,00 €
- Logement collectif = 168,00 € avec un supplément par pièce individuelle pour les logements collectifs de 33,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.25 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 50 €.

2.26. Demande relative à la voirie communale

- Demande de création, suppression ou modification de la voirie communale et du plan général d'alignement = 500,00 €
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus constituent un minimum. Les frais réels pourront être réclamés aux demandeurs sur base d'un décompte pour couvrir les dépenses effectivement exposées (travaux de recherches, production de documents et plans, affichage, envois, publication, coûts salariaux, etc.) sur base d'un justificatif des frais réellement exposés par la Ville. En cas de procédure de régularisation (a posteriori), qu'elle soit à l'initiative de la Ville, du titulaire du bien ou d'un tiers, les tarifs repris au point 2.26 de l'article 2 seront majorés d'une somme de 250,00 €.

Article 3 : Sont exonérés de la redevance :

- les demandes de documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité fédérale, régionale ou provinciale ;
- les demandes de documents délivrés à des personnes indigentes (l'indigence est constatée par toute pièce probante) ;
- les demandes de certificats de bonne vie et moeurs et d'attestation de naissance dans le cadre de la recherche d'un emploi ;
- les demandes de documents dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- les demandes de documents dans le cadre d'une candidature à un logement dans une société agréée par la SWL ;

- les demandes de documents dans le cadre d'une demande d'allocation de déménagement et de loyer (ADE) ;
- les demandes de documents dans le cadre de l'accueil d'un enfant justifié par des motifs humanitaires;
- les demandes de modification de prénom :
 - pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre). Dans ce cas, le montant de la redevance est ramené à 10% du montant repris à l'article 2 point 2.19 (conformément à l'art.120 de la loi du 11.07.2018) ;
 - pour les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) qui bénéficient d'une exonération totale du montant repris à l'article 2 point 2.19.

Article 4 : Sauf le remboursement des frais d'envoi et de comptabilisation, la redevance n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la Commune (exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par les lois et règlements généraux sur la matière).

Article 5 : Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique excepté si la demande de document est réalisée pour compte d'autrui.

Article 6 : La redevance est solidairement due par le demandeur du document et par le bénéficiaire du document. Si le demandeur du document est exonéré de la présente redevance en application de l'article 3, la redevance sera due par le bénéficiaire du document demandé.

Article 7 : L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux prescriptions de l'article L1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : A défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application du présent règlement sont recouverts conformément aux dispositions du CDLD art 1124-40 §1. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement Tournai.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. FINANCES COMMUNALES - 76X/163-01 - Redevance pour l'occupation des salles et terrains communaux et le prêt du matériel communal pour les exercices 2021 à 2025. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 25/03/2019, le Conseil communal a approuvé le règlement redevance pour l'occupation des salles et terrains communaux et le prêt du matériel communal. Dans le cadre de la présentation de la circulaire budgétaire 2021, les organes de tutelle ont rappelé les principes suivants :

- nécessité de disposer de règlements différents pour la gestion des droits d'occupation du domaine public et pour la gestion des droits d'occupation des salles communales afin de les car ce sont des recettes fiscales distinctes à part entière. Aussi, la Ville doit disposer des 2 règlements suivants alors qu'actuellement ces dispositions sont regroupées dans le seul règlement d'occupation des salles communales) :
 - un règlement concernant les occupations de voiries par des infrastructures de travaux (échafaudages, containers,...);
 - un règlement concernant les occupations du domaine public à des fins publicitaires ou commerciales
- l'interdiction de prévoir des tarifications différentes en fonction de la nature de l'occupant car ces dispositions sont contraires au principe d'égalité prévu dans la constitution. Aussi la Ville doit supprimer dans les règlements Ville la distinction entre les tarifs "Athois" et "non Athois".

Cependant, le Collège communal a marqué sa volonté de maintenir des tarifs préférentiels aux associations et aux "Athois". Aussi en parallèle au règlement d'occupation des salles communales, le Collège communal propose au Conseil communal un délibération spécifique visant à octroyer une subvention à certains demandeurs de locaux communaux (Athois, associations,...). Ce règlement permettra aux Services Communaux d'appliquer des réductions approuvées en toute transparence par le Conseil communal dans le cadre des mises à disposition des locaux communaux.

En outre, force est de constater que les règlements existants manquaient de lisibilité ce qui rendait compliqué la perception des droits d'occupation du domaine public, particulièrement pour les occupations de voiries qui relevaient soit du règlement de taxation du stationnement, si l'occupation était sur la voirie ou du règlement de location des salles, si l'occupation concernait le trottoir. Il est nécessaire de lever l'insécurité juridique liée à ces règlements.

Notons enfin que les tarifs actuellement applicables, en l'absence de plafond, pouvaient mener à des recettes juridiquement injustifiables pour la Ville et dès lors impossible à recouvrer. A titre d'exemple, un container sur une place de parking, coûtait théoriquement 30€/jour, soient 900€/mois et plus de 10.000€/an, ou encore, un stand commercial qui a moins de conséquences néfastes sur l'urbanisme ou la mobilité doit, en l'état actuel du règlement, être taxé au même prix qu'une installation de chantier.

Les règlements créés ou adaptés l'ont été dans le respect des principes suivants :

- lisibilité ;
- réduction des sources d'insécurité juridique ;
- transparence ;
- équité des redevances ;
- neutralité budgétaire.

Les modifications apportées au règlement redevance relatif à la mise à disposition des locaux communaux, conjuguées à la création des règlements redevances sur les occupations de voirie et sur les occupations commerciales ou publicitaires, ont eu un impact sur les règlements redevances relatifs à l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés et sur le règlement redevance relatif à l'occupation du domaine public par des commerces de denrées alimentaires à emporter qui ont également fait l'objet d'amendement.

Aussi, les règlements redevances suivants approuvés par le Collège communal sont portés à l'approbation du Conseil communal du 28/10/2020 :

1°) Règlement redevance sur l'occupation des salles et locaux communaux - Les principales modifications apportées à ce règlement sont :

- Suppression du tarif Athois / Non-Athois, remplacé par une décision distincte d'octroi de subvention en fonction de la nature du demandeur. Ainsi, aux tarifications de base fixées dans ce règlement redevance les réductions suivantes s'appliquent de droit, dans le respect de la circulaire sur les subventions communales :
 - En ce qui concerne les salles CEVA, Quai de l'Entrepôt et Salle G. Roland, Couturelle et Salle M. Denis :
 - -70 % pour les associations athoises reconnues (dont le siège social est situé sur l'entité d'Ath) ;
 - -40 % pour les demandeurs privés (personne physique ou morale) domiciliés sur Ath (ou ayant leur siège social sur Ath) ne relevant pas du secteur associatif ;
 - -50 % pour les associations non-athoises reconnues (dont le siège social est situé en dehors de l'entité d'Ath) ;
 - En ce qui concerne les autres salles ou locaux communaux :
 - -30 % pour les associations athoises reconnues (dont le siège social est situé sur l'entité d'Ath) ;
 - -30 % pour les demandeurs privés (personne physique ou morale) domiciliés sur Ath (ou ayant leur siège social sur Ath) ne relevant pas du secteur associatif ;
 - -20 % pour les associations non-athoises reconnues (dont le siège social est situé en dehors de l'entité d'Ath).
 - Comme c'était déjà le cas avec le tarif Athois - Non Athois, ces réductions ne s'appliquent qu'au tarif de location et pas sur les frais connexes tels que nettoyage, énergie, montage,... Ces réductions permettent d'assurer globalement la stabilité des tarifs par rapport au règlement précédent.
 - On note également une réduction complémentaire (cumulable avec la réduction précédente) liée à la finalité de la location, à savoir :
 - -50% pour les manifestations à finalité caritative à 100% (Unicef, Télévie,

Services club , Viva For Life, etc..)

- -30% pour les manifestations reversant au moins 30% de leurs recettes à une association à finalité caritative, les ASBL reconnues, les manifestations locales pour la promotion des actions dans les villages et faubourg de l'Entité (comités des fêtes, Pompiers, Heures Heureuses, La fermette, etc...), les manifestations visant la valorisation agricole, les manifestations sportives ou organisées par un club sportif avec vente de boissons, les mouvements de jeunesse et associations du 3ème âge
- Hausse du prix de base de la salle Quai de l'Entrepôt qui doit passer de 1.500 € à 2.100 €. En effet, l'ancienne tarification générait une distorsion de concurrence au regard de la taille de la salle et de la tarification appliquée. Les subventions présentées au paragraphe précédent permettent de pratiquer des tarifs inférieurs pour les Athois que ceux générés par l'ancien règlement.

2°) Règlement redevance sur les occupations de voiries/domaine public par des installations de chantier. Comme exposé supra pour les occupations de voiries, il était nécessaire de se rattacher au règlement de stationnement, ce qui posait 3 problèmes principaux : des prix démesurés en cas d'occupations de longue durée, une ambiguïté juridique pour l'occupation des espaces publics hors voirie (trottoirs), l'impossibilité de pratiquer une tarification différenciée entre les installations de chantier et les occupations à des fins commerciales qui posent pourtant beaucoup moins de problèmes de mobilité. Aussi, un nouveau règlement est proposé pour les occupations de voiries à des fins de chantiers ou travaux. Ce règlement prévoit la tarification suivante :

- pour les occupations de maximum 30 jours, les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû :
 - occupation par un conteneur destiné à recevoir des matériaux ou déchets quelconques : 1,5 €/m²/ jour ;
 - occupation par toute autre élément de chantier autre qu'un container : 0,75€/m²/jour.
- pour les occupations de plus de 30 jours à partir du jour 31, les droits sont fixés par mètre carré, tout mètre carré entamé étant dû : 25€/m²/mois avec un plafond mensuel maximum de 750€/mois.

Le but de cette tarification à 2 vitesses étant d'inciter les demandeurs d'occupations de voiries par des installations de chantier à limiter la durée au maximum.

3°) Règlement redevance sur les occupations de voiries/domaine public à des fins commerciales ou publicitaires. Ce règlement prévoit la tarification suivante :

- En zone rouge (telle que définie dans le règlement taxe sur le stationnement de véhicules à moteurs), le droit est fixé à :
 - 2€/m²/jour pour toute occupation d'une durée inférieure ou égale à 31 jours ;
 - 5€/m²/mois à partir du 32ème jour d'occupation
- En zone autre que rouge et dans les Villages :
 - 1€/m²/jour pour toute occupation d'une durée inférieure ou égale à 31 jours ;

- 2,5€/m²/mois à partir du 32ème jour d'occupation.

Notons le principe d'exonération lors des ducasses de village, lors des sortilèges au château, ou de la ducasse du 4ème dimanche d'août ainsi que l'exonération des clubs sportifs et associations locales reconnues,

4°) Règlement redevance sur l'occupation du domaine public par des kiosques ou commerces de nourriture à emporter. La redevance pour la prise d'électricité a été adaptée. Elle passe de 3€/jour à 5€/période de 6h, car l'ancienne tarification ne représentait en rien le coût réel supporté par la Ville. Les autres tarifs sont inchangés.

5°) Règlement redevance sur l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés. La redevance pour la prise d'électricité a été adaptée. Elle passe de 3€/jour à 5€/période de 6h, car l'ancienne tarification ne représentait en rien le coût réel supporté par la Ville. Les autres tarifs sont inchangés.

Aussi, le Collège Communal propose au Conseil Communal de voter, les règlements visés supra.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

76X/163-01 - Redevance pour l'occupation des salles et terrains communaux et le prêt du matériel communal pour les exercices 2021 à 2025

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'il y a lieu de définir les règlements et tarifs relatifs aux occupations des salles communales et des prêts de matériel communal ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L 1122-26 § 1er, L 1122-30, L 1122-32, L 1132-3 et L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Vu les articles L 3111-1 § 1er, L 3131 § 1er, 3°, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 29/10/2020 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le directeur financier en date du 29/10/2020 et joint en annexe;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1, 1133-2;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la Ville d'Ath une redevance pour l'occupation des locaux et le prêt de matériel communal.

Article 2 : La redevance est solidairement due par l'occupant ou l'utilisateur du local communal ou du matériel prêté, par le détenteur de l'autorisation d'occupation ou de location et également par la (ou les) personne(s) au bénéfice de laquelle l'occupation du local communal ou l'utilisation du matériel communal est effectuée.

Article 3 : Les taux de la redevance sont établis conformément aux tableaux suivants :

SALLES	Nbr de places	Tarif Energie	Nettoyage	Montage/j	Forfait Chauffage*
CEVA *	2500	2500 en plus	forfait € 300€	100	Conso réelle
Quai de l'Entrepôt *	1200	2100 en plus	forfait € 210€	100	Conso réelle
G. Roland * - Couturelle - M. Denis	600	1000 comprise en plus		€ 100	Comprise
Ghislenghien *	100	220 comprise en plus		néant	€ 20
Salle de Musique d'Houtaing *	130	200 comprise en plus		néant	€ 20
Intergénérationnelle *	80	150 comprise en plus		néant	€ 20
Lanquesaint *	50	110 comprise en plus		néant	€ 20
Chalet des Pensionnés *	50	110 comprise en plus		néant	€ 20
Blanc Moulin *	50	200 comprise en plus		néant	€ 20
Isières *	100	220 comprise en plus		néant	€ 20
Meslin L'Evêque *	100	220 comprise en plus		néant	€ 20
Mainvault *	100	220 comprise en plus		néant	€ 20
Ligne (Réfectoire ou salle sport) *	100	220 comprise en plus		néant	€ 20

* du 1/10 au 31/03

LOCATION MATERIEL	Tarif
Barrières Nadar *	€ 5/p
Barrières Nadar Plastique *	€ 5/p
Tapis de protection sol *	€ 150
Urnes *	€ 20
Isoloirs *	€ 25
Chalets *	€ 250/ week end
	€ 500/ semaine

* Transport à charge de l'organisateur

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, les montants dus en application du présent règlement sont recouverts conformément aux dispositions du CDLD art 1124-40 §1. Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun. Tout litige relèvera de la compétence des Tribunaux de l'Arrondissement Tournai.

Article 5 : La sous-location du matériel ou des salles à un tiers autre que le demandeur est interdite

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues à l'art L1133 §1et 2 du CDLD.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon pour tutelle spéciale d'approbation.

26. FINANCES COMMUNALES - IPALLE - Recyparcs - Augmentation de capital par apport de créance. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Notre commune est affiliée à l'Intercommunale IPALLE.

IPALLE nous a transmis les déclarations de créance relatives aux adaptations des cotisations 2019 pour les services de traitement du déchet municipal sur notre unité de valorisation énergétique et de gestion des recyparcs et collectes sélectives.

La diminution des coûts concernant le traitement du déchet communal entraîne un financement excédentaire et par conséquent un ajustement à la baisse du coût réel. A ce titre, une déclaration de créance en faveur de la Ville d'un montant de 111.921,78€ est émise par l'Intercommunale IPALLE laquelle nous propose vu la situation financière du secteur des recyparcs, d'affecter la dite somme au financement d'une augmentation de capital au cours de l'exercice 2020, d'un montant de 67.072,10 €, augmentation qui pourra se faire sans décaissement vu l'accroissement du capital par apport d'une créance dont dispose la Ville sur l'intercommunale IPALLE.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux exercices antérieurs du budget extraordinaire de 2021 afin de pouvoir procéder à la comptabilisation de l'opération.

Le Collège communal propose à l'approbation du Conseil communal une augmentation de capital en faveur de l'intercommunale IPALLE par apport d'une créance.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'affiliation de notre commune à l'Intercommunale IPALLE;

Vu le courrier d'IPALLE nous informant que la Ville d'Ath dispose d'une créance relative aux adaptations des cotisations 2019 pour les services de traitement du déchet municipal sur notre unité de valorisation énergétique et de gestion des recyparcs et collectes sélectives;

Considérant qu'en ce qui concerne le traitement du déchet communal, la diminution des coûts entraîne un financement excédentaire et par conséquent un ajustement à la baisse du coût réel;

Considérant qu'à ce titre, une déclaration de créance en faveur de la Ville d'un montant de 111.921,78€ est émise par l'Intercommunale IPALLE;

Considérant qu'IPALLE propose vu la situation financière du secteur des recyparcs, d'affecter la dite somme au financement d'une augmentation de capital au cours de l'exercice 2020, d'un montant de 67.072,10€ ;

Vu l'avis positif du Directeur Financier ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits aux exercices antérieurs du budget extraordinaire de 2021;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord pour prendre en charge une augmentation de capital de 67.072,10€ pour l'année 2020 pour le secteur des recyparcs de l'Intercommunale IPALLE par apport d'une créance dont dispose la Ville sur IPALLE.

Article 2 : de transmettre cette délibération à la Direction des Finances, à Monsieur le Directeur financier et à l'Intercommunale IPALLE.

27. FINANCES COMMUNALES - Dotation 2020 à la Zone de Secours WAPI - Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'intervention de la Province dans le financement des Zones de Secours dès 2020, les dotations communales à la Zone de Secours ont pu être réduites en modification budgétaire de 2020. Elle passe ainsi de 1.706.784,89 € à 1.497.793,84 €. Il y a lieu d'approuver cette dotation adaptée en modification budgétaire de la Zone de Secours et de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier l'article 219 ;

Vu la création de la Zone de Secours Hainaut Ouest (ZSHO) au 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Zone de Secours du 18/11/2019 approuvant une dotation à la Zone de Secours WAPI pour la Ville d'Ath de 1.706.784,89 € pour 2020 et approuvant le tableau prévisionnel des dotations 2021 à 2025 ;

Considérant le rapport du Directeur Financier qui stipule que suite à l'intervention de la Province dans le financement des Zones de Secours dès 2020, les dotations communales à la Zone de Secours ont pu être réduites en modification budgétaire de 2020. Elle passe ainsi de 1.706.784,89 € à 1.497.793,84 €. Il y a lieu d'approuver cette dotation adaptée en modification budgétaire de la Zone de Secours et de la Ville;

Attendu que la Zone de Secours demande à la Ville une délibération spécifique du Conseil communal approuvant la dotation 2020 à la Zone de Secours;

Considérant que cette délibération fait partie des annexes obligatoires au budget 2020 de la Zone de Secours,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter la dotation 2020 de la Ville d'Ath à la Zone de Secours pour un montant de 1.497.793,84 €.

28. FINANCES COMMUNALES - Subsidés en nature accordés par dérogation à la redevance d'occupation des salles. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance d'installation de notre assemblée le 3 décembre 2018 et ainsi que le permet le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, afin de favoriser une organisation efficace et efficiente des services communaux, le Conseil communal avait octroyé, pour la durée de la

législature, délégation au Collège communal pour :

- ***l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de Tutelle, en nature ou motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.***

base juridique : art. L1122-37 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

§ 1. Le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions

1°) qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de Tutelle

2°) en nature

3°) motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

La décision du Collège communal adoptée sur base de l'alinéa 1er 3°, est motivée et portée à la connaissance du Conseil communal lors de sa prochaine séance pour prise d'acte.

§ 2. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur :

1°) Les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice en vertu du présent article

2°) Les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice en vertu de l'article L3331-7.

En date du 25/03/2019, le Conseil communal a approuvé le règlement redevance pour l'occupation des salles et terrains communaux et le prêt du matériel communal. Lors de la publication de la circulaire budgétaire 2021, dans le cadre de la confection du budget 2021, les organes de tutelle ont fait part à la Ville des remarques suivantes à propos du règlement d'occupation des salles et locaux communaux :

- retirer du règlement les droits d'occupation du domaine public du règlement pour l'occupation des salles communales afin de les intégrer dans 2 règlements spécifiques afin d'en faire des recettes fiscales distinctes à part entière :
 - un règlement concernant les occupations de voiries par des infrastructures de travaux (échafaudages, containers,...);
 - un règlement concernant les occupations du domaine public à des fins publicitaires ou commerciales
- supprimer dans les règlements Ville la distinction entre le tarif "Athois" et "non Athois" qui ne respecte par le principe constitutionnel d'égalité.

Cependant, le Collège communal a marqué sa volonté de maintenir des tarifs préférentiels aux associations et au "Athois". Aussi, a été développée également la présente délibération du Conseil communal visant à octroyer une subvention à certains demandeurs de locaux communaux (Athois, associations,...). Ce règlement permettra aux services communaux d'appliquer des réductions approuvées en toute transparence par le Conseil communal dans le cadre des mises à disposition des locaux communaux.

Dans un souci de neutralité budgétaire (l'objectif étant de garder l'attractivité de nos salles et locaux communaux pour les Athois et autres associations locales), nous proposons au Conseil communal de déroger au tarif de base d'occupation des locaux communaux de la manière suivante :

- En ce qui concerne les salles CEVA, Quai de l'Entrepôt, Salle G. Roland Couturelle et Salle M. Denis :
 - -70 % pour les associations athoises reconnues (dont le siège social est situé sur l'entité d'Ath) ;
 - -40 % pour les demandeurs privés (personne physique ou morale) domiciliés sur Ath (ou ayant leur siège social sur Ath) ne relevant pas du secteur associatif ;
 - -50 % pour les associations non-athoises reconnues (dont le siège social est situé en dehors de l'entité d'Ath) ;
- En ce qui concerne les autres salles ou locaux communaux :
 - -30 % pour les associations athoises reconnues (dont le siège social est situé sur l'entité d'Ath) ;
 - -30 % pour les demandeurs privés (personne physique ou morale) domiciliés sur Ath (ou ayant leur siège social sur Ath) ne relevant pas du secteur associatif ;
 - -20 % pour les associations non-athoises reconnues (dont le siège social est situé en dehors de l'entité d'Ath).
- On note également une réduction complémentaire (cumulable avec la réduction précédente) liée à la finalité de la location, à savoir :
 - -50% pour les manifestations à finalité caritative à 100% (Unicef, Télévie, Services club , Viva For Life, etc..)
 - -30% pour les manifestations reversant au moins 30% de leurs recettes à une association à finalité caritative, les ASBL reconnues, les manifestations locales pour la promotion des actions dans les villages et faubourg de l'Entité (comités des fêtes, Pompiers, Heures Heureuses, La fermette, etc...), les manifestations visant la valorisation agricole, les manifestations sportives ou organisées par un club sportif avec vente de boissons, les mouvements de jeunesse et associations du 3ème âge.
- Comme c'était déjà le cas avec le tarif Athois - Non Athois, ces réductions ne s'appliquent qu'au tarif de location et pas sur les frais connexes tels que nettoyage, énergie, montage,... Ces réductions permettent d'assurer globalement la stabilité des tarifs par rapport au règlement précédent.
- Des possibilités de locations de salles pour des périodes de 1h sont également prévues.

Aussi en parallèle de la nouvelle tarification générique des redevances pour l'occupation des locaux communaux et du domaine public, le Collège communal, afin de cadrer ce dispositif et éviter ainsi des interprétations au cas par cas, souhaite que ces subventions en nature soient accordées dans la plus grande transparence et, au travers d'un amendement à la délibération du 28/10/2020 susvantee, et dès lors en soumet les conditions à l'approbation du Conseil communal.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Revu la délibération prise par le Conseil communal de la Ville d'ATH lors de la séance d'installation du 03/12/2018, octroyant, ainsi que le permet l'art. L1122-37 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, afin de favoriser une organisation efficace et efficiente des services communaux et pour la durée de la législature, délégation au Collège communal pour :

- **l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de Tutelle, en nature ou motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.**

Considérant l'approbation par le Conseil communal, en séance de ce jour, de la tarification des redevances pour l'occupation des locaux communaux et du domaine public ;

Considérant que dans le cas de manifestations caritatives ou associatives, il convient de laisser au Collège communal l'opportunité de déroger à ce tarif afin de soutenir et favoriser certaines initiatives locales au travers de subventions en nature au sens de la législation ;

Considérant qu'il y a lieu de cadrer ce dispositif afin d'éviter des interprétations au cas par cas ; qu'à cette fin, le Collège communal souhaite que ces subventions en nature soient accordées dans la plus grande transparence et en soumet les conditions à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de laisser la possibilité de louer certains locaux pour des périodes de 1h;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 voix contre (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1er : de permettre au Collège et aux Service Communaux d'appliquer les réductions suivantes au tarif de base des mises à disposition des salles communales votées en séance du 28/10/2020 :

- En ce qui concerne les salles CEVA, Quai de l'Entrepôt et Salle G. Roland :
 - -70 % pour les associations athoises reconnues (dont le siège social est situé sur l'entité d'Ath) ;
 - -40 % pour les demandeurs privés (personne physique ou morale) domiciliés sur Ath

- (ou ayant leur siège social sur Ath) ne relevant pas du secteur associatif ;
- -50 % pour les associations non-athoises reconnues (dont le siège social est situé en dehors de l'entité d'Ath) ;
 - En ce qui concerne les autres salles ou locaux communaux :
 - -30 % pour les associations athoises reconnues (dont le siège social est situé sur l'entité d'Ath) ;
 - -30 % pour les demandeurs privés (personne physique ou morale) domiciliés sur Ath (ou ayant leur siège social sur Ath) ne relevant pas du secteur associatif ;
 - -20 % pour les associations non-athoises reconnues (dont le siège social est situé en dehors de l'entité d'Ath).
 - On note également une réduction complémentaire (cumulable avec la réduction précédente) liée à la finalité de la location, à savoir :
 - -50% pour les manifestations à finalité caritative à 100% (Unicef, Télévie, Services club , Viva For Life, etc..)
 - -30% pour les manifestations reversant au moins 30% de leurs recettes à une association à finalité caritative, les ASBL reconnues, les manifestations locales pour la promotion des actions dans les villages et faubourg de l'Entité (comités des fêtes, Pompiers, Heures Heureuses, La fermette, etc...), les manifestations visant la valorisation agricole, les manifestations sportives ou organisées par un club sportif avec vente de boissons, les mouvements de jeunesse et associations du 3ème âge.
 - Ces réductions ne s'appliquent qu'au tarif de location et pas sur les frais connexes tels que nettoyage, énergie, montage,...

Article 2 : de fixer les tarifications horaires suivantes pour les locations de salles :

- dans le cadre d'une activité sportive : 1/10ème des tarifs de base des locations de salles arrêtés par le Conseil du 28/10/2020
- dans le cadre d'une répétition d'un(e) groupe/troupe artistique ou de l'organisation d'un stage accessible à tous : 1/20ème des tarifs de base des locations de salles arrêtés par le Conseil du 28/10/2020
- les réductions reprises à l'article 1 restent d'application en cas de location horaire

29. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers-Saint-Amand. Budget de l'exercice 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 11/06/2020, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers-Saint-Amand a approuvé le budget de l'exercice 2021.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 16/06/2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 22/12/2020.

On enregistre entre le budget 2020 et le budget 2021 une diminution du supplément communal qui passe de 4.350,09 € à 3.896,99 €.

La Direction des Finances a analysé le budget 2021. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers-Saint-Amand, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 11/06/2020, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers-Saint-Amand a approuvé le budget de l'exercice 2021;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 16/06/2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la

fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 22/12/2020;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2020 et le budget 2021 une diminution du supplément communal qui passe de 4.350,09 € à 3.896,99 €;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2021. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

D15 : 15,00€ au lieu de 0,00€
D21 : 54,50€ au lieu de 54,54€
D43 : 266,00€ au lieu de 343,00€
D50h : 50,60€ au lieu de 60,00€
D50k : 22,00€ au lieu de 25,00€
D50m : 0,00€ au lieu de 15,00€
R17 : 3.896,99€ au lieu de 3.986,43€

Article 2 : d'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers-Saint-Amand aux chiffres suivants :

	2021
Recettes ordinaires totales	8.283,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	3.896,99 €
Recettes extraordinaires totales	1.675,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20) de :	1.675,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.010,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.948,79 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

	- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales		9.958,79 €
Dépenses totales		9.958,79 €
Résultat comptable		0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers-Saint-Amand et au Directeur financier pour disposition.

30. CULTES - Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers-Notre-Dame. Budget de l'exercice 2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 10/06/2020, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers-Notre-Dame a approuvé le budget de l'exercice 2021.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 16/06/2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 22/12/2020.

On enregistre entre le budget 2020 et le budget 2021 une diminution du supplément communal qui passe de 4.322,63 € à 3.668,57 €.

La Direction des Finances a analysé le budget 2021. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers-Notre-Dame, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 10/06/2020, le Conseil de la fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers-Notre-Dame a approuvé le budget de l'exercice 2021;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 16/06/2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 22/12/2020;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2020 et le budget 2021 une diminution du supplément communal qui passe de 4.322,63 € à 3.668,57 €;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2021. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

Le montant positif de l'excédent présumé doit être repris à l'article 20 et non à l'article 19 pour 1.537,04€

D15 : 10,00€ au lieu de 0,00€
D21 : 54,50€ au lieu de 54,54€
D43 : 133,00€ au lieu de 70,00€
D50h : 50,60€ au lieu de
D50m : 0,00€ au lieu de 10,00€
R17 : 3.668,57€ au lieu de 3.615,01€

Article 2 : d'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers-Notre-Dame aux chiffres suivants :

	2021
Recettes ordinaires totales	4.547,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	3.668,57 €
Recettes extraordinaires totales	1.537,04 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R20) de :	1.537,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.060,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.024,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €
Recettes totales	6.084,61 €
Dépenses totales	6.084,61 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers-Notre-Dame et au Directeur financier pour disposition.

31. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz. 1ère modification budgétaire de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 23/09/2020, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz a approuvé la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2020.

La modification budgétaire a été transmise à la Ville d'Ath en date du 14/10/2020.

Les modifications apportées au budget 2020 de la fabrique d'Eglise ont pour objet d'adapter

différents articles de dépenses, avec pour conséquence une augmentation du supplément communal pour un montant de 1.580,00€.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du chef diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par l'Evêché entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur la modification budgétaire est le 20/12/2020.

Après analyse technique de la modification budgétaire de la Fabrique, le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver la modification budgétaire 2020 de la fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 23/09/2020, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz a approuvé la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2020;

Attendu que la modification budgétaire a été transmise à la Ville d'Ath en date du 14/10/2020;

Attendu que les modifications apportées au budget 2020 de la fabrique d'Eglise ont pour objet d'adapter différents articles de dépenses, avec pour conséquence une augmentation du supplément communal pour un montant de 1.580,00€;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au chef diocésain par les représentants de la

fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du chef diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le synode entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur la modification budgétaire est le 20/12/2020;

Considérant qu'après analyse technique de la modification budgétaire de la Fabrique, le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver la modification budgétaire 2020 de la fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Sans objet

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire 2020 de la fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz aux chiffres suivants :

			Exercice 2020
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		1.430,00
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	9.532,10
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		10.962,10
	BALANCE	RECETTES	10.962,10
		DEPENSES	10.962,10
		EXCEDENT	0,00

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz et au Directeur financier pour disposition.

32. DOMAINE COMMUNAL - Mise en gestion de deux appartements sis Cour Jean Zuallart n°5 bte 1 et bte 2. Décision formelle.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'Ancienne Abbaye de Ghislenghien, deux logements ont été aménagés avec ascenseur.

* un appartement 2 chambres avec cuisine super équipée (lave-vaisselle, taque vitrocéramique, frigo, four) et visiophone

* un appartement 1 chambre avec cuisine super équipée (lave-vaisselle, taque vitrocéramique, frigo, four) et visiophone

Le 26 juin dernier, une visite a été programmée avec l'ASBL "AIS du Val de Dendre" afin de connaître les loyers qui pourraient être proposés si ces deux logements sont mis en gestion.

Lors de leur Conseil d'administration du 14 aout, il a été décidé de fixer les loyers à :

* 400€ pour le logement 2 chambres

* 300€ pour le logement 1 chambre

En mettant en gestion ces logements via l'AIS, la Ville a les avantages suivants :

- Suivi complet avant et pendant la location tant d'un point de vue social que technique
- Garantie du paiement du loyer (en cas d'impayés, de vides locatifs, etc...)
- Exonération ou réduction du précompte immobilier des logements. Actuellement, le revenu cadastral n'a pas encore été fixé par le Ministère des Finances.
- Suivi de l'entretien du bien par le locataire et remise en état en cas de dégradation (autre que l'usure normale)
- Petits travaux d'entretien locatif (remplacement d'un robinet, etc...)
- Visite régulière du logement afin de vérifier sa bonne tenue
- Rédaction des contrats de bail et états des lieux et leur enregistrement
- Représentation en cas de procédure en justice
- Entretien annuel des appareils de chauffe
- Indexation annuelle du loyer

En séance du 4 septembre 2020, le Collège communal a décidé de mettre ces deux logements en gestion via l'ASBL "AIS du Val de Dendre".

Cet immeuble ayant été acquis avec le bénéfice des subventions Rénovation urbaine, conformément à la législation en vigueur en cette matière, il conviendra de faire approuver ce projet de convention préalablement à votre décision définitive et de réaffecter, à concurrence de 75%, les loyers y

afférents dans la poursuite de l'opération de Rénovation urbaine du centre Ancien.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de conclure avec l'ASBL "Agence Immobilière Sociale du Val de Dendre" un mandat de gestion pour l'appartement sis Cour Jean Zuallart n°5 Bte 1 (2 chambres) pour un loyer de base de 400€/mois aux conditions reprises dans le mandat ci-annexé;
- de conclure avec l'ASBL "Agence Immobilière Sociale du Val de Dendre" un mandat de gestion pour l'appartement sis Cour Jean Zuallart n°5 Bte 2 (1 chambre) pour un loyer de base de 300€/mois aux conditions reprises dans le mandat ci-annexé;
- d'affecter le produit des loyers perçus à concurrence de 75% dans la poursuite de l'opération de Rénovation urbaine du Centre Ancien et le solde conformément aux accords avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de solliciter, préalablement à sa décision définitive, l'accord du Ministre sur les projets des mandats.
- de représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'Ancienne Abbaye de Ghislenghien, deux logements ont été aménagés avec ascenseur :

- * un appartement 2 chambres avec cuisine super équipée (lave-vaisselle, taque vitrocéramique, frigo, four) et visiophone
- * un appartement 1 chambre avec cuisine super équipée (lave-vaisselle, taque vitrocéramique, frigo, four) et visiophone

Attendu que le 26 juin dernier, une visite a été programmée avec l'ASBL "AIS du Val de Dendre" afin de connaître les loyers qui pourraient être proposés si ces deux logements sont mis en gestion;

Attendu que lors de leur Conseil d'administration du 14 aout, il a été décidé de fixer les loyers à :

- * 400€ pour le logement 2 chambres
- * 300€ pour le logement 1 chambre

Attendu qu'en mettant en gestion ces logements via l' AIS, la Ville a les avantages suivants :

- Suivi complet avant et pendant la location tant d'un point de vue social que technique
- Garantie du paiement du loyer (en cas d'impayés, de vides locatifs, etc...)
- Exonération ou réduction du précompte immobilier des logements. Actuellement, le revenu cadastral n'a pas encore été fixé par le Ministère des Finances.
- Suivi de l'entretien du bien par le locataire et remise en état en cas de dégradation (autre que l'usure normale)
- Petits travaux d'entretien locatif (remplacement d'un robinet, etc...)
- Visite régulière du logement afin de vérifier sa bonne tenue
- Rédaction des contrats de bail et états des lieux et leur enregistrement
- Représentation en cas de procédure en justice
- Entretien annuel des appareils de chauffe
- Indexation annuelle du loyer

Attendu qu'en séance du 4 septembre 2020, le Collège communal a décidé de mettre ces deux logements en gestion via l' ASBL " AIS du Val de Dendre";

Attendu que cet immeuble ayant été acquis avec le bénéfice des subventions Rénovation urbaine, conformément à la législation en vigueur en cette matière, qu'il conviendra de faire approuver ce projet de convention préalablement à votre décision définitive et de réaffecter, à concurrence de 75%, les loyers y afférents dans la poursuite de l'opération de Rénovation urbaine du centre Ancien;

Vu la délibération du Collège communal du 4 septembre 2020;

Vu le mandat de gestion pour l'appartement sis Cour Jean Zuallart n°5 bte 1;

Vu le mandat de gestion pour l'appartement sis Cour Jean Zuallart n°5 bte 2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de conclure avec l' ASBL " Agence Immobilière Sociale du Val de Dendre" un mandat de gestion pour l'appartement sis Cour Jean Zuallart n°5 Bte 1 (2 chambres) pour un loyer de base de 400€/mois aux conditions reprises dans le mandat ci-annexé;
- de conclure avec l' ASBL " Agence Immobilière Sociale du Val de Dendre" un mandat de gestion pour l'appartement sis Cour Jean Zuallart n°5 Bte 2 (1 chambre) pour un loyer de base de 300€/mois aux conditions reprises dans le mandat ci-annexé;
- d'affecter le produit des loyers perçus à concurrence de 75% dans la poursuite de l'opération de Rénovation urbaine du Centre Ancien et le solde conformément aux accords avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.

- de solliciter, préalablement à sa décision définitive, l'accord du Ministre sur les projets des mandats.

- de représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive.

33. DOMAINE COMMUNAL - Avenant au contrat de concession avec la SNCB pour un terrain sis à Isières. Décision.

Mesdames, Messieurs,

La Ville occupe depuis 2009, une parcelle de terrain appartenant à la SNCB et sise chemin du Castillon à Isières.

Cette parcelle sert de parking lors des différents matchs de football.

Le 30 avril 2009, le Conseil communal a décidé de marquer son accord sur la convention d'occupation du domaine public de la SNCB, pour la parcelle non cadastrée et située le long de la voie de chemin de fer à Isières, au montant de 120€.

Cette convention prenait cours le 1er mai 2009 pour finir de plein droit et sans tacite reconduction le 30 avril 2018.

Le 14 janvier 2019, nous avons transmis à la SNCB leur fiche prospect complétée afin d'introduire une demande de nouveau contrat.

Le 14 mars 2019, un état des lieux a été dressé par la SNCB.

Ce 28 septembre 2020, nous avons enfin reçu leur avenant afin de prolonger le contrat jusqu'au 30 avril 2021.

Après cette date, la SNCB devra procéder à une consultation de marché à laquelle nous pourrions bien évidemment prendre part.

Le loyer actuel est donc de 120€ hors TVA non indexé, soit 144,50€ hors TVA indexé pour 2020.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur le projet d'avenant au contrat de concession du domaine public de la SNCB, pour le terrain sis chemin du Castillon à Isières afin de prolonger la concession jusqu'au 30 avril 2021, aux conditions énoncées dans le projet ci-annexé.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la Ville occupe depuis 2009, une parcelle de terrain appartenant à la SNCB et sise chemin du Castillon à Isières;

Attendu que cette parcelle sert de parking lors des différents matchs de football;

Attendu que le 30 avril 2009, le Conseil communal a décidé de marquer son accord sur la convention d'occupation du domaine public de la SNCB, pour la parcelle non cadastrée et située le long de la voie de chemin de fer à Isières, au montant de 120€;

Attendu que cette convention prenait cours le 1er mai 2009 pour finir de plein droit et sans tacite reconduction le 30 avril 2018;

Attendu que le 14 janvier 2019, nous avons transmis à la SNCB leur fiche prospect complétée afin d'introduire une demande de nouveau contrat;

Attendu que le 14 mars 2019, un état des lieux a été dressé par la SNCB;

Attendu que le 28 septembre 2020, la Ville a reçu la proposition d'avenant afin de prolonger le contrat jusqu'au 30 avril 2021;

Attendu qu'après cette date, la SNCB devra procéder à une consultation de marché à laquelle la Ville pourra bien évidemment prendre part ;

Attendu que le loyer actuel est donc de 120€ hors TVA non indexé, soit 144,50€ hors TVA indexé pour 2020;

Vu le contrat de concession du 25 septembre 2009;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2009;

Vu le projet d'avenant au contrat de concession;

Vu le plan de la SNCB;

Vu l'état des lieux du 14 mars 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet d'avenant au contrat de concession du domaine public de la SNCB, pour le terrain sis chemin du Castillon à Isières afin de prolonger la concession jusqu'au 30 avril 2021, aux conditions énoncées dans le projet ci-annexé.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

34. DOMAINE COMMUNAL - Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle sise rue des Prés le Comte à Ath et cadastré section B n°86D3. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Michel AUGUENOIS, occupant de l'habitation sise rue des Prés le Comte n°6 à Ath, souhaite louer une partie de la parcelle communale sise à l'arrière de son habitation et cadastrée section B n°86 D3, d'une contenance totale de 4ha 59 ares 02ca.

Il souhaiterait faire un petit jardin, à l'arrière de son habitation, d'une surface de 11 m (largeur de sa façade) sur 2,50m, soit 27,50m². Le service "Espaces verts" a marqué son accord pour autant qu'il laisse 1,50m de large pour permettre le passage d'un tracteur-tondeuse.

En 2015, le Conseil communal avait décidé de louer certaines parcelles sur ce site au prix de 0,10€ le m². (0,11€ indexé).

Pour cette location, une convention pourrait être établie aux conditions principales suivantes :

* Montant de la redevance : 0,11€ indexé le m², soit 27,50m² X 0,11€ = **3€**

* Convention d'une durée d'un an

Il pourra être mis fin à la convention par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de trois mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé.

A défaut de préavis à la fin de la période en cours, la convention sera prorogée chaque fois pour une période de UN an.

* L'occupant s'engage à maintenir et à entretenir, à sa charge, le bien en un état convenable. Les frais inhérents à ces entretiens ou réparations ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnité.

* Tous les travaux et améliorations effectués appartiendront de plein droit et sans indemnité au propriétaire, sans préjudice au droit de ce dernier de faire rétablir les lieux en leur état primitif aux frais de l'occupant.

L'accès à la parcelle communale est toujours maintenu. Le service des "Espaces verts" fauche les terrains arrière non occupés.

La Ville a déjà plusieurs conventions avec des propriétaires pour occuper soit des parcelles latérales ou des parcelles arrières. Certains d'entre eux ont même acheté ces parcelles.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur le projet de convention de mise à disposition avec M. Michel Auguenois, domicilié rue des Prés le Comte n°6 à Ath, pour une partie de la parcelle cadastrée section B n°86D3, d'une superficie de +/- 27,5m² sise à l'arrière de l'habitation aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions reprises dans le projet de convention ci-annexé.

- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs

remplaçants respectifs – pour signer ensemble cette convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que Monsieur Michel AUGUENOIS, occupant de l'habitation sise rue des Prés le Comte n°6 à Ath, souhaite louer une partie de la parcelle communale sise à l'arrière de son habitation et cadastrée section B n°86 D3 d'une contenance totale de 4ha 59 ares 02ca;

Attendu qu'il souhaiterait faire un petit jardin, à l'arrière de son habitation, d'une surface de 11 m (largeur de sa façade) sur 2,50m, soit 27,50m²;

Attendu que le service des "Espaces verts" a marqué son accord pour autant qu'il laisse 1,50m de large pour permettre le passage d'un tracteur-tondeuse;

Attendu qu'en 2015, le Conseil communal avait décidé de louer certaines parcelles sur ce site au prix de 0,10€ le m². (0,11€ indexé);

Attendu que pour cette location, une convention pourrait être établie aux conditions principales suivantes :

* Montant de la redevance : 0,11€ indexé le m², soit 27,50m² X 0,11€ = **3€**

* Convention d'une durée d'un an

Il pourra être mis fin à la convention par chacune des parties, sans indemnité de part et d'autre et moyennant un préavis de trois mois adressé au vis-à-vis sous pli recommandé.

A défaut de préavis à la fin de la période en cours, la convention sera prorogée chaque fois pour une période de UN an.

* L'occupant s'engage à maintenir et à entretenir, à sa charge, le bien en un état convenable. Les frais inhérents à ces entretiens ou réparations ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnité.

* Tous les travaux et améliorations effectués appartiendront de plein droit et sans indemnité au propriétaire, sans préjudice au droit de ce dernier de faire rétablir les lieux en leur état primitif aux frais de l'occupant.

Attendu que l'accès à la parcelle communale est toujours maintenu et que le service des "Espaces verts" fauche les terrains arrière non occupés;

Attendu que la Ville a déjà plusieurs conventions avec des propriétaires pour occuper soit des parcelles latérales ou des parcelles arrières et certains d'entre eux ont même acheté ces parcelles;

Vu le projet de convention de mise à disposition;

Vu les plans;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition avec M. Michel Auguenois, domicilié rue des Prés le Comte n°6 à Ath, pour une partie de la parcelle cadastrée section B n°86D3, d'une superficie de +/- 27,5m² sise à l'arrière de l'habitation aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions reprises dans le projet de convention ci-annexé.
- de transmettre une expédition de la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie, DG05, Division des Tutelles, Département du Patrimoine, en vue de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs – pour signer ensemble cette convention au nom de la Ville.

35. DOMAINE COMMUNAL - Résiliation du bail emphytéotique conclu entre la Ville et le CPAS pour l'immeuble sis rue des Frères Gilbert n°3 et 5 et des terrains cadastrés section D n°736/02 et 739/02. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 23 octobre 1992, la Ville d'Ath a concédé un bail emphytéotique au profit du Centre Public d'Action Sociale de la Ville d'Ath sur les biens suivants :

- une maison de commerce, dénommée "La Coopérative" sise rue des Frères Gilbert, numéros 3 et 5 cadastrée section D n°699G pour une contenance en superficie de 5 ares 27ca.
- un terrain cadastré section D n°736/02 pour une contenance en superficie de 22ca
- un terrain cadastré section D n°739/02 pour une contenance en superficie de 16ca

En séance du 31 aout 2016, le Conseil de l'Action Sociale de la Ville d'Ath a notamment décidé de rompre de commun accord anticipativement le bail emphytéotique.

En séance du 28 novembre 2016, le Conseil communal a décidé :

- de résilier anticipativement, pour cause d'utilité publique, de commun accord entre la Ville et le CPAS d'Ath, le bail emphytéotique du 23 octobre 1992 relatif à l'immeuble dit « Ancienne Coopérative » sis rue des Frères Gilbert, 5 à Ath.
- de prendre, pour cause d'utilité publique, par bail emphytéotique les 11 logements de l'immeuble dit « Résidence Gilbert » sis rue des Frères Gilbert, 1 à Ath, appartenant au CPAS d'Ath.
- de conclure ce bail pour une durée de 99 ans sans paiement de canon, la résolution du bail emphytéotique de la Coopérative constituant une contrepartie, et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte ci-annexé.

- de prendre en charge tous les frais notariaux inhérents à ces deux actes

En séance du 30 janvier 2017, le Conseil communal a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver le nouveau projet d'acte ci-annexé à représenter au Conseil de l'Action Sociale d'Ath.
- de ne pas transmettre la présente délibération ainsi que celle du 28 novembre 2016 à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Au vu des travaux à effectuer dans cet immeuble, il a été décidé de le mettre en vente.

Dès lors, le Notaire Barnich a établi un projet d'acte de résiliation de ce bail emphytéotique.

Les frais, droits et honoraires de cet acte seront à charge de la Ville d'Ath.

Le Collège communal vous propose donc :

- de résilier purement et simplement le bail emphytéotique, conclu entre la Ville d'Ath et le Centre Public d'Action Sociale de la Ville d'Ath, dont l'acte a été reçu par le notaire Paul-Etienne Culot, le 23 octobre 1992.
- les frais, droits et honoraires de cet acte seront à charge de la Ville d'Ath.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en date du 23 octobre 1992, la Ville d'Ath a concédé un bail emphytéotique au profit du Centre Public d'Action Sociale de la Ville d'Ath sur les biens suivants :

- une maison de commerce, dénommée "La Coopérative" sise rue des Frères Gilbert, numéros 3 et 5 cadastrée section D n°699G pour une contenance en superficie de 5 ares 27ca.
- un terrain cadastré section D n°736/02 pour une contenance en superficie de 22ca

- un terrain cadastré section D n°739/02 pour une contenance en superficie de 16ca

Attendu qu'en séance du 31 aout 2016, le Conseil de l'Action Sociale de la Ville d'Ath a notamment décidé de rompre de commun accord anticipativement le bail emphytéotique;

Attendu qu'en séance du 28 novembre 2016, le Conseil communal a décidé :

- de résilier anticipativement, pour cause d'utilité publique, de commun accord entre la Ville et le CPAS d'Ath, le bail emphytéotique du 23 octobre 1992 relatif à l'immeuble dit « Ancienne Coopérative » sis rue des Frères Gilbert, 5 à Ath.
- de prendre, pour cause d'utilité publique, par bail emphytéotique les 11 logements de l'immeuble dit « Résidence Gilbert » sis rue des Frères Gilbert, 1 à Ath, appartenant au CPAS d'Ath.
- de conclure ce bail pour une durée de 99 ans sans paiement de canon, la résolution du bail emphytéotique de la Coopérative constituant une contrepartie, et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte ci-annexé.
- de prendre en charge tous les frais notariaux inhérents à ces deux actes

Attendu qu'en séance du 30 janvier 2017, le Conseil communal a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver le nouveau projet d'acte ci-annexé à représenter au Conseil de l'Action Sociale d'Ath.
- de ne pas transmettre la présente délibération ainsi que celle du 28 novembre 2016 à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Attendu qu'au vu des travaux à effectuer dans cet immeuble, il a été décidé de le mettre en vente;

Attendu que le Notaire Barnich a établi un projet d'acte de résiliation de ce bail emphytéotique;

Attendu que les frais, droits et honoraires de cet acte seront à charge de la Ville d'Ath;

Vu le bail emphytéotique du 23 octobre 1992;

Vu le plan cadastral;

Vu les matrices;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 novembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2017;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 aout 2016;

Vu le projet d'acte;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

- de résilier purement et simplement le bail emphytéotique, conclu entre la Ville d'Ath et le Centre Public d'Action Sociale de la Ville d'Ath, dont l'acte a été reçu par le notaire Paul-Etienne Culot, le 23 octobre 1992.
- les frais, droits et honoraires de cet acte seront à charge de la Ville d'Ath.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville d'Ath.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

36. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation des immeubles sis rue des Frères Gilbert n°1 et 3/5 à Ath. Décision formelle.

Mesdames, Messieurs,

Lors de cette séance, vous avez décidé de résilier le bail emphytéotique conclu entre la Ville d'Ath et le CPAS pour l'immeuble sis rue des Frères Gilbert n°3/5 à Ath dit "La Coopérative".

Pour rappel :

1) "Résidence Gilbert", immeuble sis rue des Frères Gilbert n°1 et cadastré section D n°700F :
Cet immeuble est composé de 11 logements et 2 appartements "privés".
Actuellement 3 appartements sont vides.
Cet immeuble appartient au CPAS.

2) "La Coopérative", immeuble sis rue des Frères Gilbert n°3/5 et cadastré section D n°699G
Cet immeuble est composé de 7 logements dont 3 sont "vides".
Le 23 octobre 1992, celui-ci a été remis par bail emphytéotique au CPAS. Celui-ci expire en 2058.

Ces deux immeubles présentent des dégradations et défauts importants (chauffage, châssis et portes, électricité, carrelage, etc...).

En 2016, un projet de rénovation avait été approuvé au montant estimé à 1.005.347,03€ TVAC.

En séance du 13 juin 2019, le Conseil de l'Action Sociale a décidé :

- de donner un accord de principe sur la vente de la "Résidence Gilbert" étant entendu que les modalités pratiques, conventionnelles et financières seront soumises en temps opportun au Conseil de l'Action Sociale et ce avant tout accord définitif.
- de donner mandat au Collège communal pour l'aliénation du bâtiment concerné dans le respect des lois en vigueur.
- d'adresser copie de la présente délibération au Collège communal ainsi qu'à Mme Plasschaert, Directrice financière du CPAS

Le 9 juillet dernier, le Notaire Barnich a estimé à :

* 605.000€ pour l'immeuble sis rue des Frères Gilbert n°1 ("Résidence Gilbert") appartenant au

CPAS

* 385.000€ pour l'immeuble sis rue des Frères Gilbert n°3/5 ("La Coopérative") appartenant à la Ville (après signature acte de résiliation du bail emphytéotique).
Soit un total de 990.000€ pour ces deux immeubles

Ces immeubles seront vendus avec 9 emplacements de stationnement sis à l'arrière.

Il serait préférable de vendre ces deux immeubles en un seul lot. En effet, cela éviterait d'établir un acte de base et des plans de géomètre.

Le Fonds du Logement des familles nombreuses avait montré un intérêt mais il a décidé de renoncer au projet et ce au regard des volumes et surfaces ainsi que le coût pour la rénovation.

Après vérification au cadastre, il a été constaté que :

* la parcelle cadastrée section D n°700F reprenait l'immeuble sis Rue des Frères Gilbert n°1 ainsi qu'une partie d'assiette de la "venelle des bains" qui devra être incorporée dans le domaine public de la Ville

* la parcelle cadastrée section D n° 699G reprenait également une partie de l'assiette de la "venelle des bains".

Il est à signaler qu'actuellement nous avons plusieurs amateurs pour l'achat de ces deux immeubles en un seul lot.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, l'immeuble sis rue des Frères Gilbert n°1 et cadastré section D n°700F pie, d'une contenance mesurée de 11 ares 22ca mieux repris sous le lot 1a du plan de géomètre M. Levêque du 4 novembre 2020 (pour compte du CPAS) et l'immeuble sis rue des Frères Gilbert n°3/5 et cadastré section D n°699G pie, d'une contenance mesurée de 4 ares 92ca mieux repris sous le lot 2a, au prix minimum de 990.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de vous représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que lors de cette séance, vous avez décidé de résilier le bail emphytéotique conclu entre la Ville d'Ath et le CPAS pour l'immeuble sis rue des Frères Gilbert n°3/5 à Ath dit "La Coopérative";

Attendu que pour rappel :

1) "Résidence Gilbert", immeuble sis rue des Frères Gilbert n°1 et cadastré section D n°700F : Cet immeuble est composé de 11 logements et 2 appartements "privés".

Actuellement 3 appartements sont vides.

Cet immeuble appartient au CPAS.

2) "La Coopérative", immeuble sis rue des Frères Gilbert n°3/5 et cadastré section D n°699G : Cet immeuble est composé de 7 logements dont 3 sont "vides".

Le 23 octobre 1992, celui-ci a été remis par bail emphytéotique au CPAS. Celui-ci expire en 2058.

Attendu que ces deux immeubles présentent des dégradations et défauts importants (chauffage, châssis et portes, électricité, carrelage, etc...);

Attendu qu'en 2016, un projet de rénovation avait été approuvé au montant estimé à 1.005.347,03€ TVAC;

Attendu qu'en séance du 13 juin 2019, le Conseil de l'Action Sociale a décidé :

- de donner un accord de principe sur la vente de la "Résidence Gilbert" étant entendu que les modalités pratiques, conventionnelles et financières seront soumises en temps opportun au Conseil de l'Action Sociale et ce avant tout accord définitif.

- de donner mandat au Collège communal pour l'aliénation du bâtiment concerné dans le respect des lois en vigueur.

- d'adresser copie de la présente délibération au Collège communal ainsi qu'à Mme Plasschaert, Directrice financière du CPAS

Attendu que le 9 juillet dernier, le Notaire Barnich a estimé à :

* 605.000€ l'immeuble sis rue des Frères Gilbert n°1 ("Résidence Gilbert") appartenant au CPAS

* 385.000 l'immeuble sis rue des Frères Gilbert n°3/5 ("La Coopérative") appartenant à la Ville (après signature acte de résiliation du bail emphytéotique).

Soit un total de 990.000€ pour ces deux immeubles

Attendu que ces immeubles seront vendus avec 9 emplacements de stationnement sis à l'arrière;

Attendu qu'il serait préférable de vendre ces deux immeubles en un seul lot, ce qui éviterait d'établir un acte de base et des plans de géomètre;

Attendu que Le Fonds du Logement des familles nombreuses avait montré un intérêt mais qu'il a décidé de renoncer au projet et ce au regard des volumes et surfaces ainsi que du coût pour la

rénovation;

Attendu qu'après vérification au cadastre, il a été constaté que :

* la parcelle cadastrée section D n°700F reprenait l'immeuble sis Rue des Frères Gilbert n°1 ainsi qu'une partie d'assiette de la "venelle des bains" qui devra être incorporée dans le domaine public de la Ville

* la parcelle cadastrée section D n° 699G reprenait également une partie de l'assiette de la "venelle des bains".

Attendu qu'il est à signaler qu'actuellement plusieurs amateurs se sont manifestés pour l'achat de ces deux immeubles en un seul lot;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13 juin 2019;

Vu l'estimation du Notaire Barnich;

Vu le plan cadastral;

Vu le plan des logements;

Vu le plan du géomètre M. Levêque du 4 novembre 2020;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, l'immeuble sis rue des Frères Gilbert n°1 et cadastré section D n°700F pie, d'une contenance mesurée de 11 ares 22ca mieux repris sous le lot 1a du plan de géomètre M. Levêque du 4 novembre 2020 (pour compte du CPAS) et l'immeuble sis rue des Frères Gilbert n°3/5 et cadastré section D n°699G pie, d'une contenance mesurée de 4 ares 92ca mieux repris sous le lot 2a, au prix minimum de 990.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de vous représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

37. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation des parcelles sises rue d'Houtaing et cadastrées section A n°358C2 et 358K2 pie. Décision définitive.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 16 septembre 2019, le Conseil communal a décidé de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les parcelles cadastrées section A n°358K2 pie et 358C2 pie mieux représentées sur le plan du géomètre-expert Alain Letot, d'une contenance de 14 ares 53 ca pour le lot 1 et 21 ares 25ca pour le lot 2 au prix minimum de 90.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.

Les parcelles se décomposent de la manière suivante au plan du géomètre-expert Alain Letot du 31 janvier 2014:

* Lot 1 : d'une contenance mesurée de 14 ares 53ca dont 5 ares 12ca sont repris en zone d'habitat à caractère rural et 9 ares 41ca en zone d'équipements communautaires et de services publics.

* Lot 2 : d'une contenance mesurée de 21 ares 25ca et située en zone agricole

La Ville souhaite garder le solde (12 ares 75ca) pour l' extension du cimetière.

Par courrier du 17 septembre 2019, Me Barnich a été chargé de mettre en vente ces biens.

Une seule offre a été déposée à ce jour, celle de M. HAYEZ Stéphane, domicilié rue Paul Pastur n°14/7 à 7900 Leuze-en-Hainaut au prix de 90.000€.

Cette offre est faite sous la condition suspensive de l'octroi d'un crédit hypothécaire.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre les parcelles section A n°358K2 pie et 358C2 pie mieux représentées sur le plan du géomètre-expert Alain Letot, d'une contenance de 14 ares 53 ca pour le lot 1 et 21 ares 25ca pour le lot 2, à M. HAYEZ Stéphane, domicilié rue Paul Pastur n°14/7 à 7900 Leuze-en-Hainaut, au prix de 90.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 16 septembre 2019, le Conseil communal a décidé de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, les parcelles cadastrées section A n°358K2 pie et 358C2 pie

mieux représentées sur le plan du géomètre-expert Alain Letot, d'une contenance de 14 ares 53 ca pour le lot 1 et 21 ares 25ca pour le lot 2 au prix minimum de 90.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité;

Attendu que les parcelles se décomposent de la manière suivante au plan du géomètre-expert Alain Letot du 31 janvier 2014:

* Lot 1 : d'une contenance mesurée de 14 ares 53ca dont 5 ares 12ca est repris en zone d'habitat à caractère rural et 9 ares 41ca en zone d'équipements communautaires et de services publics.

* Lot 2 : d'une contenance mesurée de 21 ares 25ca et située en zone agricole

Attendu que la Ville souhaite garder le solde (12 ares 75ca) pour l'extension du cimetière;

Attendu que par courrier du 17 septembre 2019, Me Barnich a été chargé de mettre en vente ces biens;

Attendu qu'une seule offre a été déposée à ce jour, celle de M. HAYEZ Stéphane, domicilié rue Paul Pastur n°14/7 à 7900 Leuze-en-Hainaut au prix de 90.000€;

Vu le courrier du 17 septembre 2019 pour mettre en vente les biens;

Attendu que cette offre est faite sous la condition suspensive de l'octroi d'un crédit hypothécaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2019;

Vu la promesse d'achat du 8 octobre 2020;

Vu l'estimation du Notaire Barnich;

Vu le projet d'acte ;

Vu le plan cadastral;

Vu le plan du géomètre Letot,

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de vendre les parcelles section A n°358K2 pie et 358C2 pie mieux représentées sur le plan du géomètre-expert Alain Letot du 31 janvier 2014, d'une contenance de 14 ares 53 ca pour le lot 1 et 21 ares 25ca pour le lot 2, à M. HAYEZ Stéphane, domicilié rue Paul Pastur n°14/7 à 7900 Leuze-en-Hainaut, au prix de 90.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de transmettre ce dossier à la D.G.O.5 pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

38. BATIMENTS SCOLAIRES - PPT COVID-19 - Extrême urgence - Aménagement des sanitaires de l'école du Faubourg de Tournai - Approbation des conditions et du mode

de passation.

Messieurs les Conseillers CAPPELLE et CHEVALIER quittent momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

La pandémie de la COVID-19 a mis en exergue la problématique des installations sanitaires dans les établissements scolaires. Que ce soit un nombre insuffisant ou un état de délabrement avancé de ces installations, cette situation complique la mise en œuvre des mesures sanitaires édictées par le Conseil National de Sécurité.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a donc mis en place un système de subventionnement exceptionnel visant à remédier aux situations les plus graves et ce, le plus rapidement possible.

Ce système se base sur la procédure d'extrême urgence du programme prioritaire de travaux (PPT), en permettant aux pouvoirs organisateurs étant dans les conditions de recours au PPT, d'y faire appel pour des travaux ayant pour objet l'amélioration de la qualité de leurs installations sanitaires.

En date du 16 juillet dernier, le Ministre des Bâtiments Scolaires a signifié son accord de principe quant à la demande faite par l'autorité communale pour l'Ecole communale du Faubourg de Tournai ; l'indice sanitaire étant de 0,66.

Celle-ci vise à étendre les sanitaires, augmenter la capacité et ajouter un sanitaire PMR.

A cet effet, un cahier des charges N°CSCH_2020_DST-014 a été rédigé à l'initiative du Bureau d'Etudes de la Ville.

Estimé au montant total de 45.515,00 € hors TVA ou 48.245,90 €, 6% TVA comprise, il est proposé de passer ce marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable et ce, en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le crédit permettant de couvrir la dépense est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 (n°20207203).

Elle sera couverte à hauteur de 80% par un subside en provenance de la Fédération Wallonie-Bruxelles (PPT COVID-19 – Extrême urgence – Sanitaires), le solde par le Fonds des Bâtiments Scolaires (FBSEOS) et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "PPT COVID-19 - Extrême urgence - Aménagement des sanitaires de l'école du Faubourg de Tournai", estimé au montant total de 45.515,00 € hors TVA ou 48.245,90 €, 6% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° CSCH_2020_DST-014 y relatif.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de

l'exercice 2020, article 722/724-60 (n°20207203), et de la couvrir à hauteur de 80% par un subside en provenance de la Fédération Wallonie-Bruxelles (PPT COVID-19 – Extrême urgence – Sanitaires), le solde par le Fonds des Bâtiments Scolaires (FBSEOS) et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la pandémie de la COVID-19 a mis en exergue la problématique des installations sanitaires dans les établissements scolaires. Que ce soit un nombre insuffisant ou un état de délabrement avancé de ces installations, cette situation complique la mise en œuvre des mesures sanitaires édictées par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a donc mis en place un système de subventionnement exceptionnel visant à remédier aux situations les plus graves et ce, le plus rapidement possible ;

Considérant que ce système se base sur la procédure d'extrême urgence du programme prioritaire de travaux (PPT), en permettant aux pouvoirs organisateurs étant dans les conditions de recours au PPT, d'y faire appel pour des travaux ayant pour objet l'amélioration de la qualité de leurs installations sanitaires ;

Considérant qu'en date du 16 juillet dernier, le Ministre des Bâtiments Scolaires a signifié son accord de principe quant à la demande faite par l'autorité communale pour l'Ecole communale du Faubourg de Tournai ; l'indice sanitaire étant de 0,66 ;

Considérant que celle-ci vise à étendre les sanitaires, augmenter la capacité et ajouter un sanitaire PMR ;

Attendu qu'à cet effet, un cahier des charges N°CSCH_2020_DST-014 a été rédigé à l'initiative du Bureau d'Etudes de la Ville ;

Attendu qu'estimé au montant total de 45.515,00 € hors TVA ou 48.245,90 €, 6% TVA comprise, il est proposé de passer ce marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable et ce, en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que le crédit permettant de couvrir la dépense est inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 (n°20207203) ;

Attendu qu'elle sera couverte à hauteur de 80% par un subside en provenance de la Fédération Wallonie-Bruxelles (PPT COVID-19 – Extrême urgence – Sanitaires), le solde par le Fonds des

Bâtiments Scolaires (FBSEOS) et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "PPT COVID-19 - Extrême urgence - Aménagement des sanitaires de l'école du Faubourg de Tournai", estimé au montant total de 45.515,00 € hors TVA ou 48.245,90 €, 6% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° CSCH_2020_DST-014 y relatif.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-60 (n°20207203), et de la couvrir à hauteur de 80% par un subside en provenance de la Fédération Wallonie-Bruxelles (PPT COVID-19 – Extrême urgence – Sanitaires), le solde par le Fonds des Bâtiments Scolaires (FBSEOS) et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

39. BÂTIMENTS CULTURELS - Maison des Géants. Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement intérieur des espaces muséaux et autres. Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Conseiller CHEVALIER revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la réflexion actuelle sur le rassemblement et la rationalisation des musées athois, il est proposé de revoir complètement la muséographie de la Maison des Géants en y intégrant de manière complète les collections présentées dans l'ancien Musée d'Histoire et de Folklore. La thématique des géants doit être centrale, mais sa cohérence doit être revue.

A cette fin, il est nécessaire de collaborer avec un bureau d'étude spécialisé en aménagement d'intérieur et dont la sensibilité permettra de joindre les objectifs touristiques et culturels de la Ville.

Un cahier des charges référencé N° 2020-1297 a donc été rédigé. Ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Avant-projet
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Projet
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Marché de travaux - Suivi administratif (Attribution du marché)
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Marché de travaux - Suivi technique (Exécution des travaux).

Il a été estimé au montant de 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise et pourrait donc faire l'objet d'une procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 762/723-60 (n° de projet : 2021xxx).

Elle sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Maison des Géants - Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement intérieur des espaces muséaux et autres" estimé au montant de 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2020-1297.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/723-60 (n° de projet : 2021xxx).

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché « Auteur de projet - Maison des géants » et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans le cadre de la réflexion actuelle sur le rassemblement et la rationalisation des musées athois, il est proposé de revoir complètement la muséographie de la Maison des Géants en

y intégrant de manière complète les collections présentées dans l'ancien Musée d'Histoire et de Folklore ;

Considérant que la thématique des géants doit être centrale, mais sa cohérence doit être revue ;

Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire de collaborer avec un bureau d'étude spécialisé en aménagement d'intérieur et dont la sensibilité permettra de joindre les objectifs touristiques et culturels de la Ville ;

Considérant qu'un cahier des charges référencé N° 2020-1297 a donc été rédigé et que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Avant-projet
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Projet
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Marché de travaux - Suivi administratif (Attribution du marché)
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Marché de travaux - Suivi technique (Exécution des travaux) ;

Considérant qu'il a été estimé au montant de 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise et pourrait donc faire l'objet d'une procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 762/723-60 (n° de projet : 2021xxx) ;

Considérant qu'elle sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "Maison des Géants - Désignation d'un auteur de projet pour

l'aménagement intérieur des espaces muséaux et autres" estimé au montant de 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise.

- D'approuver le cahier des charges N° 2020-1297.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/723-60 (n° de projet : 2021xxx).

40. VOIRIES COMMUNALES - FRIC 2019-2021. Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de voirie. Rue d'Ecosse et Rue de Dendre. Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Conseiller CAPPELLE revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la programmation FRIC 2019-2021, des dossiers relatifs à des travaux conjoints de voirie et d'égouttage ont été inscrits.

Les dossiers concernés sont :

1. Rue de Dendre

Les travaux envisagés consistent en : la réfection de l'entièreté du coffre de voirie de la rue suivant Qualiroutes ainsi que des travaux de réhabilitation du réseau d'égouttage cofinancés par la SPGE.

2. Rue d'Ecosse

Les travaux envisagés consistent en : le remplacement de 75 m d'égouttage cofinancés par la SPGE et la réfection de l'entièreté du coffre de voirie de la rue suivant Qualiroutes sur la portion de rue où l'égout sera remplacé.

En ce qui concerne la partie voirie, il est nécessaire de recourir à l'intervention d'un auteur de projet externe pour l'étude et le suivi complet des travaux.

Il est proposé de confier cette mission à notre intercommunale Ipalle qui prendra quant à elle à sa charge la partie relative aux travaux d'égouttage.

En vertu de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, cette prestation peut relever de la relation "in house" entre deux entités publiques.

Les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre IPALLE et la VILLE dès lors que :

- La VILLE exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- Plus de 80 % des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;

- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence.

Les honoraires relatifs à ces missions (pour la partie voirie) sont estimés au montant total de 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 € TVA comprise, divisé comme suit :

- Rue de Dendre : 31.000 € hors TVA ou 37.510,00 € TVA comprise.
- Rue d'Ecosse : 5.000 € hors TVA ou 6.050,00 € TVA comprise.

Ils seront pris en charge dans le « Droit de tirage » du Service d'Appui aux communes mis à disposition par l'intercommunale Ipalle.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "FRIC 2019-2021. Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de voirie. Rue d'Ecosse et Rue de Dendre" estimé au montant total de 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 € TVA comprise.
- D'approuver de passer ce marché public en application de l'exception « in house ».
- D'approuver le document de consultation N° 2020-1302.
- De financer cette dépense au travers du « Droit de tirage » du Service d'Appui aux communes mis à disposition par l'intercommunale Ipalle.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché « Travaux de voirie rue d'Ecosse Rue de dendre » et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans le cadre de la programmation FRIC 2019-2021, des dossiers relatifs à des travaux conjoints de voirie et d'égouttage ont été inscrits ;

Considérant que les dossiers concernés sont :

1. Rue de Dendre

Les travaux envisagés consistent en : la réfection de l'entièreté du coffre de voirie de la rue

suivant Qualiroutes ainsi que des travaux de réhabilitation du réseau d'égouttage cofinancés par la SPGE.

2. Rue d'Ecosse

Les travaux envisagés consistent en : le remplacement de 75 m d'égouttage cofinancés par la SPGE et la réfection de l'entièreté du coffre de voirie de la rue suivant Qualiroutes sur la portion de rue où l'égout sera remplacé. ;

Considérant qu'en ce qui concerne la partie voirie, il est nécessaire de recourir à l'intervention d'un auteur de projet externe pour l'étude et le suivi complet des travaux ;

Considérant qu'il est proposé de confier cette mission à notre intercommunale Ipalle qui prendra quant à elle à sa charge la partie relative aux travaux d'égouttage ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, cette prestation peut relever de la relation "in house" entre deux entités publiques ;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre IPALLE et la VILLE dès lors que :

- La VILLE exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- Plus de 80 % des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. ;

Considérant que par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que les honoraires relatifs à ces missions (pour la partie voirie) sont estimés au montant total de 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 € TVA comprise, divisé comme suit :

- Rue de Dendre : 31.000 € hors TVA ou 37.510,00 € TVA comprise.
- Rue d'Ecosse : 5.000 € hors TVA ou 6.050,00 € TVA comprise. ;

Considérant qu'ils seront pris en charge dans le « Droit de tirage » du Service d'Appui aux communes mis à disposition par l'intercommunale Ipalle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2, 4°, g ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les délégations en matière de marchés publics octroyées au Collège communal par le Conseil communal en séance du 07 janvier 2019 ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "FRIC 2019-2021. Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de voirie. Rue d'Ecosse et Rue de Dendre" estimé au montant total de 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 € TVA comprise.
- D'approuver de passer ce marché public en application de l'exception « in house ».
- D'approuver le document de consultation N° 2020-1302.
- De financer cette dépense au travers du « Droit de tirage » du Service d'Appui aux communes mis à disposition par l'intercommunale Ipalle.

**41. VOIRIES COMMUNALES - FRIC 2019-2021. Travaux d'égouttage et de voirie.
Convention relative aux marchés conjoints. Rues de Dendre et d'Ecosse. Approbation.**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la programmation FRIC 2019-2021, des dossiers conjoints avec notre Organisme d'Assainissement Agréé, Ipalle, ont été inscrits afin de réaliser des travaux d'égouttage et de voirie.

C'est notamment le cas des deux dossiers repris ci-après :

- Fiche n°4 : Travaux de voirie et égouttage à la rue d'Ecosse.
- Fiche n°26 : Travaux de voirie et égouttage à la rue de Dendre.

Dans ce cadre, il est proposé que l'intercommunale Ipalle pilote les deux procédures de marché public et ce vu l'ampleur des dossiers ainsi que les économies d'échelle potentielles à réaliser.

Cette possibilité est prévue par la législation relative aux marchés publics (articles 2, 36° et 48).

Il est donc proposé de conclure une convention fixant notamment les rôles et les obligations des deux parties.

Ipalle sera donc désigné comme étant le pouvoir adjudicateur pilote et agira pour ce faire au nom de la Ville d'Ath, chaque partie devant toutefois notamment assurer les paiements qui lui sont propres auprès de l'adjudicataire.

Cette convention est conclue à titre gratuit.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver la convention relative aux marchés conjoints pour les travaux d'égouttage à la rue d'Ecosse et à la rue de Dendre conclue à titre gratuit avec l'intercommunale Ipalle.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.
- D'informer l'intercommunale Ipalle de la présente décision.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans le cadre de la programmation FRIC 2019-2021, des dossiers conjoints avec notre Organisme d'Assainissement Agréé, Ipalle, ont été inscrits afin de réaliser des travaux d'égouttage et de voirie ;

Considérant que c'est notamment le cas des deux dossiers repris ci-après :

- Fiche n°4 : Travaux de voirie et égouttage à la rue d'Ecosse.
- Fiche n°26 : Travaux de voirie et égouttage à la rue de Dendre. ;

Considérant que dans ce cadre, il est proposé que l'intercommunale Ipalle pilote les deux procédures de marché public et ce vu l'ampleur des dossiers ainsi que les économies d'échelle potentielles à réaliser ;

Considérant que cette possibilité est prévue par la législation relative aux marchés publics (articles 2, 36° et 48) ;

Considérant qu'il est donc proposé de conclure une convention fixant notamment les rôles et les obligations des deux parties ;

Considérant qu'Ipalle sera donc désigné comme étant le pouvoir adjudicateur pilote et agira pour ce faire au nom de la Ville d'Ath, chaque partie devant toutefois notamment assurer les paiements qui lui sont propres auprès de l'adjudicataire ;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6, §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la loi communale,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention relative aux marchés conjoints pour les travaux d'égouttage à la rue d'Ecosse et à la rue de Dendre conclue à titre gratuit avec l'intercommunale Ipalle.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.
- D'informer l'intercommunale Ipalle de la présente décision.

42. VOIRIES COMMUNALES - FRIC 2019-2021. Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de voirie. Approbation des conditions et du mode de passation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa programmation FRIC 2019-2020, la Ville d'Ath a prévu plusieurs travaux de voirie d'envergure plus importante nécessitant l'intervention d'un auteur de projet externe pour le suivi complet des travaux.

Les investissements concernés sont :

- N°11 - Réparations ponctuelles de tronçons de voiries constituées de dalles de béton dans différentes rues de l'Entité;
- N°15 - Ormeignies, rue de la Fontaine - remplacement de la traversée du rieu d'Ormeignies;
- N°25 - Réfection de la zone en pavés naturels devant l'école sise rue du Paradis à Ath;
- N°27 - Ath, chemin de la Justice : remplacement de la traversée d'égouttage (à hauteur du n°110);
- N°32 – Ligne, rue de la Brasserie : rénovation de la place de Ligne ;
- N°33 - Travaux d'entretien extraordinaire de divers tronçons de voiries : Enduisage;
- N°34 - Entretien des pavages au centre-ville d'Ath.

A cette fin, un cahier spécial des charges n°2020-1298 a été rédigé par nos services lequel reprend l'ensemble des conditions de ce marché de services.

Il se divise en cinq tranches :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 - AVANT-PROJET (Etude)
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - PROJET

- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Marché de travaux - SUIVI ADMINISTRATIF
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Marché de travaux - SUIVI TECHNIQUE
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 - RECEPTION DES TRAVAUX

Estimé au montant total de 72.040,00 € hors TVA ou 87.168,40 €, 21% TVA comprise, ce marché pourrait passer par procédure négociée sans publication préalable et ce, en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n°2021xxxx).

Elle sera couverte en partie par un subside en provenance du Service Public de Wallonie (subside FRIC), le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "FRIC 2019-2021 – Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de voirie", réparti en cinq tranches, et dont l'estimation totale s'élève à 72.040,00 € hors TVA ou 87.168,40 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2020-1298 y relatif
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget du service extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n°2021xxxx), et de la couvrir en partie par un subside en provenance du Service Public de Wallonie (subside FRIC), le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché « Travaux de voiries FRIC» et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans le cadre de sa programmation FRIC 2019-2020, la Ville d'Ath a prévu plusieurs travaux de voirie d'envergure plus importante nécessitant l'intervention d'un auteur de projet externe pour le suivi complet des travaux ;

Considérant que les investissements concernés sont :

- N°11 - Réparations ponctuelles de tronçons de voiries constituées de dalles de béton dans différentes rues de l'Entité;
- N°15 - Ormeignies, rue de la Fontaine - remplacement de la traversée du rieu d'Ormeignies;
- N°25 - Réfection de la zone en pavés naturels devant l'école sise rue du Paradis à Ath;
- N°27 - Ath, chemin de la Justice : remplacement de la traversée d'égouttage (à hauteur du n°110);
- N°32 – Ligne, rue de la Brasserie : Rénovation de la Place de Ligne ;
- N°33 - Travaux d'entretien extraordinaire de divers tronçons de voiries : Enduisage;
- N°34 - Entretien des pavages au centre-ville d'Ath.

Attendu qu'à cette fin, un cahier spécial des charges n°2020-1298 a été rédigé par nos services lequel reprend l'ensemble des conditions de ce marché de services ;

Attendu qu'il se divise en cinq tranches :

- Tranche ferme : Tranche de marché 1 - AVANT-PROJET (Etude)
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - PROJET
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Marché de travaux - SUIVI ADMINISTRATIF
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Marché de travaux - SUIVI TECHNIQUE
- Tranche conditionnelle : Tranche de marché 5 - RECEPTION DES TRAVAUX

Attendu qu'estimé au montant total de 72.040,00 € hors TVA ou 87.168,40 €, 21% TVA comprise, ce marché pourrait passer par procédure négociée sans publication préalable et ce, en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget du service extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n°2021xxxx) ;

Attendu qu'elle sera couverte en partie par un subside en provenance du Service Public de Wallonie (subside FRIC), le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense

à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 voix contre (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

- D'approuver le projet "FRIC 2019-2021 – Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de voirie", réparti en cinq tranches, et dont l'estimation totale s'élève à 72.040,00 € hors TVA ou 87.168,40 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2020-1298 y relatif
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget du service extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n°2021xxxx), et de la couvrir en partie par un subside en provenance du Service Public de Wallonie (subside FRIC), le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

43. COURS D'EAU - Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée- P.A.R.I.S – Plans de gestion des risques d'inondations (PGRI). Approbation des projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des inondations par débordement de cours d'eau et/ou par ruissellement. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Un Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH) ;
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Ces P.A.R.I.S mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie. Elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S, assurer les travaux d'entretien et de petites réparations à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives.

Le Collège a désigné des représentants du Service technique communal pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S et assurer le bon suivi administratif des dossiers.

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondations visent à mettre l'accent sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondations englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation et la réparation/analyse post-crise, en tenant compte des caractéristiques du sous-bassin hydrographique considéré.

Les Plans de Gestion des Risques d'Inondations peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau.

Le Collège a désigné un agent technique pour participer aux Comités Techniques pour le sous-bassin hydrographique concerné dans le cadre des PGRI et assurer le bon suivi administratif des dossiers.

La commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans.

Les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services et ont été avalisés en première lecture par le Collège communal.

Le Collège communal vous propose donc :

- De valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeux et objectifs et, d'autre part aux travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le cadre des P.A.R.I.S pour les secteurs suivants :
 - Ruissellement – PGRI – Digue rue E. Wademant (Moulbaix)
 - Ruissellement – Rebaix – Zone Bastrou (lutte contre les inondations par ruissellement)
 - Ruissellement – GISER – Lutte contre les inondations par ruissellement (Ghislenghien, chemin des Passants)
 - Ruissellement – GISER – Lutte contre les inondations par ruissellement (chemin de la Justice à Lanquesaint)
 - Ruissellement – GISER – Lutte contre les inondations par ruissellement (VSA – Rue Robert Delange)
 - Débordement – ZIT Robier Rebaix
 - Débordement – ZIT Blanche (Mainvault)
 - Débordement – lutte contre les inondations au niveau du rieu de Pidebecq

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant q'un Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH) ;
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI). ;

Considérant que ces P.A.R.I.S mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S, assurer les travaux d'entretien et de petites réparations à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a désigné des représentants du Service Techniques communal pour suivre, les modules de formation P.A.R.I.S et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondations visent à mettre l'accent sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondations englobent tous les aspects de la gestion des risques d'inondation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection, la préparation et la réparation/analyse post-crise, en tenant compte des caractéristiques du sous-bassin hydrographique considéré ;

Considérant que les Plans de Gestion des Risques d'Inondations peuvent également comprendre l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau ;

Considérant que le Collège a désigné un agent technique pour participer aux Comités Techniques pour le sous-bassin hydrographique concerné dans le cadre des PGRI et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services et ont été avalisés en première lecture par le Collège communal ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.53 à D.54 insérés par le Décret du 4 février 2010 transposant la Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, article L1122-30 ;

Vu la loi communale,

DECIDE, à l'unanimité :

- De valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeux et objectifs et, d'autre part aux travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le cadre des P.A.R.I.S pour les secteurs suivants :
 - Ruissellement – PGRI – Digue rue E. Wademant (Moulbaix)
 - Ruissellement – Rebaix – Zone Bastrou (lutte contre les inondations par ruissellement)
 - Ruissellement – GISER – Lutte contre les inondations par ruissellement (Ghislenghien, chemin des Passants)
 - Ruissellement – GISER – Lutte contre les inondations par ruissellement (chemin de la Justice à Lanquesaint)
 - Ruissellement – GISER – Lutte contre les inondations par ruissellement (VSA – Rue Robert Delange)
 - Débordement – ZIT Robier Rebaix
 - Débordement – ZIT Blanche (Mainvault)
 - Débordement – lutte contre les inondations au niveau du rieu de Pidebecq.

**44. MOBILITE DOUCE - Travaux d'aménagement de l'ancienne ligne du chemin de fer.
Ligne 81. Approbation des conditions et du mode de passation.**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'appel à projet 2019 « Mobilité active », la Ville d'Ath a obtenu des subsides pour l'aménagement d'un tronçon de l'ancienne ligne de chemin de fer 81 entre Ormeignies et Ath.

Cette ligne de chemin de fer désaffectée n°81 forme une liaison verte d'environ 9 km entre Ath et Beloeil.

Une grande partie du site est en remblai et offre donc un panorama exceptionnel sur le paysage environnant.

Le tronçon concerné par le présent dossier est celui situé sur le territoire d'Ath et reliant les villages d'Ormeignies et de Moulbaix ainsi que le hameau d'Autrepe à la chaussée de Valenciennes et la ville d'Ath.

Afin de poursuivre ce projet de grande envergure, l'autorité s'est adjointe les services d'un auteur de projet externe.

Ainsi, en date du 3 avril 2020, le Collège communal a attribué le marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement de l'ancienne ligne du chemin de fer - Ligne 81" à la Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique - Arrondissement d'Ath, rue Madame 15 à 7500 Tournai.

A présent, cette dernière a déposé le projet définitif qu'il convient d'approuver.

Estimé au montant total de 398.436,45 € hors TVA ou 482.108,10 €, 21% TVA comprise, il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable et ce, en vertu de l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Département des Infrastructures Locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ; le montant promis le 10 septembre 2019 s'élevant à 180.000,00 € TTC.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 424/721-60 (N°20204206), lequel fait l'objet d'une adaptation par voie de modification budgétaire.

Il sera financé pour la partie non subsidiable par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Travaux d'aménagement de l'ancienne ligne du chemin de fer - Ligne 81", établi par l'auteur de projet, Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique - Arrondissement d'Ath, rue Madame 15 à 7500 Tournai, dont le montant total estimé s'élève à 398.436,45 € hors TVA ou 482.108,10 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/220/0014 y relatif.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- D'approuver le projet d'avis de marché pour envoi au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 424/721-60 (N°20204206), lequel fait l'objet d'une adaptation par voie de modification budgétaire.

- De la couvrir en partie par une subvention promise par l'autorité subsidiante SPW - Département des Infrastructures Locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ; le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet 2019 « Mobilité active », la Ville d'Ath a obtenu des subsides pour l'aménagement d'un tronçon de l'ancienne ligne de chemin de fer 81 entre Ormeignies et Ath ;

Considérant que cette ligne de chemin de fer désaffectée n°81 forme une liaison verte d'environ 9 km entre Ath et Beloeil ;

Considérant qu'une grande partie du site est en remblai et offre donc un panorama exceptionnel sur le paysage environnant ;

Considérant que le tronçon concerné par le présent dossier est celui situé sur le territoire d'Ath et reliant les villages d'Ormeignies et de Moulbaix ainsi que le hameau d'Autreppe à la chaussée de Valenciennes et la ville d'Ath ;

Attendu qu'afin de poursuivre ce projet de grande envergure, l'autorité s'est adjointe les services d'un auteur de projet externe ;

Ainsi, en date du 3 avril 2020, le Collège communal a attribué le marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement de l'ancienne ligne du chemin de fer - Ligne 81" à la Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique - Arrondissement d'Ath, rue Madame 15 à 7500 Tournai.

Attendu qu'à présent, cette dernière a déposé le projet définitif qu'il convient d'approuver ;

Attendu qu'estimé au montant total de 398.436,45 € hors TVA ou 482.108,10 €, 21% TVA comprise, il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable et ce, en vertu de l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Département des Infrastructures Locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ; le montant promis le 10 septembre 2019 s'élevant à 180.000,00 € TTC ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 424/721-60 (N°20204206), lequel fait l'objet d'une adaptation par voie de modification

budgétaire ;

Attendu qu'il sera financé pour la partie non subsidiable par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 voix contre (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

- D'approuver le projet "Travaux d'aménagement de l'ancienne ligne du chemin de fer - Ligne 81", établi par l'auteur de projet, Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique - Arrondissement d'Ath, rue Madame 15 à 7500 Tournai, dont le montant total estimé s'élève à 398.436,45 € hors TVA ou 482.108,10 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/220/0014 y relatif.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- D'approuver le projet d'avis de marché pour envoi au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 424/721-60 (N°20204206), lequel fait l'objet d'une adaptation par voie de modification budgétaire.
- De la couvrir en partie par une subvention promise par l'autorité subsidiante SPW - Département des Infrastructures Locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ; le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier.

45. SERVICE MOBILITE - Création d'une zone d'évitement à la rue de la Fosse à Maffle. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Une citoyenne domiciliée à la rue de la Fosse n°56 à Maffle, est confrontée à un stationnement problématique causé par l'établissement « l'Entre-Potes », situé non loin de son habitation.

Elle possède une batterie de garages et lorsqu'un véhicule se stationne trop près de l'entrée carrossable, ses locataires et elle-même éprouvent beaucoup de difficulté à sortir de celle-ci.

Après étude de la situation, une zone d'évitement pourrait être tracée afin d'empêcher les voitures de se stationner.

Cette mesure permettra de manoeuvrer plus facilement et améliorera la visibilité.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de tracer la zone d'évitement selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la mesure permettra d'améliorer la visibilité pour les usagers sortant de l'entrée carrossable et facilitera les manoeuvres,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 voix contre (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes

Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

CHAPITRE IV. - CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19b : Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

Ajouter l'alinéa suivant :

Maffle

Rue de la Fosse, côté gauche de l'entrée carrossable du n°56

La mesure sera matérialisée par une construction en saillie ou par des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l' A.R. du 01 décembre 1975.

46. SERVICE MOBILITE - Convention-cadre Infrabel relative à la signalisation des passages à niveau. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

La société INFRABEL souhaiterait conclure une convention-cadre avec la Ville d'Ath relative au lancement d'une nouvelle signalisation à hauteur des passages à niveau.

Cette société a constaté une augmentation d'accidents causés par des véhicules engagés dans le passage à niveau et s'y retrouvant bloqués.

Afin de remédier au problème, INFRABEL voudrait placer une signalisation avec un pictogramme clair pour les usagers sensibilisant les automobilistes à ne pas s'engager s'ils voyaient qu'ils seraient bloqués au beau milieu du passage ferroviaire.

La convention-cadre reprise en annexe mentionne les différentes modalités.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal :

- D'approuver la convention-cadre présentée;
- De donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services

communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que la société INFRABEL souhaiterait conclure une convention-cadre avec la Ville d'Ath relative au lancement d'une nouvelle signalisation à hauteur des passages à niveau;

Attendu que cette société a constaté une augmentation d'accidents causés par des véhicules engagés dans le passage à niveau et s'y retrouvant bloqués;

Attendu que pour remédier à ce problème, INFRABEL voudrait placer une signalisation avec un pictogramme clair pour les usagers sensibilisant les automobilistes à ne pas s'engager s'ils voyaient qu'ils seraient bloqués au beau milieu du passage ferroviaire;

Attendu que la convention-cadre reprise en annexe mentionne les différentes modalités;

Vu le nombre de ce type d'accident en constante augmentation;

Vu que la signalisation sera claire et compréhensible pour tous;

Considérant que la requête de la société INFRABEL est fondée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la convention-cadre présentée;
- De donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

47. SERVICE MOBILITE - Suppression d'un emplacement PMR à la rue de la Fosse, face au n°19. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Un emplacement PMR avait été créé en son temps à la rue de la Fosse, face au n°19 à 7810 Maffle pour un citoyen décédé le 4 août 2020. L'emplacement PMR n'ayant plus sa raison d'être, il convient de le supprimer.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de supprimer l'emplacement PMR sis rue de la Fosse, face au n°19 à 7810 Maffle.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou

budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable du SPW Wallonie mobilité infrastructures du 9 octobre 2020 ;

Considérant que le demandeur est décédé, que l'emplacement n'a plus sa raison d'être et qu'il convient de le supprimer,

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 23d : Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

Supprimer l'alinéa suivant :

Maffle

Rue de la Fosse, 1 emplacement, face au n°19

La mesure sera matérialisée par le retrait de la signalisation et effacement du marquage.

48. SERVICE MOBILITE - Création d'une zone - 3.5 t à Ligne, Houtaing et Mainvault. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Suite aux innombrables plaintes de riverains de Ligne concernant la circulation des poids lourds dans le village, vous avez été favorables à la restriction de tonnage au plus de 3.5 t dans la rue de la

Brasserie.

Depuis, nous avons remarqué que les poids lourds empruntent le village pour rejoindre soit la route de Frasnes, soit la chaussée de Tournai.

Après étude de la situation, il est possible d'instaurer une zone restreinte aux véhicules dont la masse en charge ne dépasse pas 3.5 t.

Cette zone empêchera le charroi poids lourds de traverser le village et obligera ces véhicules à rester sur les grands axes pour autant que la mesure soit respectée.

La zone englobera les voiries suivantes : **rue de la Petite Hollande, rue d'Houtaing, rue de Caplumont, chaussée de Brunehaut, rue Lechat, rue de la Brasserie, rue des Pêcheries, rue Jean Dufour, rue Douaire, rue de l'Aubépine, rue de Gavre, rue Saint Antoine, rue de Foucaumont, chemin Vériomplanque, chemin du Tilleul et chemin du Chêne.**

Ces rues sont réparties sur les villages de Ligne, Houtaing et Mainvault.

Nous demanderons à la Ville de Leuze de placer un signal préventif à la rue de Leuze.

Un avis technique a été demandé auprès du SPW (voir annexe). La délibération a été adaptée selon les remarques reprises dans l'avis.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'approuver la zone interdite à la circulation des véhicules de plus de 3.5 t selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le charroi des poids lourds est de plus en plus important, que ce charroi emprunte les voiries du village comme raccourci pour rejoindre les grands axes tels que la route de Frasnes ou la chaussée de Tournai, et que l'établissement de la zone obligera ces derniers à rester sur les grands axes,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE I. - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION.

Article 4b : L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté circulation locale :

Supprimer les alinéas suivants :

Ligne

Rue de la Brasserie (3.5 t)

Rue des pêcheries

La mesure sera matérialisée par le retrait des signaux.

CHAPITRE VII. - VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL.

Article 31c :

Une zone restreinte aux véhicules dont la masse en charge ne dépasse pas 3.5 t excepté circulation locale est réalisée dans les rues suivantes conformément aux plans annexés :

Ajouter les alinéas suivants :

rue de la Petite Hollande,

rue d'Houtaing,

rue de Caplumont,

chaussée de Brunehaut,

rue Lechat,

rue de la Brasserie,

rue des Pêcheries,

rue Jean Dufour,

rue Douaire,

rue de l'Aubépine,
 rue de Gavre,
 rue Saint Antoine,
 rue de Foucaumont,
 chemin Vériomplanque,
 chemin du Tilleul,
 chemin du Chêne.

La mesure sera matérialisée par les signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C21 (3.5 t) et la mention EXCEPTE CIRCULATION LOCALE

49. SERVICE MOBILITE - Création d'un emplacement PMR à la rue de l'Abbaye, face au n°55. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Une citoyenne domiciliée rue de l'Abbaye, 62 bte 8 à Ath introduit une demande pour créer un emplacement PMR face à son domicile.

Elle est titulaire de la carte de stationnement, possède un véhicule et un permis de conduire.

Elle ne dispose pas de garage ni d'entrée carrossable dans son immeuble car ceux-ci sont tous loués.

Elle éprouve beaucoup de difficulté à trouver un emplacement à proximité immédiate de son domicile.

Le stationnement étant interdit du côté pair à hauteur du tronçon où elle habite, un emplacement PMR pourrait être placé de l'autre côté de la rue soit face au n°55.

Le Service mobilité ne voit pas d'objection quant à la création de cet emplacement.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de créer cet emplacement selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil

communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'une citoyenne domiciliée rue de l'Abbaye, 62 bte 8 à Ath a introduit une demande tendant à pouvoir bénéficier de la réservation d'un emplacement pour les véhicules transportant des personnes handicapées à proximité immédiate de l'immeuble où elle habite,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 23d : Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

Ajouter l'alinéa suivant :

Aux handicapés

Rue de l' Abbaye, côté impair, 1 emplacement, face au n°55

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a, complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules ou le sigle handicapés.

50. SERVICE ENVIRONNEMENT - Ath Commune Zéro Déchet - Convention d'accompagnement pour réduction des pertes et du gaspillage alimentaire à l'école Georges Roland. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Lutter contre les pertes et le gaspillage alimentaire fait partie intégrante des objectifs de prévention du Plan wallon des Déchets - Ressources (2018).

En signant la Convention "Autorités politiques" du Green Deal cantines durables, la Ville d'Ath s'est

notamment engagée dans l'axe 5 " réduire le gaspillage alimentaire et les déchets".

L'Administration communale d'Ath s'est également engagée à respecter les objectifs de la démarche « Zéro déchet ». Cela implique, au niveau exemplarité communale, une action obligatoire de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire à destination du personnel communal (personnel de cuisine, enseignants...), faisant partie intégrante de la grille de décision envoyée au SPW. La commune d'Ath souhaite continuer ses actions « zéro déchet » relatives aux déchets résultant de ses propres activités impliquant son administration et ses écoles. Ces prestations peuvent être financées dans le cadre du subside spécifique « Zéro Déchet » à hauteur de 0.80€ / habitant. IPALLE est, conformément aux articles 3 et 4 de ses statuts, active dans la gestion des déchets. Cette mission comprend la réalisation de prestations de conseils à l'avantage des communes associées ou toute autre instance publique.

IPALLE disposant d'une certaine expertise en matière de prévention des déchets, le Service Environnement propose que la Ville d'Ath sollicite Ipalle pour l'accompagner dans cette démarche particulièrement pour la réduction des pertes et du gaspillage alimentaire au sein de l'école Georges Roland.

Cet accompagnement nécessite une convention stipulant notamment que:

- La commune d'Ath confie à IPALLE, aux conditions spécifiées dans la présente convention, la mission d'accompagnement en matière de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire, par la mise en place d'actions ci-dessous :
 - o la coproduction d'un diagnostic,
 - o l'élaboration d'un plan d'actions,
 - o le suivi des actions,
 - o la formation du personnel communal.
- La mission d'Ipalle consiste en:

1/ Co-production d'un diagnostic :

Un état des lieux du gaspillage alimentaire réalisé au cours du processus de restauration (préparation, consommation, évacuation des déchets...) afin d'obtenir des résultats chiffrés. Des pesées seront ainsi réalisées chaque jour durant sur 2 semaines.

Ipalle fournira le matériel et les supports documentaires nécessaires à ces pesées, et accompagnera l'équipe de restauration durant la 1ère journée de pesées. Ipalle collectera également des données qualitatives en complément des données chiffrées afin d'apporter une vision complète.

2/ Élaboration du plan d'actions et suivi sur le terrain :

Sur base du diagnostic, Ipalle, le personnel de restauration et le service environnement se réuniront, analyseront les données afin d'identifier les facteurs de gaspillage, les points de blocage et les actions possibles à mettre en oeuvre en fonction des moyens disponibles. Une hiérarchisation de ces actions permettra d'établir un planning général.

Ce plan d'actions reprendra l'ensemble des contributions, il restera sous la tutelle du service Environnement avant validation par les autorités politiques.

Les actions seront suivies par Ipalle afin de s'assurer que les ajustements en fonction des résultats observés, les effectifs et interlocuteurs nécessaires à la bonne mise en place des actions, les outils à mobiliser... soient correctement mis en place.

A l'issue de la réalisation des actions, Ipalle réalisera des fiches synthèses afin de garder un historique des actions menées, des acteurs impliqués dans la démarche de manière à pouvoir les ajuster ou les dupliquer dans les autres établissements.

3/ Formation du personnel communal :

Les membres du personnel communal (agents de restauration, enseignants, éducateurs...) seront sensibilisés au gaspillage alimentaire et au zéro déchet, et formés à la méthodologie utilisée. La diffusion des actions et des résultats obtenus permettra de promouvoir les bonnes pratiques, de communiquer sur le dynamisme et l'efficacité du projet et de mettre en avant l'implication des acteurs participants.

- Délais: courant 2021 dès que les conditions sanitaires le permettront:

- Diagnostic- Elaboration du plan d'actions- Suivi des actions et formation du personnel

- Prix de cet accompagnement:

Les prestations d'IPALLE détaillées ci-dessus équivalent à 38 heures d'accompagnement.

Le montant de cet accompagnement personnalisé s'élève à 3.000 EUROS HTVA.

Le paiement des prestations réalisées par IPALLE s'effectuera selon des échéances à préciser suivant l'évolution des conditions sanitaires.

Les crédits nécessaires au financement de l'accompagnement d'IPALLE en matière de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire seront inscrits à l'article 87611/124-48 du service ordinaire de l'exercice 2021.

Le Collège communal propose au Conseil communal:

- d'approuver la convention entre, d'une part, l'Intercommunale IPALLE et, d'autre part, la Ville d'Ath d'Ath afin que l'intercommunale réalise un accompagnement afin de réduire les pertes et le gaspillage alimentaire à l'école George Roland courant 2021 dès que les conditions sanitaires le permettront. Cette convention est jointe et fait corps à la présente délibération.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que lutter contre les pertes et le gaspillage alimentaire fait partie intégrante des objectifs de prévention du Plan wallon des Déchets - Ressources (2018);

Considérant qu'en signant la Convention "Autorités politiques" du Green Deal cantines durables, la Ville d'Ath s'est notamment engagée dans l'axe 5 " réduire le gaspillage alimentaire et les déchets";

Considérant que l'Administration communale d'Ath s'est également engagée à respecter les objectifs de la démarche « Zéro déchet »;

Considérant que cela implique, au niveau exemplarité communale, une action obligatoire de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire à destination du personnel communal (personnel de cuisine, enseignants...), faisant partie intégrante de la grille de décision envoyée au SPW;

Considérant que la commune d'Ath souhaite continuer ses actions « zéro déchet » relatives aux déchets résultant de ses propres activités impliquant son administration et ses écoles;

Considérant que ces prestations peuvent être financées dans le cadre du subside spécifique « Zéro Déchet » à hauteur de 0.80€ / habitant;

Considérant qu'IPALLE est, conformément aux articles 3 et 4 de ses statuts, active dans la gestion des déchets;

Considérant que cette mission comprend la réalisation de prestations de conseils à l'avantage des communes associées ou toute autre instance publique;

Considérant qu'IPALLE disposant d'une certaine expertise en matière de prévention des déchets, le Service Environnement propose que la Ville d'Ath sollicite Ipalle pour l'accompagner dans cette démarche particulièrement pour la réduction des pertes et du gaspillage alimentaire au sein de l'école Georges Roland;

Attendu que cet accompagnement nécessite une convention stipulant notamment que:

- La commune d'Ath confie à IPALLE, aux conditions spécifiées dans la présente convention, la mission d'accompagnement en matière de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire, par la mise en place d'actions ci-dessous :
 - o la coproduction d'un diagnostic,
 - o l'élaboration d'un plan d'actions,
 - o le suivi des actions,
 - o la formation du personnel communal,
- La mission d'Ipalle consiste en:

1/ Co-production d'un diagnostic :

Un état des lieux du gaspillage alimentaire réalisé au cours du processus de restauration (préparation, consommation, évacuation des déchets...) afin d'obtenir des résultats chiffrés. Des pesées seront ainsi réalisées chaque jour durant sur 2 semaines.

Ipalle fournira le matériel et les supports documentaires nécessaires à ces pesées, et accompagnera l'équipe de restauration durant la 1ère journée de pesées. Ipalle collectera également des données qualitatives en complément des données chiffrées afin d'apporter une vision complète.

2/ Élaboration du plan d'actions et suivi sur le terrain :

Sur base du diagnostic, Ipalle, le personnel de restauration et le service environnement se réuniront, analyseront les données afin d'identifier les facteurs de gaspillage, les points de blocage et les actions possibles à mettre en oeuvre en fonction des moyens disponibles. Une hiérarchisation de ces actions permettra d'établir un planning général.

Ce plan d'actions reprendra l'ensemble des contributions, il restera sous la tutelle du service Environnement avant validation par les autorités politiques.

Les actions seront suivies par Ipalle afin de s'assurer que les ajustements en fonction des résultats observés, les effectifs et interlocuteurs nécessaires à la bonne mise en place des actions, les outils à mobiliser... soient correctement mis en place.

A l'issue de la réalisation des actions, Ipalle réalisera des fiches synthèses afin de garder un historique des actions menées, des acteurs impliqués dans la démarche de manière à pouvoir les ajuster ou les dupliquer dans les autres établissements.

3/ Formation du personnel communal :

Les membres du personnel communal (agents de restauration, enseignants, éducateurs...) seront sensibilisés au gaspillage alimentaire et au zéro déchet, et formés à la méthodologie utilisée.

La diffusion des actions et des résultats obtenus permettra de promouvoir les bonnes pratiques, de communiquer sur le dynamisme et l'efficacité du projet et de mettre en avant l'implication des acteurs participants.

- Délais: courant 2021 dès que les conditions sanitaires le permettront:

- Diagnostic

- Elaboration du plan d'actions

- Suivi des actions et formation du personnel

- Prix de cet accompagnement:

Les prestations d'IPALLE détaillées ci-dessus équivalent à 38 heures d'accompagnement.

Le montant de cet accompagnement personnalisé s'élève à 3.000 EUROS HTVA.

Le paiement des prestations réalisées par IPALLE s'effectuera selon des échéances à préciser suivant l'évolution des conditions sanitaires;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de l'accompagnement d'IPALLE en matière de réduction des pertes et du gaspillage alimentaire seront inscrits à l'article 87611/124-48 du service ordinaire de l'exercice 2021;

Vu le projet de convention;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la convention entre, d'une part, l'Intercommunale IPALLE et, d'autre part, la Ville d'Ath d'Ath afin que l'intercommunale réalise un accompagnement afin de réduire les pertes et le gaspillage alimentaire à l'école George Roland courant 2021 dès que les conditions sanitaires le permettront. Cette convention est jointe et fait corps à la présente délibération.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

51. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL - CREASHOP PLUS. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

CREASHOP PLUS consiste en un appel à projets permettant de lutter contre la vacuité des cellules commerciales vides en centre-ville. Le but de l'opération vise à soutenir l'établissement de nouveaux commerces de qualité dans des cellules commerciales vides dans des zones précises du territoire défini par l'Opérateur et par ce fait redynamiser ces zones (l'ADL en a défini neuf ; cf dossier en annexe).

Les porteurs de projets pourront bénéficier de primes s'élevant jusqu'à 6000 euros pour s'installer (primes qui pourront couvrir jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA par dossier). Ce projet n'implique pas de dépense dans le chef de la commune.

L'Agence de Développement local soumet, au Conseil communal, le dossier Créashop.

Celui-ci a déjà reçu l'approbation du Jury pour être mis en oeuvre, ainsi que les félicitations de la Cheffe de Projet, Mme A. Marichal.

Le Service ADL demande l'aval du Conseil communal pour le mettre en pratique.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la situation plus que préoccupante de la vacuité des cellules commerciales en centre-ville ;

Vu l'impact du COVID19 sur le commerce en centre-ville ;

Vu l'opportunité de relance que constitue le projet CREASHOP PLUS,

DECIDE, à l'unanimité :

De donner son accord pour mettre en oeuvre CREASHOP PLUS au sein de son entité.

52. ACCUEIL TEMPS LIBRE - Modification du programme de Coordination Locale de l'Enfance, projet d'accueil et ROI de l'accueil extrascolaire communal. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En sa séance du 06 juin 2020, le Collège communal a approuvé le programme de Coordination locale de l'Enfance, le projet d'accueil extrascolaire communal ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire communal.

En séance du 24 juin 2020, le Conseil communal l'a accepté sans remarque.

En principe, le renouvellement de ceux-ci se fait tous les 5 ans, néanmoins, suite à la fermeture de 3 implantations scolaires communales au 30 juin dernier, il est impératif de modifier les documents précités ci-dessus et de les soumettre à approbation.

Par conséquent, il vous est proposé d'approuver les modifications du programme de Coordination Locale pour l'Enfance, le projet d'accueil extrascolaire du réseau communal et le Règlement d'Ordre Intérieur qui vous sont proposés en annexe.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en sa séance du 06 juin 2020, le Collège communal a approuvé le programme de Coordination Locale de l'Enfance, le projet d'accueil extrascolaire communal ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire communal;

Attendu qu'en séance du 24 juin 2020, le Conseil communal l'a approuvé sans remarque;

Attendu qu'en principe, le renouvellement de ceux-ci se fait tous les 5 ans;

Attendu que suite à la fermeture de 3 implantations scolaires communale au 30 juin dernier, il est impératif de modifier les documents précités ci-dessus et de les soumettre à approbation;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les modifications du programme de Coordination Locale pour l'Enfance, le projet d'accueil extrascolaire du réseau communal et le Règlement d'Ordre Intérieur qui vous sont proposés en annexe.

53. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Plan de pilotage. Ecole communale n°6. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Un nouveau modèle de gouvernance s'appliquera à toutes les écoles depuis l'année dernière afin d'améliorer significativement la qualité et l'équité de l'enseignement dispensé dans toutes les écoles de la Fédération Wallonie- Bruxelles.

La mise en place de cette nouvelle gouvernance est un des axes majeurs du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Elle doit permettre d'évoluer d'un pilotage basé essentiellement sur des règlements vers un pilotage basé sur la définition d'objectifs pédagogiques concertés entre les établissements et le pouvoir régulateur. Elle s'accompagne d'un renforcement de l'autonomie des directions, des équipes pédagogiques et éducatives et des pouvoirs organisateurs.

Chaque école est donc amenée à élaborer un plan de pilotage basé sur un diagnostic clair et précis. Nos écoles communales 1 à 5 sont rentrées l'année dernière dans la première vague d'élaboration des plans de pilotage.

Cette année, l'école n°6 rentre dans la seconde vague. Ce plan a été rédigé, durant près d'un an, en équipe et avec l'aide de conseillers du CECF .

Après avoir pris l'avis des organes de concertation, il appartient au Conseil communal de valider le plan de pilotage de l'école n°6.

Il appartiendra ensuite au Délégué du contrat d'objectifs (DCO) de les valider pour les mettre en application dès septembre prochain.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires;

Considérant, qu'en application de l'article 67 § 2 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel que modifié par le Décret "pilotage" du 13 septembre 2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la candidature de l'école n°6 a été retenue dans la deuxième phase de l'élaboration des plans de pilotage depuis le 1er septembre 2018;

Vu la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage proposé par le CECF, approuvée par le Conseil communal le 25 mars 2019;

Attendu qu'en séance du Collège communal du 12 décembre 2018, Mme Jessica Willocq, Echevine de l'Enseignement a été désignée comme référent-PO pour la partie pédagogique et que Mme Nadège Boisdenghien, responsable du Service Enseignement a été désignée comme référent-PO pour la partie administrative dans la cadre de la mise en oeuvre des plans de pilotage;

Attendu que le plan de pilotage de l'école n°6 a fait l'objet d'un avis favorable lors de la COPALOC en date du 12 octobre 2020;

Attendu que le plan de pilotage de l'école n°6 a fait l'objet d'un avis favorable lors du Conseil de participation en date du 7 octobre 2020;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, par 18 voix pour et 9 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, M. Pierre CAPPELLE, Mmes Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1 : d'approuver le plan de pilotage, dans la limite des crédits disponibles, de l'école communale n°6 repris au sein de l'application Pilotage.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération pour information, disposition ou exécution, à la direction de l'école 6, au Délégué au contrat d'objectifs (DCO) et aux référents-PO.

54. ACADEMIE DE MUSIQUE - Liste des congés scolaires 2020-2021. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En conformité des directives ministérielles applicables à l'enseignement musical subventionné, le Conseil communal est appelé à fixer le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement artistique pour l'année scolaire 2020-2021.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de fonctionner 239 jours/an ;

Vu l'article 87 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC réunie en séance du 12 octobre 2020,

DECIDE, à l'unanimité :

1) Au-delà du calendrier des vacances et congés pour l'année scolaire 2020-2021, les cours de l'enseignement artistique sont maintenus le dimanche 7 mars 2021 pour le gala de danse de l'Académie ainsi que le dimanche 27 juin 2021 pour la remise officielle des diplômes.

3) Expédition de la présente sera transmise pour information à l'Administration de l'enseignement artistique.

55. ACADEMIE DE MUSIQUE - Organisation des cours au 1er septembre et au 1er octobre 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En conformité des directives ministérielles applicables à l'enseignement musical subventionné, le Conseil communal est appelé à fixer le nombre d'heures de prestations des membres du personnel de l'Académie de Musique en fonction de la population scolaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ;

Vu les propositions du Conseil des Etudes de l'Académie de Musique quant à l'organisation interne de l'Institution, compte tenu de la population scolaire ;

Vu l'Arrêté royal du 26 mars 1954 relatif aux conditions d'octroi par l'état de subventions aux écoles de musique et des instructions sur la matière ;

Vu les délibérations et les arrêtés d'autorisation relatives à la création de classes sectionnaires de

l'Académie de Musique dans les entités de Flobecq, Ellezelles, Chièvres et Lessines ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC réunie en séance du 12 octobre 2020,

DECIDE, à l'unanimité :

1) Jusqu'à nouvel ordre, le temps consacré, par semaine, aux cours ci-après désignés de l'Académie de Musique, est fixé tel que reproduit aux annexes ci-jointes, à partir du 1er septembre 2020 et 1er octobre 2020.

2) Expédition de la présente sera adressée à M. le Directeur de l'Académie de Musique et aux Autorités de Tutelle.

* * *

POINTS EVOQUES EN SEANCE DU CONSEIL, NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR INITIAL

* * *

81. QUESTIONS ORALES - Question de Mme la Conseillère NOULS-MAT.

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT qui s'exprime comme suit : "Cette question concerne l'aménagement de l'Avenue du Bonheur à Ath. En fait, vous avez reçu une interpellation citoyenne le 27 août 2020 concernant l'aménagement de l'Avenue du Bonheur à Ath. Ces citoyens demandaient à vous rencontrer. Il n'y a pas eu de réponse au mail de votre part, ni de M. l'Echevin des Travaux. Silence radio jusqu'ici. Alors ces citoyens se sont tournés vers nous et ces citoyens voulaient en fait qu'on étudie l'obtention d'un sens unique de la route de Lessines vers la rue des Matelots. Le courrier parle de croisements de véhicules très difficiles vu l'étroitesse de la voirie, d'absence de piste cyclable, de vitesse trop élevée, non adaptée à la voirie, de manque de parkings et surtout de la présence de voitures crampons. Ils me parlent aussi d'égout à ciel ouvert qui serait présent contre le talus de la Nationale. Ils proposeraient une conduite recouverte qui résoudrait le désagrément des odeurs des égouts et permettrait d'augmenter la capacité des parkings. On pourrait faire, comme ils disent, des parkings en épis. Alors j'aimerais bien vous demander si vous seriez d'accord de prendre contact avec ces citoyens pour essayer d'ouvrir les discussions et trouver des solutions. Si aucun pour-parler n'aboutit et si par hasard vous aviez une perte de mémoire pour appeler les citoyens concernés, je referai ma demande au prochain Conseil communal. »

Monsieur le Président s'exprime comme suit : « Je vous en prie Madame, vous pouvez évidemment revenir avec toutes les questions dès que vous le souhaitez. Ceci dit, je ne comprends pas comment nous n'avons pas apporté de réponse, à tout le moins un accusé de réception à cette demande. Donc on va vérifier demain auprès des services pour essayer de comprendre pourquoi ce dossier est resté sans suite. »

Madame la Conseillère NOULS-MAT s'exprime comme suit : « Moi j'ai ici le document original qui vous a été envoyé le 27 août. Les deux personnes qui l'ont envoyé n'ayant pas eu de réponse, cette lettre a été envoyée chez moi le 30 septembre. A ce jour, ils expliquent qu'ils n'ont pas reçu de réponse d'aucun service compétent, ni du Bourgmestre, et que le citoyen est oublié. »

Monsieur le Président s'exprime comme suit : « On va faire le point là-dessus. Normalement, nous

nous engageons toujours à répondre, à tout le moins un accusé de réception pour les informer que le suivi se fait. Et donc, nous répondrons évidemment. Nous allons retrouver ce courrier. »

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin VAN GROOTENBRULLE qui s'exprime comme suit : « En tout cas, moi, je vais me concentrer surtout sur l'aspect égout à ciel ouvert. Madame la Conseillère ne nous donne pas le nom des citoyens qui l'ont interpellée (ce que je peux comprendre), mais en tout cas pour ma part, peut-être ce sont ces mêmes citoyens ou d'autres qui m'ont interpellé par rapport à ce petit fossé. Nos équipes du Service Technique sont intervenues il y a quelque temps, mais le temps passe tellement vite, mais en fait pour aller plus loin et savoir vraiment le pourquoi du comment se retrouvent ces déchets pestilentiels surtout quand on se retrouve en période estivale, avec l'aide de M. DUBOIS du Service technique, on a pris une initiative, évidemment M. le Bourgmestre a été consulté et a marqué son accord, de demander à IPALLE, en utilisant le droit de tirage, de mener une étude pour voir d'où venaient ces eaux usées. Donc, on n'oublie pas cette problématique-là. »

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "M. BALCAEN me confirme que l'étude a bien été lancée sur ce projet. Tout cela n'explique d'autant pas pourquoi ces citoyens n'ont pas eu de de réponse. Mais donc, on va ressortir le courrier, on va vérifier tout ça. Nous nous excusons évidemment de cette absence de suivi. »

82. QUESTIONS ORALES - Questions de M. le Conseiller Philippe DUVIVIER.

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller Philippe DUVIVIER qui s'exprime comme suit : « En fait, il s'agit plutôt d'une question au sens large des indépendants. Effectivement, comme vous le savez, je vous l'ai déjà dit au Conseil précédent, Mac Donald s'est installé il y a plusieurs mois dans notre belle ville. Le succès rencontré est incontestable, surtout auprès des jeunes. Toutefois l'implantation excentrée ainsi que l'absence de voies piétonnes pour y accéder entraînent véritablement un problème important de sécurité, surtout entre le rond-point de la Place de la Libération et le "Faubourg de Bouvignies" si je peux l'appeler comme ça. Voilà donc il y a vraiment un gros problème de sécurité, surtout à la tombée de de la nuit.

La deuxième question, c'est au niveau des indépendants effectivement et je me réjouis de la mise au point de Créashop+, mais ici ce sont vraiment les problèmes avec ce que les indépendants subissent vis-à-vis de la crise du Covid. Je ne vais pas revenir sur le drame qui a touché la jeune Alisson et qui a ébranlé toute la Belgique comme vous le savez. Les indépendants au sens large du terme sont acculés car les banques ne jouent plus le jeu. OK, il y a des efforts du Gouvernement fédéral, régional avec, au niveau fédéral le droit passerelle et justement le report des crédits avec une date butoir. Mais beaucoup de nos indépendants athis n'ont pas pensé à réintroduire justement un dossier de report de crédits qui devait être réalisé entre les 1er et 20 septembre 2020. Beaucoup d'entre eux non pas vu cette fameuse date butoir qui ne colle vraiment pas avec la réalité de terrain si je peux l'appeler comme ça. Pour vous, quelles sont les mesures concrètes que la ville va prendre concernant ces indépendants, bien sûr au sens large du terme ? »

Monsieur le Président s'exprime comme suit : « Pour la question relative au Mac Donald, aujourd'hui les clients viennent principalement du Ravel arrière et donc, il n'y a pas de problème de sécurité routière, mais peut-être un problème d'éclairage que nous sommes en train d'étudier. Donc là, je suis d'accord avec vous, il y a quelques piétons qui vont par le haut de de la chaussée effectivement, mais on ne peut pas dire que c'est légion. Ce sont quelques-uns et en général, c'est sur le temps de midi. Donc on n'est pas sur un vrai problème de sécurité routière, mais je peux

inviter les services à se pencher sur cette question. »

Monsieur le Conseiller Philippe DUVIVIER s'exprime comme suit : " Simplement pour vous dire que j'ai des photos car, encore une fois, on est en période Covid Le vendredi, vous verrez, c'est par dizaines. C'est incroyable, je n'ai jamais vu ça. C'est généralement le vendredi. Je ne sais pas ce qui se passe, mais à partir de midi – midi trente, vous avez cent, voire deux cents étudiants qui viennent du Centre-Ville".

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Il faut faire attention et peut-être juste signaler, parce qu'en fait si les étudiants descendent vers le KREFEL et vers le wok qui longe le tennis, il ne doivent pas se mettre sur la chaussée à proprement parler, donc il n'y a pas grand-chose.

Sur la question de l'aide aux indépendants, on ne peut pas se précipiter. Aujourd'hui les différentes autorités régionales et fédérales sont seulement en train de voir quelles aides vont être fournies. Et donc, j'ai encore vu, je crois que c'était ce matin ou hier, toute une série d'aides qui étaient proposées. Je ne sais pas combien exactement mais en tout cas il faut voir quelles sont les aides qui vont être proposées et puis, à partir de là, quelles sont les aides que la commune pourrait fournir. Si on peut aider à un moment donné, on le fera. Mais j'aime autant effectivement que le Fédéral et la Région prennent leurs responsabilités puisque c'est bien un moment de crise sanitaire, et donc c'est à l'Etat principal à prendre ses responsabilités. »

83. QUESTIONS ORALES - Questions de M. le Conseiller CAPPELLE.

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller CAPPELLE qui s'exprime comme suit :
« Certains riverains de la chaussée de Bruxelles et la Croix-Rouge disposent de garages au niveau du 85 et du 87, juste en face du lavoir public. Ces personnes demandent le placement d'un miroir pour pouvoir sortir en toute sécurité de leur garage, surtout le soir. Ils ne voient pas les véhicules qui viennent de la chaussée de Bruxelles."

Monsieur le Président s'exprime comme suit : « On ne nous avait pas encore soumis cette question, je vais donc inviter les services à se pencher sur votre proposition. »

Monsieur le Conseiller CAPPELLE s'exprime comme suit : « Au chemin de la Cavée à Isières, il y a déjà des aménagements qui ont été faits, c'est-à-dire des dos d'âne qui existent depuis plusieurs années. Des riverains estiment que la vitesse est souvent dépassée. J'y suis allé moi-même pour vérifier. Je pense que c'est difficile de rouler à grande vitesse vu les dos d'âne qui sont là, mais je pense que la visibilité de ces dos d'âne est plus le problème que la vitesse en fait. Si vous ne connaissez pas l'endroit, vous risquez de passer ces dos d'âne à grande vitesse. C'est la visibilité de ces éléments qui pose problème. Donc, il faudrait peut-être un marquage routier sur ces dos d'âne pour prévenir de leur présence ».

Monsieur le Président s'exprime comme suit : « Je vais inviter aussi notre Service technique à se pencher sur la question. Peut-être qu'effectivement, il y a un oubli ou une usure des marquages. »

=====

La séance est levée à 23H06.

* * *

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,